



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTES-PYRÉNÉES

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°65-2018-072

PUBLIÉ LE 9 AOÛT 2018

# Sommaire

## **DDCSPP Hautes-Pyrenees**

- 65-2018-08-06-002 - Arrêté du 6 août 2018 modifiant l'arrêté du 28 octobre 2016 portant composition de la commission de surendettement des particuliers (2 pages) Page 4
- 65-2018-08-07-004 - Arrêté préfectoral abrogeant l'arrêté n° 2014093-0005 du 3 avril 2014 portant interdiction de pratiquer des activités nautiques entre Soulom et Beaucens (2 pages) Page 7

## **DDT Hautes-Pyrenees**

- 65-2018-08-06-001 - Arrêté portant autorisation d'organiser un concours de chiens d'arrêt (2 pages) Page 10
- 65-2018-07-09-007 - Arrêté prorogeant l'arrêté interdépartemental du 27 mai 2014 fixant un plan de crise pour la préservation de la ressource en eau sur le bassin de la Neste et rivières de Gascogne (14 pages) Page 13
- 65-2018-07-31-006 - Autorisation de capture et de transport du poisson - AFB DR Occitanie - restauration saumon Garonne et Neste (2 pages) Page 28
- 65-2018-07-31-007 - Autorisation de capture et de transport du poisson - Fédération de pêche - Centrale SHEM de Soulom (2 pages) Page 31
- 65-2018-07-31-005 - Autorisation de capture et de transport du poisson - Fédération de pêche - Gave de Gavarnie à Gèdre (2 pages) Page 34
- 65-2018-07-31-004 - Autorisation de capture et de transport du poisson - Fédération de pêche - Yse - Luz Saint Sauveur (2 pages) Page 37
- 65-2018-07-31-003 - Autorisation de capture et de transport du poisson - Société HYDRO-M - Bastan de Sers (2 pages) Page 40
- 65-2018-08-03-006 - Autorisation exceptionnelle de capture et de transport du poisson - CHE SHEM pont de la Reine - Gave de pau à Saligos et Chèze (2 pages) Page 43
- 65-2018-08-03-007 - Autorisation exceptionnelle de capture et de transport du poisson - Fédération de pêche 65 - suivis environnementaux 2018 - gestion des ressources piscicoles (4 pages) Page 46
- 65-2018-08-02-003 - Demande de dérogation aux règles constructives relatives à l'accessibilité des personnes handicapées de l'établissement de M. MECEFFAH Bagdad, refusée - Pizzeria à Séméac (4 pages) Page 51
- 65-2018-08-02-004 - Demande de dérogation aux règles constructives relatives à l'accessibilité des personnes handicapées relative au cabinet médical de M. BAPTISTA Louis à Vic-en-Bigorre, refusée. (4 pages) Page 56

## **Direction départementale des finances publiques des Hautes-Pyrénées**

- 65-2018-06-21-008 - acte de résiliation de la CDU 065-2010-0003 (3 pages) Page 61
- 65-2018-07-06-020 - acte de résiliation de la Convention d'utilisation n° 065-2010-0029 (2 pages) Page 65
- 65-2017-09-29-012 - Délégation de signature de la trésorerie de TRIE SUR BAISE (1 page) Page 68

## **Direction Régionale des Douanes de Toulouse**

65-2018-08-08-001 - Fermeture d'un débit de tabac sur la commune de Chelle-Debat. (1 page) Page 70

## **Préfecture**

65-2018-08-03-002 - Arrêté modifiant le périmètre du SCOT de la Communauté de Communes de la Haute-Bigorre (2 pages) Page 72

## **Préfecture des Hautes-Pyrénées**

65-2018-08-02-001 - Arrêté inter-préfectoral conjoint (Hautes-Pyrénées-Pyrénées-Atlantiques) relatif à la circulation routière et à la gestion des déplacements le 16 août 2018 à l'occasion du pèlerinage des gens du voyage (5 pages) Page 75

## **Préfecture Hautes-Pyrenees**

65-2018-08-03-001 - AP portant extension de l'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière (2 pages) Page 81

65-2018-08-07-002 - APC SAS EURALIS GASTRONOMIE 070818 (8 pages) Page 84

65-2018-08-07-001 - APC Société SOCLI 070818 (20 pages) Page 93

65-2018-08-07-003 - APE EARL LASSERRE 070818 (5 pages) Page 114

65-2018-08-02-005 - Arrêté portant dérogation aux horaires de fonctionnement des débits de boissons à consommer sur place de la commune Maubourguet 2018 (2 pages) Page 120

65-2018-08-02-002 - Arrêté portant renouvellement d'agrément de la SA AFM Recyclage pour l'exploitation d'un centre VHU (7 pages) Page 123

65-2018-08-03-005 - Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'exploiter la plate-forme à usage des ULM sur le territoire de Sarriac de Bigorre (7 pages) Page 131

## **SDIS Hautes-Pyrénées**

65-2018-07-31-009 - Annexes du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie des Hautes-Pyrénées (87 pages) Page 139

DDCSPP Hautes-Pyrenees

65-2018-08-06-002

Arrêté du 6 août 2018 modifiant l'arrêté du 28 octobre  
2016 portant composition de la commission de  
surendettement des particuliers

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE  
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

ARRETE n° 65-2018-

modifiant l'arrêté n° 65-2016-10-28-001  
du 28 octobre 2016 portant composition de la  
commission de surendettement des particuliers

La Préfète des Hautes-Pyrénées,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le Code de la Consommation et notamment ses articles L.712-1 et suivants et R.712-1 et suivants;

**Vu** la loi n° 2010-737 du 1er juillet 2010 portant réforme du crédit à la consommation

**Vu** le décret n° 2010-1304 du 29 octobre 2010 relatif aux procédures de traitement des situations de surendettement des particuliers;

**Vu l'arrêté** n° 65-2016-10-28-001 du 28 octobre 2016 portant composition de la commission de surendettement des particuliers des Hautes-Pyrénées,

**Sur proposition** de Mme la directrice départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Hautes-Pyrénées ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - L'arrêté n° 65-2016-10-28-001 du 28 octobre 2016 portant composition de la commission de surendettement des particuliers des Hautes-Pyrénées est modifiée comme suit en son article 1<sup>er</sup>:

- au titre des membres de droit:

M. Rémi VIENOT, vice-président, directeur départemental des finances publiques des Hautes-Pyrénées, ou son délégué, M. Jean-Claude FAURE, Directeur adjoint à la direction départementale des finances publiques des Hautes-Pyrénées, désigné en application de l'article R.712-3 du code de la consommation.

**ARTICLE 2** - L'arrêté 65-2016-10-28-001 du 28 octobre 2016 reste inchangé pour le surplus.

**ARTICLE 3** - Les membres de la commission sont nommés pour une durée de deux ans renouvelables.

**ARTICLE 4** - Copie de cet arrêté est adressée aux membres de la commission.

**ARTICLE 5** - M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

TARBES, le **06 AOUT 2018**

  
**Béatrice LAGARDE**

DDCSPP Hautes-Pyrenees

65-2018-08-07-004

Arrêté préfectoral abrogeant l'arrêté n° 2014093-0005 du 3  
avril 2014 portant interdiction de pratiquer des activités  
nautiques entre Soulom et Beaucens



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE  
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

ARRETE n° 65-2018-

abrogeant l'arrêté n° 2014093-0005  
du 3 avril 2014 portant interdiction de pratiquer des  
activités nautiques entre SOULOM et BEAUCENS

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-2 et L.2215-1;

**Vu** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014093-0005 du 3 avril 2014 portant interdiction de pratiquer des activités nautiques entre SOULOM et BEAUCENS;

**Vu** la demande d'abrogation de l'arrêté susvisé, en date du 23 juillet 2018, formulée par la Fédération Française de Canoë-kayak ;

**Sur proposition** de Mme la directrice départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Hautes-Pyrénées ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - L'arrêté préfectoral n° 2014093-0005 du 3 avril 2014 portant interdiction de pratiquer des activités nautiques entre SOULOM et BEAUCENS est abrogé ;

**ARTICLE 2** - L'autorisation de navigation sur le linéaire entre SOULOM et BEAUCENS est délivrée sous réserve que les travaux réalisés sur le lac des Gaves ne mettent pas en danger la sécurité des pratiquants ou les conditions de navigabilité. Une vérification sera effectuée à l'issue des travaux pour valider ces éléments.

**ARTICLE 3** - Une signalétique conforme aux prescriptions de la Fédération française de Canoë-Kayak sera mise en place sur le parcours;



**ARTICLE 4** - M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, la Directrice de cabinet de la préfecture des Hautes-Pyrénées, le Directeur de la sécurité publique des Hautes-Pyrénées, le Colonel commandant de groupement de la gendarmerie des Hautes-Pyrénées, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

TARBES, le

La Préfète,

Béatrice LAGARDE



DDT Hautes-Pyrenees

65-2018-08-06-001

Arrêté portant autorisation d'organiser un concours de  
chiens d'arrêt

*Arrêté portant autorisation d'organiser un concours de chiens d'arrêt les 1er et 2 septembre 2018  
sur les communes de Loudenvielle et Adrevielle-Pouchergues*



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale  
des territoires

n° d'ordre :

Service environnement,  
ressources en eau et forêt

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION  
D'ORGANISER UN CONCOURS DE  
CHIENS D'ARRÊT**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,**

VU l'article L. 420-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 21 janvier 2005, modifié, fixant certaines conditions de réalisation des entraînements, concours et épreuves de chiens de chasse ;

VU l'arrêté n° 65-2016-07-04-019 du 4 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc SAGNARD, directeur départemental des territoires ;

VU la demande formulée par Monsieur Jérémie TROÏETTO pour le compte du Club du Setter Anglais du 13 juillet 2018 ;

**SUR proposition** du chef du service environnement, ressources en eau et forêt par intérim à la direction départementale des territoires;

**A R R Ê T É**

**Article 1<sup>er</sup>**. Le Club du Setter Anglais est autorisé à organiser un concours de chiens d'arrêt de race britannique sur gibier de montagne sur les communes de Loudenvielle et Adervielle-Pouchergues les 1<sup>er</sup> et 2 septembre 2018.

**Article 2** : Tout acte de chasse est formellement interdit.

**Article 3** : Les certificats sanitaires et de vaccination doivent être tenus à la disposition des services de contrôle lors de la manifestation.

**Article 4** : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent territorialement, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 6 :**

- Monsieur le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;
- Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées ;
- Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une ampliation sera adressée à Monsieur le président du Club du Setter Anglais.

Tarbes, le 6 AOUT 2018

P/La Préfète,  
Par délégation,

Le Directeur Départemental  
des Territoires

Jean-Luc Sagnard

# DDT Hautes-Pyrenees

65-2018-07-09-007

Arrêté prorogeant l'arrêté interdépartemental du 27 mai 2014 fixant un plan de crise pour la préservation de la ressource en eau sur le bassin de la Neste et rivières de

*Arrêté prorogeant l'arrêté interdépartemental du 27 mai 2014 fixant un plan de crise pour la préservation de la ressource en eau sur le bassin de la Neste et rivières de Gascogne*

n° 32-2018-07-09-002

## ARRÊTÉ

**prononçant la prorogation de l'arrêté interdépartemental du 27 mai 2014  
fixant un plan de crise pour la préservation de la ressource en eau  
sur le bassin de la Neste et rivières de Gascogne**

La Préfète du Gers  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de la région Occitanie  
Préfet de la Haute-Garonne  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

La Préfète des Hautes-Pyrénées  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Officier de la Légion d'Honneur

Le Préfet des Landes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de Lot-et-Garonne  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de Tarn-et-Garonne

Vu le code civil,

Vu le code rural,

Vu le code pénal,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne approuvé le 1<sup>er</sup> décembre 2015,

Vu l'arrêté cadre interdépartemental en date du 27 mai 2014 fixant un plan de crise pour la préservation de la ressource en eau sur le bassin de la Neste et rivières de Gascogne,

Vu l'arrêté interdépartemental en date du 24 juin 2016 portant prorogation de l'arrêté interdépartemental du 27 mai 2014, fixant un plan de crise pour le préservation de la ressource en eau sur le bassin de la Neste et Rivières de Gascogne,

Vu l'arrêté interdépartemental en date du 28 juin 2017 portant prorogation de l'arrêté interdépartemental du 27 mai 2014, fixant un plan de crise pour le préservation de la ressource en eau sur le bassin de la Neste et Rivières de Gascogne,

Considérant que la révision de l'arrêté interdépartemental fixant un plan de crise pour la préservation de la ressource en eau sur le bassin de la Neste et Rivières de Gascogne est en cours, notamment par une concertation avec l'ensemble des acteurs de l'eau,

Sur proposition des secrétaire généraux des préfectures de Haute-Garonne, du Gers, des Landes, de Lot-et-Garonne, des Hautes-Pyrénées et de Tarn-et-Garonne,

## ARRÊTENT

### Article 1. Prorogation

L'article 26 - Période d'application de l'arrêté cadre interdépartemental en date du 27 mai 2014 fixant un plan de crise pour la préservation de la ressource en eau sur le bassin de la Neste et rivières de Gascogne-est modifié ainsi qu'il suit :

Les dispositions fixées dans l'arrêté inter-préfectoral sont prorogées jusqu'à validation d'un Plan d'Action Sécheresse Neste et Rivières de Gascogne.

### Article 2. Publicité, mise à disposition et consultation en préfecture, diffusion

Le présent arrêté est adressé au maire de chaque commune concernée, pour affichage en mairie pendant une durée d'un mois.

Il fait l'objet d'un communiqué, par les soins de chaque préfet concerné, en caractères apparents, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans chacun des six départements concernés.

Il est également inséré au recueil des actes administratifs de chaque département et affiché sur le portail internet des services de l'État de chaque département.

### Article 3. Exécution

TITRE 2. Mesdames et Messieurs les secrétaires généraux des préfectures de Haute-Garonne, des Hautes-Pyrénées, de Tarn-et-Garonne, du Gers, de Lot-et-Garonne, des Landes, les services chargés de la police de l'eau, les chefs des services départementaux de l'agence française pour la biodiversité et de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les commandants des groupements de gendarmerie des départements concernés, l'organisme unique de gestion collective du périmètre concerné, la compagnie d'aménagement des coteaux de Gascogne, les gestionnaires des axes visés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le

9 JUL. 2018

La préfète,



Catherine SÉGUIN

Fait à Toulouse,

11 JUIN 2018

Le préfet,



Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général

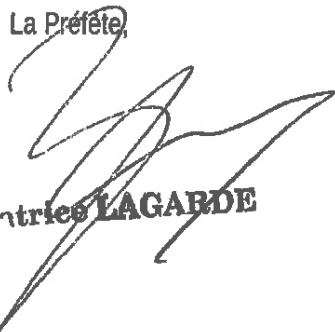
Jean-François COLOMBET

#### Délais et voies de recours

Tout recours à l'encontre du présent arrêté devra être introduit devant le tribunal administratif de Pau, de Bordeaux ou de Toulouse selon le département concerné, dans un délai de 2 mois à compter des formalités de publication.

Fait à Tarbes,

La Préfète,



**Sandrine LAGARDE**

**ARRÊTÉ n°**  
prononçant la prorogation de l'arrêté interdépartemental du 27 mai 2014  
fixant un plan de crise pour la préservation de la ressource en eau  
sur le bassin de la Neste et rivières de Gascogne

316



Fait à Mont-de-Marsan, 19 JUIN 2018

Le préfet,



**Frédéric PERISSAT**

**ARRÊTÉ n°  
prononçant la prorogation de l'arrêté interdépartemental du 27 mai 2014  
fixant un plan de crise pour la préservation de la ressource en eau  
sur le bassin de la Neste et rivières de Gascogne**

4/6

Fait à Agen,

Le préfet,




~~Patricia WILLAERT~~

**ARRÊTÉ n°**  
**prononçant la prorogation de l'arrêté interdépartemental du 27 mai 2014**  
**fixant un plan de crise pour la préservation de la ressource en eau**  
**sur le bassin de la Neste et rivières de Gascogne**

5/6

Fait à Montauban,

Le préfet de Tarn-et-Garonne,



Pierre BESNARD

**ARRÊTÉ n°**  
**prononçant la prorogation de l'arrêté interdépartemental du 27 mai 2014**  
**fixant un plan de crise pour la préservation de la ressource en eau**  
**sur le bassin de la Neste et rivières de Gascogne**

6/6

**ANNEXE à l'arrêté interdépartemental n° 32-2018-07-09-002 du 09 juillet 2018  
prononçant la prorogation de l'arrêté interdépartemental du 27 mai 2014  
fixant un plan de crise pour la préservation de la ressource en eau  
sur le bassin de la Neste et rivières de Gascogne**

Département du Gers (32)

Ansan	Cadeillan	Frégouville
Antras	Caillavet	Garravet
Ardizas	Callian	Gaudonville
Armous-et-Cau	Cassaigne	Gaujac
Arrouède	Castelnau-Barbarens	Gaujan
Aubiet	Castelnau-d'Anglès	Gavarret-sur-Aulouste
Auch	Castelnau-d'Arbieu	Gazaupouy
Augnax	Castelnau-d'Auzan	Gazax-et-Baccarisse
Aujan-Mournède	Castelnau-sur-l'Auvignon	Gimbrède
Auradé	Castéra-Lectourois	Gimont
Aurimont	Castéra-Verduzan	Giscaro
Aussos	Castéron	Gondrin
Auterive	Castet-Arrouy	Goutz
Aux-Aussat	Castex	Haulies
Avensac	Castillon-Debats	Homps
Avezan	Castillon-Massas	Idrac-Respaillès
Ayguetinte	Castillon-Savès	Jegun
Bajonnette	Castin	Juillac
Barcugnan	Catonville	Juilles
Barran	Caussens	Justian
Bars	Cazaubon	La Romieu
Bascous	Cazaux-d'Anglès	La Sauvetat
Bassoues	Cazaux-Savès	Laas
Bazian	Cazeneuve	Labarrère
Bazugues	Céran	Labarthe
Beaucaire	Cézan	Labastide-Savès
Beaumarchés	Chélan	Labéjan
Beaumont	Clermont-Pouyguillès	Labrihe
Beaupuy	Clermont-Savès	Lagarde
Bédéchan	Cologne	Lagarde-Hachan
Bellegarde	Condom	Lagardère
Belloc-Saint-Clamens	Courrensan	Lagraulet-du-Gers
Belmont	Courties	Laguian-Mazous
Béraut	Crastes	Lahas
Berdoues	Cuélas	Lahitte
Berrac	Dému	Lalanne
Betcave-Aguin	Duffort	Lalanne-Arqué
Betplan	Duran	Lamaguère
Bézéril	Durban	Lamazère
Bezolles	Eauze	Lamothe-Goas
Bézues-Bajon	Encausse	Lannepax
Biran	Endoufielle	Larressingle
Bivès	Esclassan-Labastide	Larroque-Engalin
Blanquefort	Escornebœuf	Larroque-Saint-Sernin
Blaziert	Espaon	Larroque-sur-l'Osse
Blousson-Sérian	Espas	Lartigue
Bonas	Estampes	Lasséran
Boucagnères	Estipouy	Lasseube-Propre
Boulaur	Estramiac	Lauraët
Bretagne-d'Armagnac	Faget-Abbatial	Lavardens
Brugnens	Flamarens	Laveraët
Cabas-Loumassès	Fleurance	Laymont
Cadeilhan	Fourcès	Le Brouilh-Monbert

Mongausy	Pujaudran	Saint-Martin-Gimois
Monlaur-Bernet	Puycasquier	Saint-Maur
Monlezun	Puylausic	Saint-Médard
Monpardiac	Puységur	Saint-Mézard
Montadet	Ramouzens	Saint-Michel
Montamat	Razengues	Saint-Orens
Montaut	Réans	Saint-Orens-Pouy-Petit
Montaut-les-Créneaux	Réjaumont	Saint-Ost
Mont-d'Astarac	Ricourt	Saint-Paul-de-Baïse
Mont-de-Marrast	Riguepeu	Saint-Puy
Montégut	Roquebrune	Saint-Sauvy
Montégut-Arros	Roquefort	Saint-Soulan
Montégut-Savès	Roquelaure	Samaran
Montesquiou	Roquelaure-Saint-Aubin	Samatan
Montestruc-sur-Gers	Roquepine	Sansan
Monties	Roques	Saramon
Montiron	Rozès	Sarcos
Montpézat	Sabaillan	Sarraguzan
Montréal	Sadeillan	Sarrant
Mouchan	Saint-André	Sauveterre
Mouchès	Saint-Antoine	Sauviac
Mourède	Saint-Antonin	Sauvimont
Nizas	Saint-Arailles	Savignac-Mona
Noilhan	Saint-Arroman	Scieurac-et-Flourès
Nougaroulet	Saint-Avit-Frandat	Séailles
Noulens	Saint-Blancard	Ségoufielle
Orbessan	Saint-Brès	Seissan
Ordan-Larroque	Saint-Caprais	Sembouès
Omézan	Saint-Christaud	Sémézies-Cachan
Pallanne	Saint-Clar	Sempesserre
Panassac	Saint-Créac	Sère
Pauilhac	Saint-Cricq	Séremputy
Pavie	Sainte-Anne	Seysses-Savès
Pébées	Sainte-Aurence-Cazaux	Simorre
Pellefigue	Sainte-Christie	Sirac
Pergain-Taillac	Sainte-Dode	Solomiac
Pessan	Sainte-Gemme	Tachaires
Pessoulens	Saint-Élix	Taybosc
Peyrecave	Saint-Élix-Theux	Terraube
Peyrusse-Grande	Sainte-Marie	Thoux
Peyrusse-Massas	Sainte-Mère	Tillac
Pis	Sainte-Radegonde	Tirent-Pontéjac
Plieux	Saint-Georges	Touget
Polastron	Saint-Germier	Tourdun
Pompiac	Saint-Jean-le-Comtal	Tournan
Ponsampère	Saint-Jean-Poutge	Tournecoupe
Ponsan-Soubiran	Saint-Justin	Tourrenquets
Pouylebon	Saint-Lary	Traversères
Pouy-Loubrin	Saint-Léonard	Troncens
Pouy-Roquelaure	Saint-Lizier-du-Planté	Tudelle
Préchac	Saint-Loube	Urdens
Preignan	Saint-Martin	Valence-sur-Baïse

Département de Lot-et-Garonne (47)

BARBASTE	MONCRABEAU
BOE	MONGAILLARD
BOUSSES	MONTAGNAC-SUR-AUVIGNON
BRUCH	MONTESQUIEU
BUZET-SUR-BAISE	NERAC
CALIGNAC	NOMDIEU
CAUBEYRES	POMPIEY
CAUDECOSTE	PORT-SAINTE-MARIE
CUQ	POUDENAS
DAMAZAN	REUP-LISSE
DURANCE	SAINT-LAURENT
ESPIENS	SAINT-LEGER
FALS	SAINT-LEON
FEUGAROLLES	SAINTE-MAURE-DE-PEYRIAC
FIEUX	SAINT-NICOLAS-DE-LA-BALERME
FRANCESCAS	SAINT-PE-SAINTE-SIMON
FRECHOU	SAINT-PIERRE-DE-BUZET
LAMONTJOIE	SAINT-ROMAIN-LE-NOBLE
LANNES	SAINT-SIXTE
LAPLUME	SAINT-VINCENT-DE-LAMONTJOIE
LASSERRE	SAUMONT
LAVARDAC	SAUVETERRE-SAINTE-DENIS
LAYRAC	SOS
MARMONT-PACHAS	THOUARS-SUR-GARONNE
MEZIN	VIANNE
MOIRAX	XAINTRAILLES

Département de la Haute-Garonne (31)

AGASSAC	DAUX
ALAN	EMPEAUX
AMBAX	EOUX
ANAN	ESCANECRABE
ARNAUD-GUILHEM	ESPARRON
AULON	FORGUES
AURIGNAC	FRANCON
AUSSON	FRANQUEVIELLE
AUZAS	FRONTIGNAN-SAVES
BACHAS	FUSTIGNAC
BALESTA	GARAC
BELLEGARDE-SAINTE-MARIE	GENSAC-DE-BOULOGNE
BENQUE	GOUDEX
BLAJAN	GRENADE
BOISSEDE	LAFFITE-TOUPIERE
BORDES-DE-RIVIERE	LAHAGE
BOUDRAC	LALOURET-LAFFITEAU
BOULOGNE-SUR-GESSE	LARCAN
BOUSSAN	LAREOLE
BOUZIN	LARRA
BRAGAYRAC	LARROQUE
BRETX	LASSERRE
BRIGNEMONT	LATOUE
CABANAC-SEGUENVILLE	LAUNAC
CADOURS	LE CASTERA
CARDEILHAC	LE CUING
CASSAGNABERE-TOURNAS	LE FRECHET
CASTELGAILLARD	LE GRES
CASTERA-VIGNOLES	LE PIN-MURELET
CASTILLON-DE-SAINT-MARTORY	LECUSSAN
CAUBIAC	LES TOURREILLES
CAZARIL-TAMBOURES	LESCUNS
CAZENEUVE-MONTAUT	LESPUGUE
CHARLAS	LEVIGNAC
CIADOUX	LIEOUX
CLARAC	LILHAC
COUEILLES	L'ISLE-EN-DODON
COX	LODES
CUGURON	LOUDET

LUNAX	PROUPIARY
LUSSAN-ADEILHAC	PUYMAURIN
MANCIOUX	RIOLAS
MARTISSERRE	SABONNERES
MAUVEZIN	SAINT-ANDRE
MENVILLE	SAINTE-LIVRADE
MERENVIELLE	SAINT-ELIX-SEGLAN
MERVILLE	SAINT-FERREOL
MIRAMBEAU	SAINT-FRAJOU
MOLAS	SAINT-GAUDENS
MONDAVEZAN	SAINT-IGNAN
MONDILHAN	SAINT-LARY-BOUJEAN
MONDONVILLE	SAINT-LAURENT
MONES	SAINT-LOUP-EN-COMMINGES
MONTAIGUT-SUR-SAVE	SAINT-MARCET
MONTASTRUC-SAVES	SAINT-PAUL-SUR-SAVE
MONTBERNARD	SAINT-PE-DELBOSC
MONTEGUT-BOURJAC	SAINT-PLANCARD
MONTESQUIEU-GUITTAUT	SAINT-THOMAS
MONTGAILLARD-SUR-SAVE	SAJAS
MONTGRAS	SALERM
MONTMAURIN	SAMAN
MONTOULIEU-SAINT-BERNARD	SAMOUEILLAN
MONTOUSSIN	SARRECAVE
MONTREJEAU	SARREMEZAN
NENIGAN	SAUX-ET-POMAREDE
NIZAN-GESSE	SEDEILHAC
ONDES	SEPX
PEGUILHAN	TERREBASSE
PEYRISSAS	THIL
PEYROUZET	VIGNAUX
PLAGNOLE	VILLENEUVE-DE-RIVIERE
PONLAT-TAILLEBOURG	VILLENEUVE-LECUSSAN
PRADERE-LES-BOURGUETS	



ARX
BAUDIGNAN
ESCALANS
GABARRET
HERRE
LOSSE
LUBBON
PARLEBOSCQ
RIMBEZ-ET-BAUDIETS

ANTIN	FONTRAILLES	ORGAN
ARIES-ESPENAN	FRECHEDE	ORIEUX
ARNE	GALAN	OSMETS
AVEZAC-PRAT-LAHITTE	GALEZ	OZON
BARTHE	GAUSSAN	PEYRET-SAINT-ANDRE
BAZORDAN	GUIZERIX	PINAS
BEGOLE	HACHAN	POUY
BERNADETS-DEBAT	HECHES	PUNTOUS
BERNADETS-DESSUS	HOUYEDETS	PUYDARRIEUX
BETBEZE	IZAUX	RECURT
BETPOUY	LA BARTHE-DE-NESTE	REJAUMONT
BEYREDE-JUMET	LAGRANGE	SABARROS
BONNEFONT	LALANNE	SADOURNIN
BONREPOS	LALANNE-TRIE	SAINT-LAURENT-DE-NESTE
BOUILH-DEVANT	LAMARQUE-RUSTAING	SARIAC-MAGNOAC
BUGARD	LANNEMEZAN	SARRANCOLIN
BURG	LAPEYRE	SENTOUS
CAMPISTROUS	LARAN	SERE-RUSTAING
CAMPUZAN	LARROQUE	TAJAN
CANTAOUS	LASSALES	THERMES-MAGNOAC
CAPVERN	LIBAROS	TILHOUSE
CASTELBAJAC	LORTET	TOURNAY
CASTELNAU-MAGNOAC	LUBRET-SAINT-LUC	TOURNOUS-DARRE
CASTERETS	LUBY-BETMONT	TOURNOUS-DEVANT
CAUBOUS	LUSTAR	TRIE-SUR-BAISE
CIZOS	LUTILHOUS	UGLAS
CLARENS	MAZEROLLES	VIDOU
DEVEZE	MONLEON-MAGNOAC	VIEUZOS
ESCALA	MONLONG	VILLEMBITS

AUVILLAR
BARDIGUES
BEAUMONT-DE-LOMAGNE
BELBÈZE
BOURRET
CASTELFERRUS
CASTELSARRASIN
LE-CAUSÉ
CORDES-TOLOSANNES
CUMONT
ESCAZEAUX
ESPARSAC
FAUDOAS
GARGANVILLAR
GARIÈS
GIMAT
GLATENS
GOAS
GRAMONT
LABOURGADE
LACHAPELLE
LAFITTE
LAMOTHE-CUMONT
LARRAZET
MANSONVILLE
MARIGNAC
MARSAC
MAUBEC
MONTAIN
POUPAS
SAINT-CIRICE
SAINT-LOUP
SÉRIGNAC
SISTELS
VIGUERON

DDT Hautes-Pyrenees

65-2018-07-31-006

Autorisation de capture et de transport du poisson - AFB  
DR Occitanie - restauration saumon Garonne et Neste

*Autorisation de capture et de transport du poisson - AFB DR Occitanie - restauration saumon  
Garonne et Neste*



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRENEES

N° d'ordre 65-2018-

Direction départementale des territoires

Service environnement, ressources en  
eau et forêt

Bureau ressource en eau

**AUTORISATION EXCEPTIONNELLE  
DE CAPTURE ET DE TRANSPORT DU  
POISSON**

**Préfète des Hautes-Pyrénées,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le livre IV, titre III, chapitre VI et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 65-2016-07-04-019 du 4 juillet 2016, portant délégation de signature au directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

**Vu** la demande présentée par l'Agence Française de la Biodiversité

**Considérant** l'intérêt de sauvegarde piscicole de cette opération ;

**Sur** proposition du directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

l'Agence Française de la Biodiversité dont le siège social est situé 97 rue Saint Roch à Toulouse est autorisée à capturer et à transporter du poisson à des fins de sauvegarde piscicole dans les conditions fixées au présent arrêté.

**ARTICLE 2**

Messieurs Eric GALIAY et Sadek BOUBEKEUR sont désignés en tant que responsables de l'exécution matérielle des opérations.

**ARTICLE 3**

L'objet de l'opération est l'inventaire piscicoles dans le cadre du programme de restauration du saumon atlantique sur le bassin de la Garonne.

**ARTICLE 4**

Les captures ont lieu pour le département des Hautes Pyrénées :

- dans la Garonne sur les communes de Saléchan, Bertren, Loures Barousse

- dans la Neste sur les communes de Sarrancolin, Hèches, Izaux, Bizous, Tuzaguet et Mazères de Neste

#### **ARTICLE 5**

Au titre de la présente autorisation, les opérations de capture seront réalisées avec du matériel de pêche type Héron.

#### **ARTICLE 6**

Les poissons capturés seront remis à l'eau sur place, après comptage.

#### **ARTICLE 7**

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'obtenir l'accord du (ou des) détenteur (s) du droit de pêche.

#### **ARTICLE 8**

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations et est tenu de la présenter à toute demande des agents habilités à constater les infractions à la police de la pêche en eau douce.

#### **ARTICLE 9**

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées et s'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

#### **ARTICLE 10**

La présente autorisation est valable du 1<sup>er</sup> septembre au 31 décembre 2018

#### **ARTICLE 11**

Le directeur départemental des territoires, l'agence française pour la biodiversité, le président de la Fédération des Hautes-Pyrénées de la pêche et de la protection des milieux aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

TARBES, le **31 JUIL. 2018**  
Pour la Préfète et par délégation,

Le Directeur Départemental  
des Territoires

Jean-Luc Sagnard

*Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi*

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07  
courriel : [ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

DDT Hautes-Pyrenees

65-2018-07-31-007

Autorisation de capture et de transport du poisson -  
Fédération de pêche - Centrale SHEMA de Soulom

*Autorisation de capture et de transport du poisson - Fédération de pêche - Centrale SHEMA de  
Soulom*



**Liberté • Égalité • Fraternité**  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRENEES

N° d'ordre 65-2018-

Direction départementale des territoires

Service environnement, ressources en  
eau et forêt

Bureau ressource en eau

**AUTORISATION EXCEPTIONNELLE  
DE CAPTURE ET DE TRANSPORT DU  
POISSON**

**Préfète des Hautes-Pyrénées,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le livre IV, titre III, chapitre VI et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 65-2016-07-04-019 du 4 juillet 2016, portant délégation de signature au directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

**Vu** la demande présentée par la Fédération des Hautes-Pyrénées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques

**Vu** l'avis favorable de l'Agence Française pour la Biodiversité ;

**Considérant** l'intérêt de sauvegarde piscicole de cette opération ;

**Sur** proposition du directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

La Fédération des Hautes-Pyrénées pour la Pêche et la Protection des milieux aquatiques dont le siège social est situé 20, boulevard du 8 mai 1945 à Tarbes est autorisée à capturer et à transporter du poisson à des fins de sauvegarde piscicole dans les conditions fixées au présent arrêté.

**ARTICLE 2**

Messieurs Noël ABAD, Marc DELACOSTE sont désignés en tant que responsables de l'exécution matérielle des opérations.

**ARTICLE 3**

L'objet de l'opération est la sauvegarde des poissons avant assèchement.



#### **ARTICLE 4**

Les captures ont lieu à Soulom:

- dans le canal d'amenée de la centrale SHEM de Soulom
- dans le canal de sortie de la centrale SHEM de Soulom

#### **ARTICLE 5**

Au titre de la présente autorisation, les opérations de capture seront réalisées avec du matériel de pêche type Héron.

#### **ARTICLE 6**

Les poissons capturés seront remis à l'eau dans le gave de Pau à proximité.

#### **ARTICLE 7**

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'obtenir l'accord du (ou des) détenteur (s) du droit de pêche et d'avertir, une semaine avant les opérations, l'Agence Française pour la Biodiversité (05 62 34 11 97) du jour et de l'heure de la réalisation de la pêche.

#### **ARTICLE 8**

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations et est tenu de la présenter à toute demande des agents habilités à constater les infractions à la police de la pêche en eau douce.

#### **ARTICLE 9**

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées et s'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

#### **ARTICLE 10**

La présente autorisation est valable du 20 août au 30 septembre 2018.

#### **ARTICLE 11**

Le directeur départemental des territoires, l'agence française pour la biodiversité, le président de la Fédération des Hautes-Pyrénées de la pêche et de la protection des milieux aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

TARBES, le **31** JUL. 2018  
Pour la Préfète et par délégation,

Le Directeur Départemental  
des Territoires

Jean-Luc Sagnard

*Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi*

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07  
courriel : [ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

DDT Hautes-Pyrenees

65-2018-07-31-005

Autorisation de capture et de transport du poisson -  
Fédération de pêche - Gave de Gavarnie à Gèdre

*Autorisation de capture et de transport du poisson - Fédération de pêche - Gave de Gavarnie à  
Gèdre*



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRENEES

N° d'ordre 65-2018-

Direction départementale des territoires

Service environnement, ressources en  
eau et forêt

Bureau ressource en eau

**AUTORISATION EXCEPTIONNELLE  
DE CAPTURE ET DE TRANSPORT DU  
POISSON**

**Préfète des Hautes-Pyrénées,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le livre IV, titre III, chapitre VI et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 65-2016-07-04-019 du 4 juillet 2016, portant délégation de signature au directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

**Vu** la demande présentée par la Fédération des Hautes-Pyrénées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques

**Vu** l'avis favorable de l'Agence Française pour la Biodiversité ;

**Considérant** l'intérêt de sauvegarde piscicole de cette opération ;

**Sur** proposition du directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

La Fédération des Hautes-Pyrénées pour la Pêche et la Protection des milieux aquatiques dont le siège social est situé 20, boulevard du 8 mai 1945 à Tarbes est autorisée à capturer et à transporter du poisson à des fins de sauvegarde piscicole dans les conditions fixées au présent arrêté.

**ARTICLE 2**

Messieurs Noël ABAD, Marc DELACOSTE sont désignés en tant que responsables de l'exécution matérielle des opérations.

**ARTICLE 3**

L'objet de l'opération est la sauvegarde des poissons avant assèchement.

#### **ARTICLE 4**

Les captures ont lieu dans le gave de Gavarnie à Gèdre

#### **ARTICLE 5**

Au titre de la présente autorisation, les opérations de capture seront réalisées avec du matériel de pêche type Héron.

#### **ARTICLE 6**

Les poissons capturés seront remis à l'eau dans le gave à proximité.

#### **ARTICLE 7**

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'obtenir l'accord du (ou des) détenteur (s) du droit de pêche et d'avertir, une semaine avant les opérations, l'Agence Française pour la Biodiversité (05 62 34 11 97) du jour et de l'heure de la réalisation de la pêche.

#### **ARTICLE 8**

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations et est tenu de la présenter à toute demande des agents habilités à constater les infractions à la police de la pêche en eau douce.

#### **ARTICLE 9**

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées et s'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

#### **ARTICLE 10**

La présente autorisation est valable du 20 août au 30 septembre 2018.

#### **ARTICLE 11**

Le directeur départemental des territoires, l'agence française pour la biodiversité, le président de la Fédération des Hautes-Pyrénées de la pêche et de la protection des milieux aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

TARBES, le **31 JUIL. 2018**  
Pour la Préfète et par délégation,

Le Directeur Départemental  
des Territoires

Jean-Luc Sagnard

*Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi*

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07  
courriel : [ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

DDT Hautes-Pyrenees

65-2018-07-31-004

Autorisation de capture et de transport du poisson -  
Fédération de pêche - Yse - Luz Saint Sauveur

*Autorisation de capture et de transport du poisson - Fédération de pêche - Yse - Luz Saint Sauveur*



**Liberté • Égalité • Fraternité**  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRENEES

N° d'ordre 65-2018-

Direction départementale des territoires

Service environnement, ressources en  
eau et forêt

Bureau ressource en eau

**AUTORISATION EXCEPTIONNELLE  
DE CAPTURE ET DE TRANSPORT DU  
POISSON**

**Préfète des Hautes-Pyrénées,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le livre IV, titre III, chapitre VI et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 65-2016-07-04-019 du 4 juillet 2016, portant délégation de signature au directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

**Vu** la demande présentée par la Fédération des Hautes-Pyrénées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques

**Vu** l'avis favorable de l'Agence Française pour la Biodiversité ;

**Considérant** l'intérêt de sauvegarde piscicole de cette opération ;

**Sur** proposition du directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

La Fédération des Hautes-Pyrénées pour la Pêche et la Protection des milieux aquatiques dont le siège social est situé 20, boulevard du 8 mai 1945 à Tarbes est autorisée à capturer et à transporter du poisson à des fins de sauvegarde piscicole dans les conditions fixées au présent arrêté.

**ARTICLE 2**

Messieurs Noël ABAD, Marc DELACOSTE sont désignés en tant que responsables de l'exécution matérielle des opérations.

**ARTICLE 3**

L'objet de l'opération est la sauvegarde des poissons avant assèchement.

#### **ARTICLE 4**

Les captures ont lieu dans l'Yse à Luz St Sauveur

#### **ARTICLE 5**

Au titre de la présente autorisation, les opérations de capture seront réalisées avec du matériel de pêche type Héron.

#### **ARTICLE 6**

Les poissons capturés seront remis à l'eau dans le gave de Pau à proximité.

#### **ARTICLE 7**

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'obtenir l'accord du (ou des) détenteur (s) du droit de pêche et d'avertir, une semaine avant les opérations, l'Agence Française pour la Biodiversité (05 62 34 11 97) du jour et de l'heure de la réalisation de la pêche.

#### **ARTICLE 8**

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations et est tenu de la présenter à toute demande des agents habilités à constater les infractions à la police de la pêche en eau douce.

#### **ARTICLE 9**

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées et s'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

#### **ARTICLE 10**

La présente autorisation est valable du 20 août au 30 septembre 2018.

#### **ARTICLE 11**

Le directeur départemental des territoires, l'agence française pour la biodiversité, le président de la Fédération des Hautes-Pyrénées de la pêche et de la protection des milieux aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

TARBES, le **31 JUIL. 2018**  
Pour la Préfète et par délégation.

Le Directeur Départemental  
des Territoires

Jean-Luc Sagnard

*Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi*

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07  
courriel : [ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

DDT Hautes-Pyrenees

65-2018-07-31-003

Autorisation de capture et de transport du poisson - Société  
HYDRO-M - Bastan de Sers

*Autorisation de capture et de transport du poisson - Société HYDRO-M - Bastan de Sers*





*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRENEES

N° d'ordre 65-2018-

Direction départementale des territoires

Service environnement, ressources en  
eau et forêt

Bureau ressource en eau

**AUTORISATION EXCEPTIONNELLE  
DE CAPTURE ET DE TRANSPORT DU  
POISSON**

**Préfète des Hautes-Pyrénées,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le livre IV, titre III, chapitre VI et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 65-2016-07-04-019 du 4 juillet 2016, portant délégation de signature au directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

**Vu** la demande présentée par la société HYDRO-M

**Vu** l'avis favorable de l'Agence Française pour la Biodiversité ;

**Considérant** l'intérêt de sauvegarde piscicole de cette opération ;

**Sur** proposition du directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

La société HYDRO-M dont le siège social est situé 63 be Silvio Trantin à Toulouse est autorisée à capturer et à transporter du poisson à des fins de sauvegarde piscicole dans les conditions fixées au présent arrêté.

**ARTICLE 2**

Monsieur Camille BEÏ est désigné en tant que responsable de l'exécution matérielle des opérations.

**ARTICLE 3**

L'objet de l'opération est la connaissance des peuplements piscicoles.

#### ARTICLE 4

Les captures ont lieu sur le Bastan de Sers :

- en amont de la prise d'eau
- sur le tronçon court-circuité
- en aval du bâtiment usine

#### ARTICLE 5

Au titre de la présente autorisation, les opérations de capture seront réalisées avec du matériel de pêche Smith-root type 7 (portatif).

#### ARTICLE 6

Les poissons capturés seront remis à l'eau sur place, après comptage.

#### ARTICLE 7

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'obtenir l'accord du (ou des) détenteur (s) du droit de pêche et d'avertir, une semaine avant les opérations, l'Agence Française pour la Biodiversité (05 62 34 11 97) du jour et de l'heure de la réalisation de la pêche.

#### ARTICLE 8

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations et est tenu de la présenter à toute demande des agents habilités à constater les infractions à la police de la pêche en eau douce.

#### ARTICLE 9

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées et s'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

#### ARTICLE 10

La présente autorisation est valable du 1<sup>er</sup> septembre au 1<sup>er</sup> octobre 2018.

#### ARTICLE 11

Le directeur départemental des territoires, l'agence française pour la biodiversité, le président de la Fédération des Hautes-Pyrénées de la pêche et de la protection des milieux aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

TARBES, le 31 JUIL. 2018  
Pour la Préfète et par délégation,

Le Directeur Départemental  
des Territoires

Jean-Luc Sagnard

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07  
courriel : [ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

DDT Hautes-Pyrenees

65-2018-08-03-006

Autorisation exceptionnelle de capture et de transport du  
poisson - CHE SHEM pont de la Reine - Gave de pau à  
Saligos et Chèze

*Autorisation exceptionnelle de capture et de transport du poisson - CHE SHEM pont de la Reine -  
Gave de pau à Saligos et Chèze*



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRENEES

N° d'ordre 65-2018-

Direction départementale des territoires

Service environnement, ressources en  
eau et forêt

Bureau ressource en eau

**AUTORISATION EXCEPTIONNELLE  
DE CAPTURE ET DE TRANSPORT DU  
POISSON**

**Préfète des Hautes-Pyrénées,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le livre IV, titre III, chapitre VI et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 65-2016-07-04-019 du 4 juillet 2016, portant délégation de signature au directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

**Vu** la demande présentée par la Fédération des Hautes-Pyrénées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques

**Vu** l'avis favorable de l'Agence Française pour la Biodiversité ;

**Considérant** l'intérêt de sauvegarde piscicole de cette opération ;

**Sur** proposition du directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

La Fédération des Hautes-Pyrénées pour la Pêche et la Protection des milieux aquatiques dont le siège social est situé 20, boulevard du 8 mai 1945 à Tarbes est autorisée à capturer et à transporter du poisson à des fins de sauvegarde piscicole dans les conditions fixées au présent arrêté.

**ARTICLE 2**

Messieurs Noël ABAD, Marc DELACOSTE sont désignés en tant que responsables de l'exécution matérielle des opérations.

**ARTICLE 3**

L'objet de l'opération est la sauvegarde des poissons avant travaux, en amont de la prise d'eau de la centrale hydroélectrique SHEM du pont de la Reine.

#### **ARTICLE 4**

Les captures ont lieu en amont de la prise d'eau de la centrale hydroélectrique SHEM, du pont de la Reine, dans le Gave de Pau, sur les communes de Saligos et Chèze.

#### **ARTICLE 5**

Au titre de la présente autorisation, les opérations de capture seront réalisées avec du matériel de pêche type Héron.

#### **ARTICLE 6**

Les poissons capturés seront remis à l'eau en dehors de la zone de travaux.

#### **ARTICLE 7**

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'obtenir l'accord du (ou des) détenteur (s) du droit de pêche et d'avertir, une semaine avant les opérations, l'Agence Française pour la Biodiversité (05 62 34 11 97) du jour et de l'heure de la réalisation de la pêche.

#### **ARTICLE 8**

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations et est tenu de la présenter à toute demande des agents habilités à constater les infractions à la police de la pêche en eau douce.

#### **ARTICLE 9**

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées et s'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

#### **ARTICLE 10**

La présente autorisation est valable du 20 août au 30 septembre 2018.

#### **ARTICLE 11**

Le directeur départemental des territoires, l'agence française pour la biodiversité, le président de la Fédération des Hautes-Pyrénées de la pêche et de la protection des milieux aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

TARBES, le **03 AOUT 2018**  
Pour la Préfète et par délégation.

Le Directeur Départemental  
des Territoires

Jean-Luc Sagnard

*Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi*

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07  
courriel : [ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

DDT Hautes-Pyrenees

65-2018-08-03-007

Autorisation exceptionnelle de capture et de transport du  
poisson - Fédération de pêche 65 - suivis  
environnementaux 2018 - gestion des ressources piscicoles  
*Autorisation exceptionnelle de capture et de transport du poisson - Fédération de pêche 65 - suivis  
environnementaux 2018 - gestion des ressources piscicoles*



**Liberté • Égalité • Fraternité**  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRENEES

N° d'ordre 65-2018-

Direction départementale  
des territoires

Service Environnement,  
Ressources en Eau et Forêt

Bureau Ressource en Eau

**AUTORISATION EXCEPTIONNELLE DE  
CAPTURE ET DE TRANSPORT DU  
POISSON**

**Préfète des Hautes-Pyrénées,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le livre IV, titre III, chapitre VI et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 65-2016-07-04-019 du 4 juillet 2016, portant délégation de signature au directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

**Vu** la demande présentée par la fédération des Hautes-Pyrénées de la pêche et de la protection du milieu aquatique ;

**Vu** l'avis favorable de l'Agence Française pour la Biodiversité ;

**Considérant** l'intérêt de sauvegarde piscicole de cette opération ;

**Sur** proposition du directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

La fédération de la pêche et de la protection du milieu aquatique des Hautes-Pyrénées dont le siège social est situé 20, boulevard du 8 mai 1945 à TARBES, est autorisée à capturer et à transporter du poisson à des fins de sauvegarde piscicole dans les conditions fixées au présent arrêté.

**ARTICLE 2**

Messieurs ABAD Noël et DELACOSTE Marc sont désignés en tant que responsables de l'exécution matérielle des opérations.

### **ARTICLE 3**

L'objet de l'opération est la connaissance des peuplements piscicoles à des fins de gestion de ressource.

### **ARTICLE 4**

Les captures ont lieu dans :

- le Gave de Gavarnie, sur la commune de Gèdre
- l'Echez, sur les communes d'Hibarette et Orincles
- le Gave d'Azun, sur les communes d'Aucun, Bun, Arras en Lavedan et Argelès-Gazost
- le Gave de Pau, sur les communes de Villelongue, Beaucens, Adast, Lau-Balagnas, Agos-Vidalos, Lourdes, Rieulhes et Saint-Pé de Bigorre
- la Petite Baïse, sur les communes de Vieuzos et Galez
- la Neste d'Aure, sur les communes de Mazères de Neste, Saint Laurent de Neste, Anères, La Barthe de Neste, Izaux, Lortet, Rebouc, Sarrancolin, Camous, Cadéac, Grézian, Agos et Tramezaïgues
- le Ru d'Aratille et le Gave du Marcadau, sur la commune de Cauterets
- La Grande Baïse, sur les communes de Bégole, Burg, Montastruc, Bonnefont, Tournous-Darré et Trie sur Baïse

### **ARTICLE 5**

Au titre de la présente autorisation, les opérations de capture seront réalisées avec du matériel de pêche type Héron.

### **ARTICLE 6**

Les poissons capturés seront remis à l'eau sur place après comptage.

### **ARTICLE 7**

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'obtenir l'accord du (ou des) détenteur (s) du droit de pêche et d'avertir, une semaine avant les opérations, l'Agence Française pour la Biodiversité (05 62 34 11 97) du jour et de l'heure de la réalisation de la pêche.

### **ARTICLE 8**

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations et est tenu de la présenter à toute demande des agents habilités à constater les infractions à la police de la pêche en eau douce.

### **ARTICLE 9**

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées et s'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

### **ARTICLE 10**

La présente autorisation est valable du 1<sup>er</sup> août au 31 octobre 2018.

---

*Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi*

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07  
courriel : [ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)



## ARTICLE 11

Le directeur départemental des territoires, l'agence française pour la biodiversité et le président de la fédération des Hautes-Pyrénées de la pêche et de la protection du milieu aquatique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

TARBES, le 03 AOUT 2018

Pour la Préfète et par délégation,

Le Directeur Départemental  
des Territoires

Jean-Luc Sagnard



DDT Hautes-Pyrenees

65-2018-08-02-003

Demande de dérogation aux règles constructives relatives à l'accessibilité des personnes handicapées de l'établissement de M. MECEFFAH Bagdad, refusée - Pizzeria à Séméac



## PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Arrêté n° 65-2018-

Direction départementale  
des territoires

Service énergie, risques et conseil en  
aménagement durable  
Affaire suivie par : Marie-José MARZOLI  
Tél : 05 62 51 40 92  
Mél : marie-josee.marzoli@hautes-  
pyrenees.gouv.fr

### **de demande d'autorisation de travaux comportant une demande de dérogation aux règles constructives relatives à l'accessibilité des personnes handicapées**

#### **IDENTIFICATION PÉTITIONNAIRE**

**Dossier n° : 065 417 18 J0003**

N° urbanisme :

**Commune : SEMEAC**

**Demandeur : M. MECEFFAH Bagdad**

Adresse du demandeur : 47, rue de la République à SEMEAC

**Nom de l'Établissement : Pizzeria**

Adresse des travaux : 47, rue de la République à SEMEAC

Références Cadastres :

Type/Catégorie ERP :

**Nature des travaux : Demande de dérogation**

**Demande d'Agenda d'accessibilité programmée :**

Nombre d'années demandées :

Coût global (Euro) :

LA PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRENEES

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.111-7 à L.111-8-4 et les articles R.111-18 à R.111-19-47 ;

**Vu** la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**Vu** les décrets n° 2006-555 du 17 mai 2006 et n°2014-1326 du 5 novembre 2014 relatifs à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

*Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi*

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07  
courriel : [ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

**Vu** le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

**Vu** le décret n° 2009-500 du 30 avril 2009 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et des bâtiments d'habitation ;

**Vu** le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**Vu** l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

**Vu** l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées, ratifiée par la loi 2015-988 du 5 août 2015 ;

**Vu** l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations ouvertes au public ;

**Vu** l'arrêté du 15 décembre 2014 fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation prévues aux articles L.111-7-5, L.111-8 et L122-1 du code de la construction et de l'habitation ;

**Vu** l'arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

**Vu** l'arrêté n° 2017 04 03 004 du 3 avril 2017 fixant la composition, les attributions et le fonctionnement de la sous-commission départementale d'accessibilité des personnes handicapées dans les établissements recevant du public, les habitations, les espaces publics et la voirie ;

**Considérant** le dossier n° 065 417 18 J0003 présenté par Monsieur Bagdad Meceffah, pour la création et l'aménagement d'une pizzeria située 47 rue de la République à Séméac ;

**Considérant** l'avis **défavorable** de la sous-commission départementale d'accessibilité du 23 juillet 2018 ;

**Considérant** le procès-verbal de la sous-commission départementale d'accessibilité ;

**Considérant** que l'aménagement proposé ne respecte pas la réglementation en vigueur pour la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public ;

**Considérant** que les dispositions relatives au couloir d'accès au sanitaire ne sont pas réglementaires ; en effet, le couloir présente une largeur de 0,90 m, or la largeur minimale est de 1,20 m conformément à l'article 2 de l'arrêté du 8 décembre 2014 ;

**Considérant** que la porte d'accès au sanitaire a une largeur de 0,73 cm, or la largeur de passage utile doit être de 0,77 cm conformément à l'article 10 de l'arrêté du 8 décembre 2014 ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article R111-19-10 du code de la Construction et de l'Habitation, le représentant de l'État dans le département peut accorder des dérogations aux règles d'accessibilité prévues par les dispositions de la présente sous-section :

- en cas d'impossibilité technique résultant de l'environnement du bâtiment, notamment des caractéristiques du terrain, de la présence de constructions existantes ou de contraintes liées au classement de la zone de construction, notamment au regard de la réglementation de prévention contre les inondations ou en raison de difficultés liées à ses caractéristiques ou à la nature des travaux qui y sont réalisés ;

- en cas de contraintes liées à la conservation du patrimoine architectural dès lors que les travaux doivent être exécutés (...) ;

- lorsqu'il y a une disproportion manifeste entre les améliorations apportées par la mise en œuvre des prescriptions techniques d'accessibilité, d'une part, et leurs coûts, leurs effets sur l'usage du bâtiment et de ses abords ou la viabilité de l'exploitation de l'établissement, d'autre part, notamment

- lorsque les copropriétaires d'un bâtiment à usage principal d'habitation existant au 28 septembre 2014 réunis en assemblée générale s'opposent, dans les conditions prévues par l'article 24 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, à la réalisation des travaux de mise en accessibilité d'un établissement recevant du public existant ou créé dans ce bâtiment. Lorsque ce refus est opposé à un établissement recevant du public existant dans ce bâtiment, la dérogation est accordée de plein droit ;

**Considérant** qu'en complément, M. Meceffah sollicite une demande de dérogation financière ;

**Considérant** que les éléments apportés ne permettent pas de démontrer une disproportion manifeste conformément aux seuils fixés par l'arrêté du 27 avril 2015 ;

**Sur proposition** de la sous-commission départementale d'accessibilité ;

## ARRÊTE

### Article 1er :

La demande de dérogation aux règles constructives relatives à l'accessibilité des personnes handicapées de l'établissement de M. Meceffah, est refusée.

**Article 2 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète des Hautes-Pyrénées ou contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

**Article 3 :**

Le secrétaire général, la directrice de cabinet, le directeur départemental des territoires, le maire de SEMEAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TARBES, le 02 AOUT 2018

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
Samuel BOUJU

DDT Hautes-Pyrenees

65-2018-08-02-004

Demande de dérogation aux règles constructives relatives à  
l'accessibilité des personnes handicapées relative au  
cabinet médical de M. BAPTISTA Louis à Vic-en-Bigorre,  
refusée.





## PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Arrêté n° 65-2018-

Direction départementale  
des territoires

Service énergie, risques et conseil en  
aménagement durable  
Affaire suivie par : Marie-José MARZOLI  
Tél : 05 62 51 40 92  
Mél : marie-josee.marzoli@hautes-  
pyrenees.gouv.fr

### **de demande d'autorisation de travaux comportant une demande de dérogation aux règles constructives relatives à l'accessibilité des personnes handicapées**

#### **IDENTIFICATION PÉTITIONNAIRE**

**Dossier n° : 065 460 18 H0003**

N° urbanisme :

**Commune : VIC EN BIGORRE**

**Demandeur : M. Louis BAPTISTA**

Adresse du demandeur : 6, rue Bouchotte à VIC EN BIGORRE

**Nom de l'Établissement : Cabinet médical**

Adresse des travaux : 6, rue Bouchotte à VIC EN BIGORRE

Références Cadastres :

Type/Catégorie ERP :

**Nature des travaux : Demande de dérogation**

**Demande d'Agenda d'accessibilité programmée :**

Nombre d'années demandées :

Coût global (Euro) :

LA PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRENEES

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.111-7 à L.111-8-4 et les articles R.111-18 à R.111-19-47 ;

**Vu** la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**Vu** les décrets n° 2006-555 du 17 mai 2006 et n°2014-1326 du 5 novembre 2014 relatifs à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

---

*Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi*

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07  
courriel : [ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

**Vu** le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

**Vu** le décret n° 2009-500 du 30 avril 2009 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public et des bâtiments d'habitation ;

**Vu** le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**Vu** l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

**Vu** l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées, ratifiée par la loi 2015-988 du 5 août 2015 ;

**Vu** l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations ouvertes au public ;

**Vu** l'arrêté du 15 décembre 2014 fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation prévues aux articles L.111-7-5, L.111-8 et L122-1 du code de la construction et de l'habitation ;

**Vu** l'arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

**Vu** l'arrêté n° 2017 04 03 004 du 3 avril 2017 fixant la composition, les attributions et le fonctionnement de la sous-commission départementale d'accessibilité des personnes handicapées dans les établissements recevant du public, les habitations, les espaces publics et la voirie ;

**Considérant** le dossier n° 065 460 18 H0003 présenté par Monsieur Louis Baptista, pour la dérogation aux règles d'accessibilité de son cabinet médical situé 6 rue Bouchotte à Vic en Bigorre ;

**Vu** l'avis **défavorable** de la sous-commission départementale d'accessibilité du 23 juillet 2018 ;

**Vu** le procès-verbal de la sous-commission départementale d'accessibilité ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article R111-19-10 du code de la Construction et de l'Habitation, le représentant de l'État dans le département peut accorder des dérogations aux règles d'accessibilité prévues par les dispositions de la présente sous-section :

- en cas d'impossibilité technique résultant de l'environnement du bâtiment, notamment des caractéristiques du terrain, de la présence de constructions existantes ou de contraintes liées au classement de la zone de construction, notamment au regard de la réglementation de prévention contre les inondations ou en raison de difficultés liées à ses caractéristiques ou à la nature des travaux qui y sont réalisés ;

- en cas de contraintes liées à la conservation du patrimoine architectural dès lors que les travaux doivent être exécutés (...);

- lorsqu'il y a une disproportion manifeste entre les améliorations apportées par la mise en œuvre des prescriptions techniques d'accessibilité, d'une part, et leurs coûts, leurs effets sur l'usage du bâtiment et de ses abords ou la viabilité de l'exploitation de l'établissement, d'autre part, notamment

- lorsque les copropriétaires d'un bâtiment à usage principal d'habitation existant au 28 septembre 2014 réunis en assemblée générale s'opposent, dans les conditions prévues par l'article 24 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, à la réalisation des travaux de mise en accessibilité d'un établissement recevant du public existant ou créé dans ce bâtiment. Lorsque ce refus est opposé à un établissement recevant du public existant dans ce bâtiment, la dérogation est accordée de plein droit ;

Dans le cas où l'établissement remplit une mission de service public, le représentant de l'État dans le département ne peut accorder une dérogation que si une mesure de substitution est prévue.

**Considérant** que la demande présentée par le pétitionnaire ne précise pas le type de dérogation sollicitée parmi celles prévues de l'article R111-19-10 du code de la Construction et de l'habitation précédemment citées ;

**Considérant** que le pétitionnaire ne justifie pas des conditions de fond qui l'amènent à solliciter une demande de dérogation selon les dispositions précédemment citées prévues par le Code de la Construction et de l'Habitation ;

**Considérant** que le dossier réalisé par l'architecte, M Francis Cledat auquel il est fait référence dans le dossier, n'est pas joint à ce dernier

**Considérant** qu'une demande de pièces a été adressée au maître d'œuvre M. Francis Cledat ;

**Considérant** que les éléments nécessaires pour éclairer les membres de la sous-commission n'ont pas été apportés au jour de la réunion de celle-ci ;

**Sur proposition** de la sous-commission départementale d'accessibilité ;

## **ARRÊTE**

**Article 1er :**

La demande de dérogation aux règles constructives relatives à l'accessibilité des personnes handicapées relative au cabinet médical de M. Baptista, est refusée.

**Article 2 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète des Hautes-Pyrénées ou contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

**Article 3 :**

Le secrétaire général, la directrice de cabinet, le directeur départemental des territoires, le maire de VIC EN BIGORRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à **TARBES**, le **02 AOUT 2018**

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
**Samuel BOUJU**

Direction départementale des finances publiques des  
Hautes-Pyrénées

65-2018-06-21-008

acte de résiliation de la CDU 065-2010-0003

*acte de résiliation de la CDU 065-2010-0003*

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

-:- :- :-

***PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES***

-:- :- :-

**ACTE DE RESILIATION**  
**de la**  
**CONVENTION D'UTILISATION**  
**N°065-2010-0003**

-:- :- :-

Le 21 juin 2018

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par Monsieur Rémi VIENOT, Directeur Départemental des Finances Publiques des Hautes-Pyrénées, dont les bureaux sont à la Direction Départementale des Finances Publiques, 4 chemin de l'Ormeau à Tarbes (65000), stipulant en vertu de la délégation de signature de la Préfète du département des Hautes-Pyrénées qui lui a été consentie par arrêté n°65-2016-08-01-001 du 1er août 2016, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- Le service utilisateur, représenté par Monsieur Jean-Claude URBAIN, Directeur du Pôle Pilotage et Ressources de la Direction Départementale des Finances Publiques des Hautes-Pyrénées dont le siège est localisé 4, chemin de l'Ormeau à Tarbes (65000), ci-après dénommé l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Madame Béatrice Lagarde, Préfète du département des Hautes-Pyrénées, et sont convenus du dispositif suivant :

**Objet**

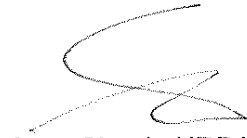
En vertu des articles R.2313-1 à R.2313-5 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et suite au courrier adressé par le service utilisateur le 25 mai 2018, selon lequel le bien utilisé par ce service lui est devenu inutile, il est mis fin à la convention d'utilisation n°065-2010-0003, signée le 1er juillet 2016.

## Article unique

La présente convention prend fin de plein droit à la date du 30 juin 2018.

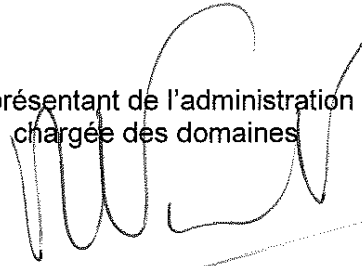
Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Le représentant du service utilisateur



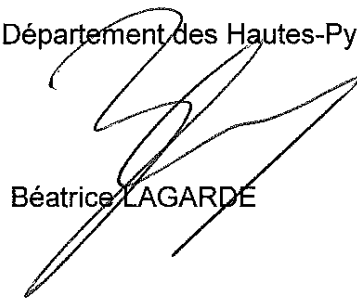
Jean-Claude URBAIN

Le représentant de l'administration  
chargée des domaines



Rémi VIENOT

La Préfète du Département des Hautes-Pyrénées



Béatrice LAGARDE



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DES HAUTES-PYRENEES  
PÔLE PILOTAGE ET RESSOURCES  
DIVISION BUDGET IMMOBILIER LOGISTIQUE  
4, Chemin de l'Ormeau – BP 1346  
65 013 TARBES CEDEX

Affaire suivie par Valérie LARROQUE  
Téléphone : 05 62 44 60 63  
Télécopie : 05 62 44 60 01  
valerie.larroque@dgfip.finances.gouv.fr

Tarbes, le 25 mai 2018

Madame la Responsable du service départemental  
de gestion domaniale

**Objet : Remise de locaux au Domaine.**

Dans le cadre de la rationalisation du parc immobilier de la Direction départementale des finances publiques des Hautes-Pyrénées, le Centre des Finances Publiques de Tarbes accueillera, à compter du 01 juin 2018, les services de la Trésorerie de Tarbes Adour Echez.

Ces derniers, actuellement installés dans le bâtiment de la Cité administrative Reffye sis 10 rue de l'Amiral Courbet, sont déménagés à la demande de Mme la Préfète pour permettre l'installation de l'antenne de l'ARS.

Aussi, ces locaux seront remis à compter du 30 juin 2018 au service du Domaine.

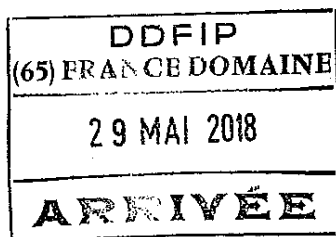
Ceux-ci ainsi que la salle d'archives qui y est rattachée sont répertoriés dans Chorus-REFX comme suit :

- numéro de bâtiment : 111925/174079
- numéro de surface louée : 9
- numéro de salle d'archives / grenier : 13
- une place de stationnement privative (pas de numéro).

Enfin, je vous demande de tirer les conséquences de la présente remise au regard de l'assujettissement actuel aux loyers budgétaires de l'immeuble sis à la Cité administrative Reffye au 30 juin 2018.

Le Directeur Départemental des Finances Publiques des Hautes-Pyrénées

Rémi VIENOT



MINISTÈRE DE L'ACTION  
ET DES COMPTES PUBLICS



Direction départementale des finances publiques des  
Hautes-Pyrénées

65-2018-07-06-020

acte de résiliation de la Convention d'utilisation n°  
065-2010-0029

*acte de résiliation de la CDU 065-2010-0029*

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

--:--:--

***PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES***

--:--:--

**ACTE DE RESILIATION**

**de la**

**CONVENTION D'UTILISATION**

**N°065-2010-0029**

--:--:--

Le 06 juillet 2018

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par Monsieur Rémi VIENOT, Directeur Départemental des Finances Publiques des Hautes-Pyrénées, dont les bureaux sont à la Direction Départementale des Finances Publiques, 4 chemin de l'Ormeau à Tarbes (65000), stipulant en vertu de la délégation de signature de la Préfète du département des Hautes-Pyrénées qui lui a été consentie par arrêté n°65-2016-08-01-001 du 1er août 2016, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- Le service utilisateur, représenté par Monsieur Jean-Claude URBAIN, Directeur du Pôle Pilotage et Ressources de la Direction Départementale des Finances Publiques des Hautes-Pyrénées dont le siège est localisé 4, chemin de l'Ormeau à Tarbes (65000), ci-après dénommé l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Madame Béatrice Lagarde, Préfète du département des Hautes-Pyrénées, et sont convenus du dispositif suivant :

**Objet**

En vertu des articles R.2313-1 à R.2313-5 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et suite au courrier adressé par le service utilisateur le 12 février 2018, selon lequel le bien utilisé par ce service lui est devenu inutile, il est mis fin à la convention d'utilisation n°065-2010-0029, signée le 02 janvier 2013.

## Article unique

A la demande du Directeur Départemental des Finances Publiques<sup>dues</sup>, la présente convention prend fin de plein droit à la date du 31 mars 2018.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Le représentant du service utilisateur

Jean-Claude URBAIN

Le représentant de l'administration  
chargée des domaines

Rémi VIENOT

La Préfète du Département des Hautes-Pyrénées

Béatrice LAGARDE

Direction départementale des finances publiques des  
Hautes-Pyrénées

65-2017-09-29-012

Délégation de signature de la trésorerie de TRIE SUR  
BAISE

*Délégation de signature de la trésorerie de TRIE SUR BAISE*

## DELEGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DE LA TRESORERIE DE TRIE SUR BAÏSE

Le comptable, responsable de la Trésorerie de TRIE SUR BAÏSE

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Arrête :**

### Article 1<sup>er</sup> Adjoints.

Délégation de signature est donnée à Marie-Noële BRUZAUD, contrôleuse, adjointe au comptable de la trésorerie, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 10.000 € (montant en principal) ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 3.000€ ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

### Article 2 Autres agents.

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions d'annulation relatives aux pénalités et aux frais de poursuite, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents des finances publiques désignés ci-après :

Prénom et Nom	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé

### Article 3 Publication.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Hautes-Pyrénées.

A TRIE SUIR BAÏSE, le 29 septembre 2017

Le comptable, responsable de la Trésorerie,

**Brigitte GALICE**



Direction Régionale des Douanes de Toulouse

65-2018-08-08-001

Fermeture d'un débit de tabac sur la commune de  
Chelle-Debat.

*Décision de fermeture d'un débit de tabac*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION RÉGIONALE DES DOUANES  
ET DROITS INDIRECTS DE TOULOUSE

POLE ACTION ECONOMIQUE

7, place Alfonse Jourdain

CS 98025

31080 Toulouse cedex

Site Internet : [www.douane.gouv.fr](http://www.douane.gouv.fr)

Affaire suivie par : Clovis MARTIN

Téléphone : 09 70 27 60 23

Télécopie : 05 61 21 81 65

E-mail : [paec-toulouse@douane.finances.gouv.fr](mailto:paec-toulouse@douane.finances.gouv.fr)

Réf : 18/CI/0446

Toulouse, le 08 août 2018

## DECISION

prononçant la fermeture définitive d'un débit  
de tabac ordinaire permanent à  
CHELLE-DEBAT

Le directeur régional des douanes à Toulouse,

Vu la loi du 17 juillet 1992 mise en application par le décret du 30 décembre 1992 transférant les compétences de la direction générale des impôts à la direction générale des douanes et des droits indirects en matière de contributions indirectes et réglementations assimilées ;

Vu le code général des impôts en son article 568 ;

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, pris en son article 37 précisant qu'un débit de tabac ordinaire peut être fermé définitivement sur décision du directeur régional des douanes et droits indirects dans divers cas dont la démission du gérant sans présentation de successeur ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2010 relatif au contrat liant les débitants de tabac à l'administration des douanes et droits indirects dans le cadre de l'exercice du monopole de vente au détail des tabacs manufacturés ;

## DECIDE

La fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent géré par Monsieur Patrick BROTO-MUR sur la commune de Chelle-Debat (65350), à la date du 31 août 2018, suite à sa démission sans présentation de successeur.

Pour le Directeur Régional,  
le chef du Pôle Action Economique

Denis HELLERINGER

MINISTÈRE DE L'ACTION  
ET DES COMPTES PUBLICS

Préfecture

65-2018-08-03-002

Arrêté modifiant le périmètre du SCOT de la Communauté  
de Communes de la Haute-Bigorre

*Arrêté modifiant le périmètre du schéma de cohérence territoriale de la Communauté de  
Communes de la Haute-Bigorre*





PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale  
des territoires

Service Urbanisme, Foncier et Logement

Bureau de la Prospective Territoriale

Arrêté n°  
**modifiant le périmètre du schéma  
de cohérence territoriale de la  
communauté de communes de la  
Haute-Bigorre**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'Urbanisme , notamment ses articles L 141-1 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 1994 portant création de la communauté de communes de la Haute Bigorre,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2012 fixant le périmètre du schéma de cohérence territoriale de la Haute-Bigorre,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2016 portant modification des compétences de la communauté de communes de la Haute-Bigorre,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2017 portant extension du périmètre de la communauté de communes de la Haute-Bigorre,

Vu les délibérations du conseil communautaire de la Haute-Bigorre des 2 juillet et 26 septembre 2012 prescrivant et arrêtant le projet de périmètre du schéma de cohérence territoriale de la communauté de communes de la Haute-Bigorre,

Vu la délibération du conseil communautaire de la Haute-Bigorre du 17 décembre 2012 définissant les objectifs et les modalités de la concertation définie au titre de l'article L 300-2 du Code de l'Urbanisme,

Vu la délibération du conseil communautaire de la Haute-Bigorre du 7 novembre 2017 acceptant le rattachement de la commune d'Hitte à la Communauté de communes de la Haute-Bigorre,

Vu la délibération du conseil communautaire de la Haute-Bigorre du 17 janvier 2018 portant modification du périmètre du SCOT de la Haute-Bigorre,

---

*Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi*

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07  
courriel : [ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

Considérant que la décision d'extension du périmètre de la communauté de communes de la Haute-Bigorre à la commune d'Hitte emporte extension du périmètre du Schéma de cohérence territoriale conformément aux dispositions de l'article L143-10 du code de l'urbanisme,

Considérant que le périmètre proposé est conforme aux dispositions de l'article L 143-3, et L143-6 du Code de l'Urbanisme,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** Le périmètre du schéma de cohérence territoriale de la Haute-Bigorre est étendu à la commune d'Hitte

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté sera affiché pendant un mois au siège de l'établissement public de coopération intercommunale ainsi qu'à la mairie d'Hitte, mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux,
- soit d'un recours hiérarchique adressé à la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer,
- soit d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Pau.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

**ARTICLE 4 :** Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Bagnères de Bigorre, le directeur départemental des territoires, le président de la communauté de communes de la Haute-Bigorre, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Tarbes, le 03 AOUT 2018



**Béatrice LAGARDE**

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2018-08-02-001

Arrêté inter-préfectoral conjoint

(Hautes-Pyrénées-Pyrénées-Atlantiques) relatif à la circulation routière et à la gestion des déplacements le 16 août 2018 à l'occasion du pèlerinage des gens du voyage



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Service des Sécurités  
Pôle Sécurité Intérieure

Arrêté n° 65

**Arrêté inter-préfectoral conjoint  
(Hautes-Pyrénées – Pyrénées-Atlantiques) relatif à la  
circulation routière et à la gestion des déplacements  
le 16 août 2018  
à l'occasion du pèlerinage des gens du voyage  
à Lourdes**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de la route ;

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 02 août 2017 portant nomination du préfet des Pyrénées-Atlantiques, M. Gilbert PAYET ;

**Vu** le décret du 9 juin 2016 portant nomination de la préfète des Hautes-Pyrénées, Mme Béatrice LAGARDE ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et autoroutière en vigueur ;

**Vu** l'avis de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées ;

**Vu** l'avis de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques ;

**Vu** l'avis de Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes du Sud-Ouest ;

---

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h-13h30-16h00, le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)  
Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10  
courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

Vu l'avis de Madame la Maire de Lourdes ;

**Considérant** que pour assurer la sécurité publique, maîtriser les flux de trafic et gérer le stationnement, il convient de réglementer l'accès de certains véhicules se rendant au pèlerinage à Lourdes.

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1**

**Le 16 août 2018 entre 6 h 00 et 15 h 00 et selon l'appréciation des forces de l'ordre en fonction du trafic routier constaté**, il sera instauré un itinéraire unique d'accès à Lourdes pour les ensembles routiers attelés d'une caravane et les camping-cars.

### **ARTICLE 2**

Pour les véhicules définis à l'article 1, le seul itinéraire d'accès autorisé pour se rendre à Lourdes sera la RD 817 et la RN 21 via Tarbes.

### **ARTICLE 3**

Les forces de l'ordre, selon leur zone de compétence, et à leur discrétion, mettront en place des barrages filtrants sur les différents axes des réseaux routiers des Pyrénées-Atlantiques et des Hautes-Pyrénées, afin d'orienter vers la RD 817, itinéraire obligatoire d'accès à Lourdes, les véhicules concernés.

### **ARTICLE 4**

Les mesures spécifiques suivantes seront mises en œuvre sur :

#### **> Sur la RN 21 dans le sens Tarbes / Lourdes :**

- Le groupement de gendarmerie départementale des Hautes-Pyrénées assurera un filtrage des véhicules sur la RN 21 en liaison avec la DIRSO.
- Les ensembles routiers attelés d'une caravane et les camping-cars se rendant en pèlerinage à Lourdes seront déviés afin d'atteindre les zones d'attente situées sur deux sections de la RD 921 A réservées à cet effet.

1<sup>ère</sup> zone du PR 31+0000 au PR 32+0000,

2<sup>ème</sup> zone du PR 29+0700 au PR 30+0700.

L'accès à la ZA de Pyrène et à l'aéroport seront assurés par la RN 21.

➤ **Sur la RD 921 A :**

- La RD 921 A sera fermée à la circulation durant toute cette période.
- La circulation sur les giratoires aux extrémités et sur le giratoire intermédiaire (échangeur de Pyrène) sera maintenue.

➤ **Sur la RD 821 (2x2 voies « Argelès / Lourdes »)**

- Les ensembles routiers attelés d'une caravane et les camping-cars se rendant en pèlerinage à Lourdes seront déviés, au niveau de la sortie "Pont Neuf" à Aspin en Lavedan, afin d'atteindre la zone d'attente située sur la D 921 bis (dite « côte du courrier ») jusqu'au rond point de czestochowa où un nouveau filtrage sera tenu par la DDSP. Cet itinéraire sera fermé jusqu'à 15h00.

**ARTICLE 5**

La section de la D 937 dite " bretelle de Vizens ", entre le PR 10+0680 (PN 182) et le PR 12+0156 (carrefour avec la RD 940) sera réglementée et fermée à la circulation de 0h00 à 15h00, selon l'appréciation des forces de l'ordre en fonction du trafic routier constaté.

Une déviation, dans les deux sens de circulation, sera mise en place, par les services techniques de la Ville de Lourdes, par l'itinéraire suivant : depuis la RD 937 (PN 182), RD13, route de Pau et rue de Pau.

**ARTICLE 6**

La circulation sur la D3 s'effectuera en sens unique entre Peyrouse et la D 940 à sa sortie entre Loubajac et Poueyferré, de 6 h 00 à 15 h 00, selon l'appréciation des forces de l'ordre en fonction du trafic routier constaté, et interdite aux ensembles routiers attelés d'une caravane et les camping-cars.

La circulation sur la D 937 s'effectuera en sens unique (itinéraire de sortie de Lourdes à privilégié) entre le carrefour de Vizens, en sortie de Lourdes, et Peyrouse.

**ARTICLE 7**

La mise en place et la levée totale ou partielle du dispositif sera décidée par l'autorité préfectorale qui pourra, selon les circonstances et les secteurs d'interventions, envisager différentes adaptations en fonction des nécessités.

Le groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées assurera la réinsertion sur la RN 21 des véhicules stationnés en attente sur la RD 921 A, en coordination avec le DDSP 65. Dans cette phase, la DIRSO déplacera son PMV mobile pour avertir les usagers d'un ralentissement et aider à la sécurisation de la zone de carrefour entre la RN 21 et la RD 921 A.

## **ARTICLE 8**

La signalisation sera fournie, mise en œuvre, surveillée et entretenue par les gestionnaires de voirie. Cette signalisation devra être retirée une fois le dispositif levé.

### - Direction des Routes du CD 65 :

- \* D3 en sens unique entre Peyrouse et D 940 à sa sortie entre Loubajac et Poueyferré,
- \* Interdiction de cet itinéraire aux ensembles routiers attelés d'une caravane, aux camping-cars et autobus,
- \* Panneautage sur RD 821 , au niveau de la sortie « Porte des Gaves » à Agos Vidalos et de la sortie "Pont Neuf" à Aspin en Lavedan,
  - Les ensembles routiers attelés d'une caravane et les camping-cars se rendant en pèlerinage à Lourdes seront déviés afin d'atteindre la zone d'attente situées sur la D 921 bis (dite « côte du courrier ») jusqu'au rond point de czestochowa,
  - mise en place en amont de la zone de filtrage, d'une signalisation et d'un dispositif fixe, limitant la vitesse à 70 km/h avec circulation sur une seule voie de la sortie Agos-Vidalos à la sortie Lugagnan Ger.
- \* Fermeture RD 921 A, du PR 5+594 (au nord) au PR 8+580 (au sud) entre 6h00 et 15h00, et selon l'appréciation des forces de l'ordre en fonction du trafic routier constaté. Ce dispositif ne devra pas entraver l'activité des entreprises situées sur la zone aéroportuaire.

### - Ville de Lourdes :

- \* Section de la D 937 dite « bretelle de Vizens » interdite à la circulation entre 6 h 00 et 15 h 00 et selon l'appréciation des forces de l'ordre.

### - DIRSO :

- \* RN 21 : mise en place en amont de la zone de filtrage, d'une signalisation et d'un dispositif fixe, limitant la vitesse à 70 km/h avec circulation sur une seule voie de la sortie N° 1 « Aéroport Juillan » jusqu' à la sortie n° 2 « Lanne ».

### - Direction des Routes du CD 64 :

- \* Fléchage d'itinéraire obligatoire au niveau de Nay, de Pontacq, de Soumoulou et d'Idron (itinéraire vers Lourdes obligatoire via Tarbes et accès via Saint-Pé interdite aux caravanes, camping-cars et autobus).

L'ensemble de la signalisation ainsi que celle des personnes et des véhicules sera en tout point conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8<sup>ème</sup> partie, signalisation temporaire) éditée par le SETRA.

Une information sera donnée aux usagers de l'autoroute A 64, sur les Panneaux à Messages Variables des Autoroutes du Sud de la France, pour indiquer une sortie conseillée des véhicules concernés à l'échangeur n° 12 de Tarbes-Ouest.

## **ARTICLE 9**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché selon la réglementation en vigueur.

## **ARTICLE 10**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout incident dérogeant au présent arrêté doit être signalé à la Direction Interdépartementale des Routes du sud-ouest (district ouest) qui avertira le Centre d'Ingénierie et de Gestion du Trafic.

## ARTICLE 11

La Directrice des services du cabinet de la préfecture des Hautes-Pyrénées et le Directeur de cabinet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera adressé :

### Pour action, à :

- Madame la Maire de Lourdes,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées,
- Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique des Hautes-Pyrénées,
- Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes du Sud-Ouest,

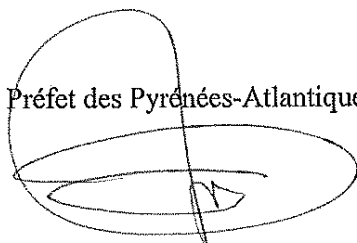
### Pour information, à :

- Madame la Sous-Préfète de l'Arrondissement d'Argelès-Gazost,
- Monsieur le Directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées,
- Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,
- Madame le Directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Hautes-Pyrénées,
- Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Directeur régional des Autoroutes du Sud de la France,

Pau, le 30 JUL. 2018

Tarbes, le 02 AOUT 2018

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques



Gilbert PAYET

La Préfète des Hautes-Pyrénées



Brigitte LAGARDE



Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2018-08-03-001

AP portant extension de l'agrément d'un établissement  
d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de  
la sécurité routière



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la citoyenneté  
et des collectivités locales

Bureau de la réglementation générale  
et des élections

**ARRETE N° : 65-2018-08-  
portant extension de l'agrément d'un  
établissement d'enseignement de la conduite  
des véhicules à moteur et de la sécurité  
routière, à titre onéreux, dénommé :  
" AUTO ECOLE EMERAUDE "  
et situé à Lourdes**

**La préfète des Hautes-Pyrénées,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le code de la route, notamment ses articles R213-1 et R213-2 ;

**Vu** l'arrêté ministériel n° EQU0100026A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 relatif à la création d'un registre national de l'enseignement à la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 65-2018-06-28-004 du 28 juin 2018 portant agrément n° E 18 065 0003 0 d'un établissement d'enseignement de la conduite et de la sécurité routière, à titre onéreux, dénommé « AUTO-ECOLE EMERAUDE », situé 15 rue de Bagnères, à Lourdes (65100), et exploité par Mme Ingrid PEDER ;

**Considérant** la demande d'extension de l'agrément, présentée par Mme Ingrid PEDER, en vue d'être autorisée à enseigner la catégorie A2 ;

**Considérant** que la demande remplit les conditions réglementaires ;

**Sur** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1** : L'article 3 de l'arrêté n° 65-2018-06-28-004 du 28 juin 2018 , susmentionné, est modifié ainsi qu'il suit :

*« L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner et des attestations d'assurance fournies, à dispenser la formation des catégories de permis suivantes :*

*B/B1, A2 et AM »*

**ARTICLE 2** : Les autres articles de l'arrêté préfectoral susvisé restent inchangés.

.../...

---

*Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture, consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>*

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10  
[courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:courriel:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

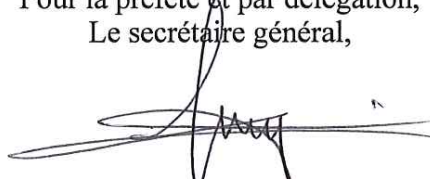
**ARTICLE 3** : La modification résultant du présent arrêté sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau des élections et des professions réglementées.

**ARTICLE 4** : M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, Mme la déléguée interdépartementale à l'éducation routière, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Ingrid PEDER et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le 3 AOUT 2018

Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général,



Samuel BOUJU

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2018-08-07-002

APC SAS EURALIS GASTRONOMIE 070818

*Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires*



## PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Service de la coordination des politiques publiques  
et de l'appui territorial  
Pôle environnement et procédures publiques

### **INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires  
Autorisation d'exploiter un établissement d'abattage,  
de découpe et de transformation de palmipèdes gras  
SAS EURALIS GASTRONOMIE  
Commune de MAUBOURGUET**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre National du Mérite**

**Vu** le règlement (CE) n° 1069-2009 du Parlement européen et du conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux);

**Vu** la directive 2010/75/UE du Parlement Européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées dans la pollution) ;

**Vu** la directive 2000/60 du parlement européen et du conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

**Vu** la directive 2006/11/CE du 15 février 2006 relative à la pollution causée par certaines substances déversées dans le milieu aquatique ;

**Vu** le Code de l'Environnement, notamment les livres II et V ;

**Vu** le Code du travail, notamment ses articles R.231-51, R.231-56 à R.231-56-12 ;

**Vu** le décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail ;

**Vu** le décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 réglementant les installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion ;

---

*Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>  
Préfecture - Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10  
courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)*

---

**Vu** l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances ;

**Vu** l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 19/11/09 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4735 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : combustion ;

**Vu** l'arrêté ministériel modifié du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

**Vu** l'arrêté ministériel modifié du 15 mars 2000 relatif à l'exploitation des équipements sous pression" ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications ;

**Vu** l'arrêté ministériel modifié du 30 avril 2004 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique n° 2210 « abattage d'animaux » ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées ;

**Vu** la circulaire n°86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2002-92-2 du 2 avril 2002 d'autorisation de prélèvement et d'utilisation d'eau pour la consommation humaine dans une entreprise agro-alimentaire des eaux du forage F3 et l'instauration des mesures de protection réglementaires au profit de la société GMD, commune de MAUBOURGUET ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2007-89-6 du 30 mars 2007 d'autorisation de prélèvement et d'utilisation d'eau pour la consommation humaine dans une entreprise agro-alimentaire des eaux du forage F4 et l'instauration des mesures de protection réglementaires au profit de la SAS EURALIS GASTRONOMIE, commune de MAUBOURGUET ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2008-346-01 d'autorisation d'exploiter un établissement d'abattage, de découpe et de transformation de palmipèdes gras exploité par la SAS EURALIS GASTRONOMIE sur la commune de Maubourguet ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire N°2013042-0008 du 11 février 2012 modifiant les arrêtés n°2002-92-2 du 2 avril 2002 et n°2007-89-6 du 30 mars 2007 autorisant le prélèvement et l'utilisation d'eau pour la consommation humaine dans une entreprise agro-alimentaire des eaux de forages F3 et F4 et l'instauration des mesures de protection réglementaires au profit de la société Euralis Gastronomie.

**Vu** le porter à connaissance transmis le 13 juin 2018 par l'établissement SAS EURALIS GASTRONOMIE, sise Zone Industrielle du Marmajou à MAUBOURGUET ;

**Vu** l'avis émis par le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées en date du 16 juillet 2018;

**Vu** le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 21 juillet 2018 ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article L 512-1 du titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté d'autorisation ;

**Considérant** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

**Sur proposition** de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

## A R R E T E

L'arrêté préfectoral n°2008-346-01 du 11 décembre 2008 de la SAS EURALIS GASTRONOMIE d'autorisation d'exploiter un établissement d'abattage, de découpe et de transformation de palmipèdes gras est modifié comme suit :

### **Article 1<sup>er</sup> :**

#### 1 – Exploitant titulaire de l'autorisation :

La SAS EURALIS GASTRONOMIE, dont le siège social est situé Zone Industrielle du Marmajou - B.P. n° 5 - 65706 MAUBOURGUET CEDEX est autorisée à exploiter, sur ce même site, les unités de production réalisant les opérations suivantes :

- la transformation de viandes et foies de palmipèdes gras (UP1) ;
- l'abattage et découpe de palmipèdes gras (UP2) ;
- la fabrication de produits élaborés frais et le fonctionnement d'une plate-forme logistique (UP3).

#### 2- Nature des installations :

La mise à jour des activités ICPE et IOTA présentes sur le site relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubrique ICPE	Intitulé	Capacité	Régime
2210-1	Abattage d'animaux : Le poids des animaux exprimé en carcasses étant, en activité de pointe : 1. Supérieur à 5 t/j	120 t/j	A
3641	Exploitation d'abattoirs, avec une capacité de production supérieure à 50 tonnes de carcasses par jour	120 t/	A IED
3642-3	Traitement et transformation [...], des matières premières ci-après, [...], en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus: 3. Matières premières animales et végétales, aussi bien en produits combinés qu'en produits séparés, avec une capacité de production, exprimée en tonnes de produits finis par jour, supérieure à : - 75 t/j, la proportion de matières premières d'origine animale étant supérieure à 10%	180 t/j	A IED
1511	Entrepôts frigorifiques Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieur ou égal à 5 000 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 50 000 m <sup>3</sup>	5124 m <sup>3</sup>	D
2910.A	Combustion : A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse La puissance thermique nominale de l'installation étant : 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	Groupes électrogènes : 2,4 MW Motopompes sprinklage : 0,14 MW Total : 2,54 MW	D
4735-1-b	Ammoniac. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg : b) Supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 1,5 t	0,35 t	D



Rubrique ICPE	Intitulé	Capacité	Régime
4802-2-a	Gaz à effet de serre fluorés [...] ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone [...] 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	445 kg + projet groupe froid supplémentaire (quantité non définie à date) Quantité totale supérieure à 300kg	D
2221	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, [...], à l'exclusion [...] des activités classées par ailleurs.	Activité classée au titre de la rubrique n°3642-3	NC
2663-2	Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : - inférieure à 1000 m <sup>3</sup>	979 m <sup>3</sup>	NC
2920	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa, et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 10 MW	< 10 MW	NC
2920	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa, et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 10 MW	Air et fréon : Fluides non inflammables et non toxique	NC

Nota : A – Autorisation ; D – Déclaration ; N.C. – Non classée.

Les activités suivantes sont répertoriées, au titre de la nomenclature de la loi sur l'eau :

Rubrique IOTA	Intitulé	Capacité	Régime
1.3.1.0	[...] ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils	F3/F4 : 70 m <sup>3</sup> /h Puits : 400 m <sup>3</sup> /j soit 17m <sup>3</sup> /h en moyenne	A
2.2.3.0-1-a	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0 1° Le flux total de pollution brute étant : a) Supérieur ou égal au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (A)	Rejet de la station d'épuration industrielle Flux total de pollution supérieur au niveau de référence R2	A
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	11,3 ha	D
2.1.3.0	Epandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, présentant les caractéristiques suivantes : 2° Quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/ an ou azote total compris entre 0,15 t/ an et 40 t/ an (D)	210 t MS 15,9 t d'azote	D

Nota : A : Autorisation ; D : Déclaration ; N.C. : Non classée.

### 3-Réexamen des prescriptions IED :

L'établissement fait partie des établissements dit IED visés par la section 8 du chapitre V du titre Ier du livre V du code de l'environnement car il comprend des activités visées par les dispositions prises en application de la transposition de la directive 2010/75/UE sur les émissions industrielles (rubriques 3000 de la nomenclature).

Dans un délai de quatre ans à compter de la publication au journal officiel de l'union européenne des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale de l'installation 3641 par le document BREF (abattoir), les prescriptions du présent arrêté sont réexaminées et, au besoin, actualisées pour assurer notamment leur conformité aux meilleures techniques disponibles.

Les rejets des installations doivent respecter les dites prescriptions (VLE valeurs limites d'émission).

A cet effet, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires sous la forme d'un dossier de réexamen dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles.

#### **Article 4 : Prévention de la pollution atmosphérique**

##### 2 – Tours aéro-réfrigérantes

Le point 4.2 est supprimé car l'établissement ne dispose plus de tours aéro-réfrigérantes.

#### **Article 10 : Installation de réfrigération à l'ammoniac**

Les installations de réfrigération à l'ammoniac doivent répondre en tous points aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 19/11/09 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4735.

#### **Article 11 : Utilisation de l'eau**

##### 1 – Est rajoutée à l'article la mention en italique :

L'alimentation en eau destinée à la consommation humaine se fait par des forages internes à l'entreprise, situés sur le territoire de la commune de MAUBOURGUET, parcelle cadastrée, section D, n° 450. L'exploitation de ces forages, la distribution et les contrôles de l'eau prélevée et traitée sont réalisés conformément aux prescriptions des arrêtés préfectoraux du 2 avril 2002 et du 30 mars 2007 susvisés.

Le volume prélevé ne sera pas supérieur à 1300 m<sup>3</sup> par jour avec un débit maximum de 70 m<sup>3</sup>/h (40 m<sup>3</sup>/h sur F3 et 30 m<sup>3</sup>/h sur F4).

Les besoins en eau destinée à la consommation humaine des différentes unités ne dépassent pas 1300 m<sup>3</sup>/j.

Un branchement sur le réseau public d'alimentation en eau potable de la commune de MAUBOURGUET est opérationnel et fonctionne en cas de besoin.

*« L'extension du bâtiment UP1 implique un déplacement de 90m vers le nord du puit qui alimente en eau (non destinée à l'usage alimentaire) les autoclaves et la pompe à chaleur.*

*Le puit sera situé en dehors du périmètre de protection rapproché des forages F3/F4.*

*L'eau souterraine est prélevée dans le même aquifère à une profondeur similaire (env.8m).*

*L'ancien puit sera alors comblé»*

L'utilisation de l'eau prélevée dans le puits situé près de l'UP1 est autorisée pour la production de vapeur et le refroidissement des autoclaves. Un dispositif de chloration automatique est installé avant distribution de cette eau dont les réseaux doivent être parfaitement distincts de celui de l'approvisionnement général de l'entreprise en eau destinée à la consommation humaine. La quantité maximale captée par jour est de 400 m<sup>3</sup>. A compter du 1er janvier 2010, les eaux de refroidissement sont recyclées, en association avec une récupération de chaleur, induisant des économies importantes d'eau et d'énergie.

Pour ces quatre points de prélèvement un système de clapets permet d'empêcher le retour de l'eau prélevée dans la nappe ou le réseau public.

#### **Article 14 :**

L'article 14 est abrogé et remplacé par l'article 1.3 : Réexamen des prescriptions IED du présent arrêté.

**Article 17 :**

L'article 17 est abrogé.

**Article 18 : Publicité**

En vue de l'information des tiers :

Une copie de l'arrêté de prescriptions complémentaires est déposée à la mairie de MAUBOURGUET et peut y être consultée. Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie de MAUBOURGUET pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique. Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

**Article 19 : Délais et voies de recours (article L. 514-6 du code de l'environnement)**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Pau.

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

**Article 20 : Exécution et copies**

Le Secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

Le Maire de MAUBOURGUET,

la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,

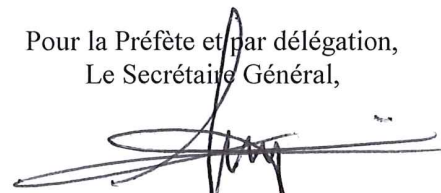
l'Inspecteur des installations classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et dont copie sera adressée :

- pour notification, à la société EURALIS GASTRONOMIE,
- pour information, au directeur départemental des territoires.

Tarbes, le 07 AOU 2018

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Samuel BOUJU

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2018-08-07-001

APC Société SOCLI 070818

*Modification des conditions d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral du 27 mai 2003  
autorisant la société SOCLI à exploiter une usine de fabrication de chaux hydraulique sur le  
territoire de la commune d'IZAOURT*



## PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Service de la coordination des politiques publiques  
et de l'appui territorial  
Pôle environnement et procédures publiques

### **INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

#### **Arrêté préfectoral complémentaire modifiant les conditions d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral du 27 mai 2003 autorisant la société SA SOCLI à exploiter une usine de fabrication de chaux hydraulique sur le territoire de la commune d'IZAOURT**

La Préfète des Hautes-Pyrénées  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre National du Mérite

- Vu** la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles et notamment son chapitre II ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment la section 8 du titre 1<sup>er</sup> du livre V relative aux installations visées à l'annexe I de la directive 2010/75/UE ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V et son titre II du livre II (pour les établissements soumis à quotas)
- Vu** l'ordonnance n°2012-7 du 5 janvier 2012 portant transposition du chapitre II de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;
- Vu** le décret n° 2013-374 du 2 mai 2013 portant transposition des dispositions générales et du chapitre II de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;
- Vu** le décret n°2013/375 du 2 mai 2013 modifiant la nomenclature des installations classées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009 fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R.512-33, R.512-46-23 et R.512-54 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 mai 2013 relatif aux définitions, liste et critères de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif au prélèvement et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 27 mai 2003 autorisant la société SA SOCLI à exploiter une usine de fabrication de chaux hydraulique sur le territoire de la commune d'IZAOURT ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire 7 avril 2008 modifiant l'arrêté préfectoral du 27 mai 2003 sus-visé ;

---

*Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>*  
Préfecture - Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10  
courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

---

**Vu** la décision d'exécution de la Commission du 26 mars 2013 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour la production de ciment, de chaux et d'oxyde de magnésium, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil ;

**Vu** la lettre de la préfète des Hautes-Pyrénées classées du 10 octobre 2014 actant, parmi les rubriques 3000, la rubrique principale de l'exploitation, le document de référence sur les meilleures techniques disponibles relative à la rubrique principale et rappelant à la société SOCLI l'obligation de remise du dossier de réexamen et le rapport de base ;

**Vu** le guide méthodologique pour l'élaboration du rapport de base prévu par la directive IED – version 2.2 d'octobre 2014 ;

**Vu** le dossier de réexamen et le justificatif de non remise du rapport de base remis par l'exploitant le 24 mars 2015 ;

**Vu** le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 20 juin 2018 ;

**Vu** l'avis du CODERST émis le 5 juillet 2018 ;

**Vu** l'avis de l'exploitant en date du 25 juillet 2018 lors de la consultation du présent arrêté ;

**Considérant** le classement de l'installation sous la rubrique 3310-b Fabrication de chaux de la nomenclature des installations classées (rubrique principale) ;

**Considérant** que le document de référence sur les meilleures techniques disponibles relative à la rubrique principale est le BREF Production de ciment, chaux et magnésie (CLM - 2013) ;

**Considérant** que l'installation relevait précédemment de la directive n°2008/1/CE du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrée de la pollution;

**Considérant** que l'autorisation doit respecter au minimum les dispositions de l'article R.515-60 du code de l'environnement ;

**Considérant** que les prescriptions mentionnées dans les arrêtés préfectoraux en vigueur ne permettent pas de respecter les dispositions de l'article R.515-60 du code de l'environnement et donc qu'il est nécessaire de les actualiser par des prescriptions :

- relatives aux conditions de surveillance et d'enregistrement des principaux paramètres de procédés et des émissions dans l'air ;
- précisant les concentrations maximales (en mg/Nm<sup>3</sup>) pour les paramètres mentionnés ci-après, en sortie de station de traitement : poussières, oxyde d'azote (NOx), oxyde de soufre (SOx), carbone organique total (COT), dioxines et furanes (PCDD/F).

**Considérant** qu'il y a lieu de mettre à jour le tableau de classement relatif aux activités du site SOCLI d'Izaourt ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de mettre en conformité l'arrêté préfectoral avec les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement,

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées:

## **A R R Ê T E**

### **TITRE I : Prescriptions générales**

#### **Article 1 : Champ d'exécution**

L'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 mai 2003 et l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 avril 2008 autorisant la société «SOCLI » à exploiter une usine de fabrication de chaux, sont complétés et modifiés par les prescriptions techniques figurant dans les articles suivants.

## **Article 2 : Rubrique principale et conclusions sur les MTD associées à la rubrique principale**

L'établissement fait partie des établissements dit « IED », visés par la section 8 du chapitre V du titre Ier du livre V du code de l'environnement car il comprend des activités visées par les dispositions prises en application de la transposition de la directive 2010/75/UE sur les émissions industrielles (rubriques 3000 de la nomenclature des installations classées).

Ainsi, en application des articles R.515-58 et suivants du code de l'environnement :

1 - la rubrique principale de l'exploitation est la rubrique **3310-b** « Production de chaux dans des fours avec une production supérieure à 50 tonnes par jour »

2 - les meilleures techniques disponibles sont celles définies par la décision d'exécution de la commission européenne publiées le 9 avril 2013 au Journal Officiel établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour la « production de ciment, de chaux et d'oxyde de magnésium » (BREF CLM)

## **Article 3 : Réexamen périodique**

En application de l'article R. 515-71 du Code de l'Environnement, l'exploitant adresse au Préfet les informations mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dans les douze mois qui suivent la date de publication au Journal Officiel de l'Union Européenne des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles principales. Le dossier de réexamen comporte les éléments définis à l'article R. 515-72 du Code de l'Environnement.

Dans le cas où les niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles ne pourraient être atteints dans des conditions d'exploitation normales, le dossier de réexamen est complété d'une demande de dérogation, conformément à l'article R.515-68 du Code de l'Environnement.

## **Article 4 : Tableau de classement**

Le tableau de classement mentionné à l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 27 mai 2003 est remplacé par le tableau ci-dessous :

<b>Rubrique</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Capacité</b>	<b>Régime</b>
2515-1	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations, étant: a) Supérieure à 550 kW	Puissance installée de l'ensemble des machines : 834 kW	A
2520	Ciments, chaux, plâtres (fabrication de), la capacité de production étant supérieure à 5 t/j	Fabrication de chaux : Capacité 350 t/jour.	A
3310-b	Production de ciment, de chaux et d'oxyde de magnésium: b) Production de chaux dans des fours avec une production supérieure à 50 tonnes par jour	Capacité totale de production : 350t/j • 2 fours à anthracite • 2 fours à gaz	A
2640-b	Colorants et pigments organiques, minéraux et naturels (fabrication industrielle, emploi de): Quantité fabriquée ou utilisée b) supérieure ou égale à 200 kg/j, mais inférieure à 2 t/j	Quantité utilisée : <2t/j	D
4801-2	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron,	Capacité de stockage : 450 t	D



	asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t	d'anthracite	
1435	Stations-service: installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.	Volume annuel distribué : 30 m <sup>3</sup> (réservoir de GNR de 1,5 m <sup>3</sup> )	NC
1530	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public	Capacité de stockage : 800 m <sup>3</sup>	NC
2516	Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sables fillérisés ou de déchets non dangereux inertes pulvérulents	Capacité de transit : 2000 m <sup>3</sup> de chaux	NC
2920	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 <sup>5</sup> Pa, et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques	Puissance absorbée : 55 kW Puissance installée : 130 kW	NC
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs	Puissance maximale de courant continu utilisable : 7,2 kW	NC
4719	Acétylène (numéro CAS 74-86-2)	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation : 52 kg	NC
4734-2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution	Stockages non enterrés. Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation : 1,5 tonnes de GNR et 0,7 tonne de fuel domestique.	NC

A : autorisation, D : déclaration, NC : non classable

#### **Article 5 : Arrêt d'activité d'un four**

Si la modification des conditions d'exploitation amène l'exploitant à l'arrêt d'un four pour une autre raison qu'une opération de maintenance périodique, cet arrêt fera l'objet d'une information de l'inspection. De même, la reprise d'activité à l'issue de cet arrêt fera l'objet, au préalable, d'une information de l'inspection. L'exploitant devra mettre en place, lors de cette reprise d'activité, une surveillance renforcée des émissions qui sera soumise à l'avis préalable de l'inspection.

## **TITRE II : Prescriptions générales**

#### **Article 6 : Réduction de la consommation d'énergie thermique**

L'exploitant limite, autant que faire se peut, ses émissions et sa consommation d'énergie thermique. Pour cela, il exploite des fours améliorés et optimisés et s'assure d'une cuisson homogène et stable, avec des fours fonctionnant à des valeurs proches des valeurs de consigne des paramètres, au moyen notamment des techniques suivantes :

- Optimisation du contrôle de procédé notamment par des systèmes automatiques informatisés
- Systèmes modernes d'alimentation en combustibles solides, fondés sur la gravimétrie pour les fours anthracite et de débitmètres pour les fours à gaz
- Maintenance des matériels
- Sélection et contrôle rigoureux des matières premières introduites dans les fours
- Utilisation d'une granulométrie optimisée du calcaire
- Utilisation de combustibles dont les caractéristiques ont une incidence favorable sur la consommation d'énergie thermique

L'exploitant justifie des mesures engagées afin de maintenir les niveaux de consommation d'énergie thermique en dessous des valeurs suivantes :

Type de fours	Consommation d'énergie thermique exprimée en Gj / tonne
2 fours à anthracite de type fours verticaux à alimentation mixte (MFSK)	3,4 Gigajoules /tonne de produit
2 fours à gaz naturel de type fours verticaux à brûleur central (OK)	3,5 Gigajoules /tonne de produit
<i>Capacité totale cumulée : 350 t/j</i>	

### **Article 7 : Réduction de la consommation d'énergie électrique**

Afin de réduire le plus possible sa consommation thermique et électrique, l'exploitant met en œuvre une ou plusieurs des techniques suivantes :

- utilisation de systèmes de gestion de la consommation électrique,
- utilisation d'une granulométrie optimisée du calcaire,
- utilisation d'équipements de broyage et d'autres équipements électriques à une haute efficacité énergétique.

### **Article 8 : Établissement soumis au système d'échange de quotas de CO<sub>2</sub>**

#### ***Article 8.1 Autorisation d'émettre des gaz à effet de serre***

La présente installation est soumise au système d'échange de quotas de gaz à effet de serre car elle exerce les activités suivantes, listées au tableau de l'article R229-5 du code de l'environnement :

Activité	Gaz à effet de serre concerné
Production de chaux, y compris la calcination de dolomite et de magnésite, dans des fours rotatifs ou dans d'autres types de fours avec une capacité de production supérieure à 50 tonnes par jour	Dioxyde de carbone

Cette autorisation d'exploiter vaut autorisation d'émettre des gaz à effet de serre prévue à l'article L.229-6 du code de l'environnement au titre de la Directive 2003/87/CE.

L'exploitant informe le préfet de tous changements prévus en ce qui concerne la nature, le fonctionnement de l'installation, ou toute extension ou réduction importante de sa capacité, susceptibles de nécessiter une actualisation de l'autorisation d'émettre des gaz à effet de serre et de la date prévisible à laquelle auront lieu les changements.

### ***Article 8.2 Surveillance des émissions de gaz à effet de serre***

L'exploitant surveille ses émissions de gaz à effet de serre sur la base d'un plan de surveillance conforme au règlement n° 601/2012 du 21 juin 2012 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre au titre de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil.

L'exploitant vérifie régulièrement que le plan de surveillance est adapté à la nature et au fonctionnement de l'installation. Il modifie le plan de surveillance dans les cas mentionnés à l'article 14 du règlement 601/2012 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre, s'il est possible d'améliorer la méthode de surveillance employée.

Les modifications du plan de surveillance subordonnées à l'acceptation par le Préfet sont mentionnées à l'article 15 du règlement 601/2012. L'exploitant notifie ces modifications importantes au préfet pour approbation dans les meilleurs délais.

### ***Article 8.3. Déclaration des émissions au titre du système d'échanges de quotas d'émissions de gaz à effet de serre***

Conformément à l'article R229-20 du code de l'environnement, l'exploitant adresse au plus tard le 28 février de chaque année, la déclaration des émissions de gaz à effet de serre de l'année précédente, vérifiée par un organisme accrédité à cet effet. La déclaration des émissions est vérifiée conformément au règlement 601/2012 concernant la vérification des déclarations d'émissions de gaz à effet de serre et l'accréditation des vérificateurs. Le rapport du vérificateur est joint à la déclaration.

### ***Article 8.4. Obligations de restitution***

Conformément à l'article R.229-21 du code de l'environnement, l'exploitant restitue au plus tard le 30 avril de chaque année un nombre de quotas correspondant aux émissions vérifiées totales de son installation au cours de l'année précédente.

### ***Article 8.5. Allocations***

La délivrance de quotas gratuits est soumise aux dispositions des articles R229-9 et suivants du code de l'environnement.

Conformément à l'article R.229-16-1 du code de l'environnement, l'exploitant informe au plus tard le 31 décembre de chaque année le préfet de tout changement prévu ou effectif relatif à ses installations visées dans le SEQE :

- extension ou la réduction significative de capacité,
- modification du niveau d'activité, notamment la cessation totale ou partielle ou la reprise après cessation partielle.

### **Article 9 : Sélection des combustibles**

Afin de réduire les émissions, l'exploitant procède à une sélection et à un contrôle rigoureux des combustibles introduits dans les fours.

### **Article 10 : Utilisation de combustibles à base de déchets**

Toute modification du mode d'exploitation par l'introduction de l'utilisation de déchets en combustible ou en matières premières devra préalablement à sa mise en œuvre être portée à connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### TITRE III : Prescriptions relatives à la prévention des nuisances acoustiques

#### **Article 11 : Mesures de réduction du bruit**

L'exploitant met en œuvre une combinaison des techniques suivantes, afin de réduire le plus possible les émissions sonores au cours de la fabrication :

- Sélection d'un lieu d'implantation approprié pour les opérations bruyantes,
- Isolation des opérations et unités bruyantes,
- Isolation aux vibrations des opérations unités,
- Application d'un revêtement intérieur et extérieur absorbant les chocs,
- Utilisation de bâtiments insonorisés pour réaliser les opérations bruyantes mettant en œuvre des équipements de transformation de matériaux,
- Utilisation de murs anti-bruit et/ou de barrières naturelles contre le bruit,
- Mise en place de silencieux sur les cheminées
- Fermeture des portes et des fenêtres des zones couvertes,
- Isolation des conduites et bouches de soufflage situées dans des bâtiments insonorisés
- Isolation phonique des bâtiments abritant des machines,
- Isolation phonique des conduites,
- Application du principe de la séparation de sources de bruit et des composants susceptibles d'entrer en résonance
- Utilisation de silencieux pour les ventilateurs filtrants,
- Utilisation de modules insonorisés pour les dispositifs techniques,
- Construction de bâtiments ou plantation d'arbres et d'arbustes entre la zone protégée et l'activité bruyante.

#### **Article 12 : Niveaux acoustiques :**

L'article 5.4- Niveaux acoustiques des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral n°2003-147-5 du 27 mai 2003 modifié est remplacé par :

« Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée (ZER).

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence(*) admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence(*) admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

#### **(\*) Définition de l'émergence :**

*L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et du bruit résiduel (établissement à l'arrêt).*

L'exploitant définit sous 3 mois sur un plan les ZER à retenir en application de l'arrêté du 23 janvier 1997.

#### **Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation**

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible en limite de propriété	60 dB(A)	55 dB(A)»

»

### **Article 13 : Contrôles**

Les prescriptions de l'article « 5.5 - Contrôles » figurant dans la liste des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral n°2003-147-5 modifié sont remplacées par :

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée annuellement. La fréquence de ce contrôle pourra être revue par l'inspection à la demande de l'exploitant.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

L'exploitant réalisera une étude acoustique dans le cadre d'une démarche de réduction des nuisances sonores. Les conclusions de cette étude acoustique visant à définir une hiérarchisation et modélisation des sources sonores de l'établissement, les gains acoustiques envisageables et les solutions techniques pour y parvenir seront transmises à l'inspection sous 1 an à compter de la notification du présent arrêté. La transmission des conclusions de cette étude sera assortie d'un échéancier de réalisation des travaux de mise en conformité acoustique à réaliser.

## **TITRE IV : Prescriptions relatives aux émissions canalisées et diffuses**

### **Article 14 : Annexes fixant les valeurs limites**

Les annexes 1a et 1b de l'arrêté préfectoral n°2003-147-5 du 27 mai 2003 modifié sont abrogées et remplacées par les annexes 1a et 1b du présent arrêté.

Les annexes 1c et 1d de l'arrêté préfectoral n°2003-147-5 du 27 mai 2003 modifié sont abrogées et remplacés par les annexes 1c et 1d du présent arrêté.

### **Article 15 : Valeurs limites de rejets**

Les prescriptions de l'article « 3.6- Valeurs limites de rejets » figurant dans la liste des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral n°2003-147-5 du 27 mai 2003 modifié sont remplacées par :

« Les caractéristiques des rejets à l'atmosphère, notamment le débit des effluents, les concentrations et les flux en poussières doivent respecter les valeurs limites prévues dans les tableaux constituant les annexes 1a, 1b, 1c et 1d du présent arrêté, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau. »

### **Article 16 : Contrôle des rejets canalisés :**

Les prescriptions de l'article « 3.7- Contrôle à l'émission » figurant dans la liste des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral n°2003-147-5 du 27 mai 2003 modifié sont remplacées par :

« Les rejets à l'atmosphère sont contrôlés selon la périodicité fixée dans les tableaux constituant les annexes 1 du présent arrêté. Les contrôles réalisés par un organisme extérieur doivent être effectués par un organisme agréé.

Les contrôles périodiques prévus par le présent arrêté doivent être réalisés durant les périodes de fonctionnement normal des installations contrôlées. Les frais occasionnés par ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

Les résultats des contrôles sont transmis à l'inspecteur des installations classées :

- dès réception du rapport de mesures pour les contrôles périodiques
- selon des formes définies en accord avec l'inspecteur des installations classées pour les contrôles permanents. Cette transmission des résultats est accompagnée de commentaires sur les dépassements constatés ainsi que sur les actions correctrices prises ou envisagées. Sont également précisées les conditions de fonctionnement de l'installation contrôlée (niveau de production, taux de charge...)

Les mesures périodiques des émissions de polluants s'effectuent aux allures représentatives de fonctionnement stabilisé de l'installation.

Pour les effluents gazeux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, à partir d'une production journalière.

Dans le cas d'une autosurveillance réalisée par des mesures en continu, les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées lorsque les résultats des mesures font apparaître simultanément que :

- aucune valeur journalière moyenne validée ne dépasse la valeur limite fixée par l'arrêté d'autorisation ;

- 90 % des valeurs horaires moyennes validées après soustraction de la valeur de l'intervalle de confiance ne dépassent pas la valeur limite d'émission et aucune prise individuellement ne dépasse le double de la valeur limite. Ces 90 % sont comptés sur une base de vingt-quatre heures pour les effluents gazeux.

La soustraction de l'intervalle de confiance ne s'applique qu'aux polluants atmosphériques suivants : SO<sub>2</sub>, NO<sub>x</sub>, poussières, carbone organique total.

Les intervalles de confiance à 95 % ne dépassent pas les pourcentages des valeurs limites d'émission suivants : SO<sub>2</sub> : 20 % ; NO<sub>x</sub> : 20 % ; poussières : 30 % ; monoxyde de carbone:10 %; carbone organique total : 30%.

Les valeurs moyennes horaires validées sont déterminées à partir des valeurs moyennes horaires, après soustraction de la valeur de l'intervalle de confiance à 95% indiquée ci-dessus. Les valeurs moyennes journalières validées s'obtiennent en faisant la moyenne des valeurs moyennes horaires validées.

Dans le cas d'une surveillance réalisée par un organisme agréé à l'aide de mesures ou prélèvements discontinus ou d'autres procédures d'évaluation ponctuelle des émissions ou de prélèvements instantanés, les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si aucun des résultats, déterminés conformément aux normes en vigueur, ne dépasse la valeur limite.

Les résultats de l'ensemble des mesures sont transmis au minimum semestriellement à l'inspection des installations classées, sous une forme préalablement définie avec son accord, accompagnés de commentaires écrits sur les causes de dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Les appareils de mesure en continu sont exploités selon les normes NF EN ISO 14956 et NF EN 14181 et appliquent en particulier les procédures d'assurance qualité (QAL 1, QAL 2 et QAL 3) et une vérification annuelle (AST).

Les appareils de mesure sont évalués selon la procédure QAL 1 et choisis pour leur aptitude au mesurage dans les étendues et incertitudes fixées. Ils sont étalonnés en place selon la procédure QAL 2 et l'absence de dérive est contrôlée par les procédures QAL 3 et AST.

Pour les appareils déjà installés sur site, pour lesquels une évaluation n'a pas encore été faite ou pour lesquels la mesure de composants n'a pas encore été évaluée, l'incertitude sur les valeurs mesurées peut être considérée transitoirement comme satisfaisante si les étapes QAL 2 et QAL 3 conduisent à des résultats satisfaisants.

Pour chaque appareil de mesure en continu, l'exploitant fait réaliser la première procédure QAL 2 par un laboratoire agréé dans les six mois suivant la mise en service de l'installation. La procédure QAL 3 est aussitôt mise en place. L'exploitant fait également réaliser un test annuel de surveillance (AST) par un laboratoire agréé.

La procédure QAL 2 est renouvelée :

- tous les cinq ans ; et dès lors que l'AST montre que l'étalonnage QAL 2 n'est plus valide ; ou
- après une modification majeure du fonctionnement de l'installation (par exemple : modification du système de traitement des effluents gazeux ou changement du combustible ou changement significatif du procédé) ; ou
- après une modification majeure concernant l'AMS (par ex : changement du type de ligne ou du type d'analyseur). »

### **Article 17 : Surveillance des émissions atmosphériques provenant des fours (4 fours)**

L'exploitant met en œuvre pour les fours :

- Des mesures en continu des paramètres de procédé attestant la stabilité du procédé (débit d'air, température, pression et de teneur en O<sub>2</sub>)
- La surveillance et stabilisation des paramètres critiques de procédé (l'alimentation en combustible, le dosage régulier et l'excès d'oxygène),
- des mesures annuelles des émissions de NO<sub>x</sub>, de SO<sub>2</sub> et de CO
- Pour le SO<sub>2</sub> émis par les fours anthracite et à défaut de mise en œuvre effective d'une surveillance continue normalisée dûment justifiée, la fréquence de surveillance sera trimestrielle (\*) à compter de la notification du présent arrêté.
- Des mesures-semestrielles des émissions de poussières (\*),
- Des mesures annuelles des émissions des polluants atmosphériques suivants : COT, benzène et PCDD/F. A l'issue de 2 années consécutives de contrôle des PCDD/F la fréquence de mesure de ce paramètre pourra être revue et portée à 5 ans sur demande justifiée de l'exploitant

(\*)La fréquence de mesure de ce paramètre pourra être revue sur demande justifiée de l'exploitant sur la base notamment, au travers des analyses réalisées sur une période minimale de 2 ans, du respect des VLE fixées.

### **Article 18 : transmission des résultats de surveillance des émissions**

Les résultats de la surveillance des émissions des fours font l'objet d'une transmission semestrielle au préfet notamment pour les rejets en poussières et SO<sub>2</sub> puis annuelle pour l'ensemble des émissions. Cette transmission s'effectue dans le mois qui suit la fin de la période semestrielle considérée. Cette transmission est assortie d'un bilan commenté par l'exploitant sur les résultats de cette surveillance.

### **Article 19 : Mesures visant à réduire les émissions de composés gazeux provenant des effluents des procédés de cuisson**

L'exploitant met en œuvre une ou plusieurs des techniques suivantes :

- une sélection et un contrôle rigoureux de toutes les substances introduites dans le four
- une réduction des précurseurs de polluants présents dans les combustibles et dans les matières premières au travers d'une sélection de combustibles à faible teneur en soufre, azote et chlore et une sélection de matières premières à faible teneur en matières organiques.
- l'utilisation de techniques d'optimisation des procédés afin de garantir une absorption efficace du dioxyde de soufre l'utilisation de techniques d'optimisation des procédés afin de garantir une absorption efficace du dioxyde de soufre.

## **Article 20 : Mesures visant à réduire les émissions de SOx provenant des effluents gazeux des procédés de cuisson**

L'exploitant met en œuvre une ou plusieurs des techniques suivantes :

- une optimisation des procédés afin de garantir une absorption efficace du dioxyde de soufre.- une optimisation des procédés afin de garantir une absorption efficace du dioxyde de soufre.
- une sélection de combustibles à faible teneur en soufre.
- l'utilisation de techniques d'addition d'absorbants

## **Article 21 : Mesures visant à réduire les émissions de CO provenant des effluents gazeux des opérations de cuisson**

L'exploitant met en œuvre une ou plusieurs des techniques suivantes :

- une sélection des matières premières à faibles teneur en matières organiques
- l'utilisation de technique d'optimisation permettant d'atteindre une combustion stable et complète

## **Article 22 : Mesures visant à réduire les émissions de poussières issues des opérations de cuisson**

L'épuration des effluents gazeux issus des opérations de cuisson s'effectue par un système équipé de filtres à manches.

## **Article 23 : Surveillance des émissions de poussières provenant d'opérations autres que la cuisson**

La surveillance des rejets canalisés de poussières issues d'opérations autres que la cuisson (hydrateur, ensacheuse, broyeur, ateliers chaux vive 1 et 2, chaux blanche) est réalisée annuellement.

La surveillance des rejets canalisés de poussières des filtres des silos « mélanges » est réalisée annuellement pour les filtres dont le débit est supérieur-à 10000 Nm<sup>3</sup>/h et tous les 3 ans pour un débit inférieur.

L'exploitant met en œuvre un système de gestion de la maintenance des filtres.

Les résultats de la surveillance des émissions de poussières issues des opérations autres que la cuisson font l'objet d'une transmission annuelle au préfet. Cette transmission s'effectue dans le mois qui suit la fin de la période considérée. Cette transmission est assortie d'un bilan commenté par l'exploitant sur les résultats de cette surveillance. L'exploitant communiquera également à l'appui de ce bilan annuel de surveillance des rejets canalisés de poussières issues d'opérations autres que la cuisson, un récapitulatif des flux horaires de poussières totales émises (rejets canalisés et rejets diffus).

## **Article 24 : Mesures visant à réduire les émissions diffuses ou canalisées lors d'opérations générant des poussières**

### **Poussières canalisées :**

Afin de réduire les émissions de poussières canalisées provenant d'opérations générant des poussières autres que la cuisson, l'exploitant utilise l'une des techniques suivantes préalablement assortie si nécessaire de séparateurs centrifuges/cyclones pour le prétraitement des effluents gazeux :

- filtres à manches et mise en place un système de gestion de la maintenance axé en particulier sur la performance des filtres à manches,
- épuration par voie humide principalement dans les unités d'hydratation de la chaux

### **Poussières diffuses :**

Afin de réduire ou d'éviter les émissions diffuses de poussières lors d'opérations générant des poussières, l'exploitant utilise une combinaison des techniques suivantes :

- Confinement-capotage des opérations génératrices de poussières,
- Utilisation de convoyeurs et d'élévateurs couverts conçus comme des systèmes clos,



- Utilisation de silos de capacité appropriée avec indicateurs de niveau associés à des coupe-circuits et à des filtres,
- Utilisation d'un procédé de circulation qui a la préférence pour les convoyeurs pneumatiques,
- Utilisation de systèmes clos maintenus en dépression et dépoussiérages de l'air d'aspiration sur filtre à manches avant rejet,
- Réduction des fuites d'air et des points de déversement,
- Maintenance correcte et complète de l'installation en assurant notamment un nettoyage régulier des poussières déposées aux abords de l'installation,
- Utilisation de dispositifs automatiques et systèmes de contrôles,
- Utilisation d'opérations en continu contribuant au bon fonctionnement,
- Utilisation pour le chargement de la chaux, de manches de chargement appropriées.

### **Article 25 : Réduction des émissions diffuses provenant des zones de stockage en vrac**

Afin de réduire ou d'éviter les émissions diffuses de poussières provenant des zones de stockage, l'exploitant utilise une combinaison des techniques suivantes :

- Confinement des zones de stockage à l'aide d'écrans, de parois ou d'une enceinte végétale,
- Utilisation de silos et d'entrepôts à matières premières fermés et entièrement automatisés, Ces entrepôts sont équipés d'un ou plusieurs filtres à manche destinés à empêcher la formation de poussières diffuses lors des opérations de chargement et déchargement
- utilisation de systèmes d'aspiration au cours des opérations d'enlèvement, de circuits de nettoyage par aspiration pour les bâtiments neufs et de systèmes mobiles avec raccordement flexibles pour les bâtiments existants.
- Réduction des émissions de poussières diffuses au niveau des piles de stockage par une humidification suffisante des points de chargement et de déchargement, et par l'utilisation de convoyeurs à bandes réglables en hauteur,
- Si impossibilité d'éviter les émissions de poussières diffuses aux points de chargement et déchargement, réduction des émissions par réglage de la hauteur de déchargement,
- Réduction des émissions de poussières diffuses dans les zones de circulation de camions par la pose d'un revêtement chaque fois que cela est possible et maintien de la surface dans le meilleur état de propreté

### **Article 26 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Pau.

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

### **Article 27 : Publicité**

Une copie du présent arrêté demeurera déposée à la mairie d'Izaourt pour y être consultée par tout intéressé.

Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie d'Izaourt pendant une durée minimale d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture des Hautes-Pyrénées pendant une durée minimale d'un mois.

## Article 28 : Exécution


Le Secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées,  
Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement  
Le Maire d'Izaourt,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et dont copie sera adressée :

- pour notification à la société SOCLI ;
- pour information à la Sous-Préfète de Bagnères-de-Bigorre.

Tarbes, le 07 AOU 2018

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Samuel BOUJU

## ANNEXE 1A

### VALEURS LIMITES ET SURVEILLANCE DES REJETS DANS L'AIR

#### FOURS à ANTHRACITE (MFSK : Four vertical à alimentation mixte selon MTD -CLM)

Débit volumétrique des gaz résiduaires (un point de rejet unique pour les deux fours) : **4000 N.m3/h**

Vitesse minimale verticale des gaz de combustion en sortie de cheminée : **5m/s**

Teneur en oxygène des gaz résiduaires à laquelle sont rapportées les valeurs limites : **11 %**

Le combustible alimentant le four est exclusivement de l'antracite. Tout projet d'utilisation d'un autre combustible (ex : déchets) que ce soit en substitution complète de l'antracite ou en complément de celle-ci, même ponctuellement, doit faire l'objet d'un porter à connaissance du préfet en application de l'article R181-46 du code de l'environnement.

Paramètres	Débit maximal mesuré en Nm <sup>3</sup> /h (0)	Valeur limite en mg/Nm <sup>3</sup> à 11 % de O <sub>2</sub> (1) [moyenne sur la période d'échantillonnage (mesure ponctuelle pendant au moins une demi-heure)]	Flux maximal mesuré en kg/h	Autosurveillance		Nb de contrôle par un organisme agréé ou spécialisé
				OUI/ NON	Fréquence : En continu ou périodique	
Poussières	4000 N.m3/h	<10	0,05	Oui	Semestrielle	1 contrôle semestriel
NO <sub>x</sub> (somme NO + NO <sub>2</sub> ) exprimée en NO <sub>2</sub>	4000 N.m3/h	<350	1,8	Oui	Par analyseur sur site (continu ou périodique)	1 contrôle annuel
SO <sub>x</sub> (somme SO + SO <sub>2</sub> ) exprimé en SO <sub>2</sub>	4000 N.m3/h	<200	1,00	Oui	Par analyseur sur site (continu ou périodique)	1 contrôle trimestriel
Carbone organique total (COT)	4000 N.m3/h	<30	0,15	Oui	Annuelle	1 contrôle annuel
Dont Benzène	4000 N.m3/h	< 0,67-	0,0027	Non		1 contrôle annuel
Dioxine et furanes (PCDD/F)	4000 N.m3/h	<0,1 ng I-TEQ/Nm <sup>3</sup> en moyenne sur la période d'échantillonnage (6 à 8 heures)		Oui	Annuelle	1 contrôle annuel
Monoxyde de carbone (CO)	4000 N.m3/h	2333 mg/N.m3	11,7	Oui	Par analyseur sur site (continu ou périodique)	1 contrôle annuel

(0) le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 °K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs),

(1) les valeurs limites sont exprimées en milligrammes par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées,

Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant, et voisine d'une demi-heure.

Dans le cas d'une autosurveillance réalisée par mesures en continu, les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées lorsque les résultats des mesures font apparaître simultanément que :

- aucune valeur journalière moyenne validée ne dépasse la valeur limite fixée par l'arrêté d'autorisation ;

- 90 % des valeurs horaires moyennes validées après soustraction de la valeur de l'intervalle de confiance ne dépassent pas la valeur limite d'émission et aucune prise individuellement ne dépasse le double de la valeur limite. Ces 90 % sont comptés sur une base de vingt-quatre heures pour les effluents gazeux.

La soustraction de l'intervalle de confiance ne s'applique qu'aux polluants atmosphériques suivants : SO<sub>2</sub>, NO<sub>x</sub>, poussières, carbone organique total.

Les intervalles de confiance à 95 % ne dépassent pas les pourcentages des valeurs limites d'émission suivants : SO<sub>2</sub> : 20 % ; NO<sub>x</sub> : 20 % ; poussières : 30 % ; monoxyde de carbone : 10 % ; carbone organique total : 30%.

Les valeurs moyennes horaires validées sont déterminées à partir des valeurs moyennes horaires, après soustraction de la valeur de l'intervalle de confiance à 95% indiquée ci-dessus. Les valeurs moyennes journalières validées s'obtiennent en faisant la moyenne des valeurs moyennes horaires validées.

Dans le cas d'une autosurveillance réalisée par un organisme agréé à l'aide de mesures ou prélèvements discontinus ou d'autres procédures d'évaluation ponctuelle des émissions ou de prélèvements instantanés, les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si aucun des résultats, déterminés conformément aux normes en vigueur, ne dépasse la valeur limite.

## ANNEXE 1B

### VALEURS LIMITES ET SURVEILLANCE DES REJETS DANS L'AIR

#### FOURS à GAZ (OK : Fours verticaux à brûleur central selon MTD -CLM)

Débit volumétrique des gaz résiduaires (un point de rejet par four) :

- 10000 N.m<sup>3</sup>/h pour le four n°3
- 10000 N.m<sup>3</sup>/h pour le four n°4

Vitesse minimale verticale des gaz de combustion en sortie de cheminée : **8 m/s**

Teneur en oxygène des gaz résiduaires à laquelle sont rapportées les valeurs limites : **11 %**

Paramètres	Débit maximal mesuré en Nm <sup>3</sup> /h (0)	Valeur limite en mg/Nm <sup>3</sup> à 11 % de O <sub>2</sub> (1) [moyenne sur la période d'échantillonnage (mesure ponctuelle pendant au moins une demi-heure)]	Flux mesuré en kg/h	Autosurveillance		Nb de contrôle par un organisme agréé ou spécialisé
				OUI/ NON	Fréquence : En continu ou périodique	
Poussières	10000 N.m <sup>3</sup> /h	<10	0,1	Oui	Semestrielle	1 contrôle semestriel
NO <sub>x</sub> (somme NO + NO <sub>2</sub> ) exprimée en NO <sub>2</sub>	10000 N.m <sup>3</sup> /h	<50	0,5	Oui	Par analyseur sur site (continu ou périodique)	1 contrôle annuel
SO <sub>x</sub> (somme SO + SO <sub>2</sub> ) exprimé en SO <sub>2</sub>	10000 N.m <sup>3</sup> /h	<50	0,5	Oui	Par analyseur sur site (continu ou périodique)	1 contrôle annuel
COT	10000 N.m <sup>3</sup> /h	<50	0,5	Oui	Annuelle	1 contrôle annuel
Dont Benzène	10000 N.m <sup>3</sup> /h	< 1	0,01	Non		1 contrôle annuel
Dioxine et furanes (PCDD/F)	10000 N.m <sup>3</sup> /h	<0,1 ng I-TEQ/Nm <sup>3</sup> en moyenne sur la période d'échantillonnage (6 à 8 heures)		Oui	Annuelle	1 contrôle annuel
Monoxyde de carbone (CO)	10000 N.m <sup>3</sup> /h	<50	0,5	Oui	Par analyseur sur site (continu ou périodique)	1 contrôle annuel

(0) le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 °K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs),

(1) les valeurs limites sont exprimées en milligrammes par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées,

Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant, et voisine d'une demi-heure.

Dans le cas d'une autosurveillance réalisée par mesures en continu, les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées lorsque les résultats des mesures font apparaître simultanément que :

- aucune valeur journalière moyenne validée ne dépasse la valeur limite fixée par l'arrêté d'autorisation ;

- 90 % des valeurs horaires moyennes validées après soustraction de la valeur de l'intervalle de confiance ne dépassent pas la valeur limite d'émission et aucune prise individuellement ne dépasse le double de la valeur limite. Ces 90 % sont comptés sur une base de vingt-quatre heures pour les effluents gazeux.

La soustraction de l'intervalle de confiance ne s'applique qu'aux polluants atmosphériques suivants : SO<sub>2</sub>, NO<sub>x</sub>, poussières, carbone organique total.

Les intervalles de confiance à 95 % ne dépassent pas les pourcentages des valeurs limites d'émission suivants : SO<sub>2</sub> : 20 % ; NO<sub>x</sub> : 20 % ; poussières : 30 % ; monoxyde de carbone : 10 % ; carbone organique total : 30%.

Les valeurs moyennes horaires validées sont déterminées à partir des valeurs moyennes horaires, après soustraction de la valeur de l'intervalle de confiance à 95% indiquée ci-dessus.

Les valeurs moyennes journalières validées s'obtiennent en faisant la moyenne des valeurs moyennes horaires validées.

Dans le cas d'une autosurveillance réalisée par un organisme agréé à l'aide de mesures ou prélèvements discontinus ou d'autres procédures d'évaluation ponctuelle des émissions ou de prélèvements instantanés, les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si aucun des résultats, déterminés conformément aux normes en vigueur, ne dépasse la valeur limite.

## ANNEXE 1C

### VALEURS LIMITES ET SURVEILLANCE DES REJETS DANS L'AIR

#### REJETS CANALISES DE POUSSIÈRES ISSUES D'AUTRES OPÉRATIONS QUE LA CUISSON DÉPOUSSIÈREURS INSTALLATION (voir tableau ci-dessous)

Les dépoussiéreurs font l'objet d'un suivi par le service maintenance basé sur un système de gestion de la maintenance des filtres pour être en permanence en parfait état de fonctionnement et de filtration.

Vitesse minimale d'éjection des gaz en marche continue maximale :  
5m/s si le débit est inférieur ou égal à 5000 N.m<sup>3</sup>/h et 8 m/s si le débit est supérieur à 5000 N.m<sup>3</sup>/h

VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DE POUSSIÈRES						
Rejets à l'atmosphère (technique à filtres à manches)	Débit maximal en Nm <sup>3</sup> /h (0)	Valeur limite en mg/Nm <sup>3</sup> (1) [moyenne sur la période d'échantillonnage (mesure ponctuelle pendant au moins une demi-heure)]	Flux en kg/h	Autosurveillance		Nb de contrôle par un organisme agréé ou spécialisé
				OUI/ NON	Fréquence : En continu ou périodique	
Hydrateur	1600 N.m <sup>3</sup> /h	<10	0,016	Oui	Annuelle	1 contrôle annuel
Ensacheuse	4000 N.m <sup>3</sup> /h	<10		Oui	Annuelle	1 contrôle annuel
Broyeur à boulet	7100 N.m <sup>3</sup> /h	<10		Oui	Annuelle	1 contrôle annuel
Atelier Chaux vive 1	4700 N.m <sup>3</sup> /h	<10		Oui	Annuelle	1 contrôle annuel
Atelier Chaux vive 2	4200 N.m <sup>3</sup> /h	<10		Oui	Annuelle	1 contrôle annuel
Atelier Chaux blanche	4300 N.m <sup>3</sup> /h	<10		Oui	Annuelle	1 contrôle annuel

(0) le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 °K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs),

(1) les valeurs limites sont exprimées en milligrammes par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées,

Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant, et voisine d'une demi-heure.

Dans le cas d'une autosurveillance réalisée à l'aide de mesures ou prélèvements discontinus ou d'autres procédures d'évaluation ponctuelle des émissions ou de prélèvements instantanés, les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si aucun des résultats, déterminés conformément aux normes en vigueur, ne dépasse la valeur limite.

## ANNEXE 1D

### VALEURS LIMITES ET SURVEILLANCE DES REJETS DANS L'AIR

#### REJETS CANALISES DE POUSSIÈRES ISSUES D'AUTRES OPÉRATIONS QUE LA CUISSON DÉPOUSSIÉREURS SILOS MÉLANGE MUNIS D'EXTRACTEURS

Les dépoussiéreurs font l'objet d'un suivi par le service maintenance basé sur un système de gestion de la maintenance des filtres pour être en permanence en parfait état de fonctionnement et de filtration.

**La VLE (moyenne sur la période d'échantillonnage -mesure ponctuelle pendant au moins une demi-heure) doit être inférieure à 10 mg/Nm<sup>3</sup>.**

**Un contrôle annuel des émissions de poussières est réalisé par un organisme extérieur agréé ou spécialisé pour les sources des silos « mélanges » d'un débit supérieur à 10 000 N.m<sup>3</sup>/h ce contrôle est triennal pour les filtres d'un débit < à 10 000 N.m<sup>3</sup>/h.**





Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2018-08-07-003

APE EARL LASSERRE 070818

*Arrêté préfectoral portant enregistrement au titre des ICPE d'un élevage porcin exploité par  
l'EARL DE LASSERRE à LALANNE-TRIE*



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Service de la coordination des politiques  
publiques et de l'appui territorial  
Pôle environnement et procédures publiques

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA  
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Arrêté préfectoral  
portant enregistrement des installations  
de l'EARL DE LASSERRE**

**Commune de LALANNE-TRIE**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 ;

**Vu** la directive 91/676/CEE du Conseil concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir des sources agricoles ;

**Vu** la directive 2000/60 du parlement européen et du conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

**Vu** la directive 2006/11/CE du 15 février 2006 relative à la pollution causée par certaines substances déversées dans le milieu aquatique ;

**Vu** le code l'environnement et notamment son livre V (parties législative et réglementaire);

**Vu** le code rural et de la pêche maritime ;

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** le code de l'urbanisme ;

**Vu** le décret n° 2013-1301 du 27 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 février 2002 relatif aux travaux de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments ;

---

*Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>*

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10

courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

---

**Vu** l'arrêté ministériel du 16 janvier 2003 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2012 relatif au 5<sup>ème</sup> programme d'action mis en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2102 (élevages de porcs) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter (APAE) délivré à l'EARL LASSERRE en date du 18 juillet 2005 ;

**Vu** la demande présentée le 27 mars 2018, complétée le 24 avril 2018, par la société EARL DE LASSERRE, dont le siège social est situé 65220 LALANNE-TRIE, pour l'enregistrement d'installations d'un élevage de porcs en bâtiments (rubrique n° 2102-2.a) ;

**Vu** la demande de permis de construire un bâtiment d'élevage déposée à la mairie de LALANNE-TRIE, le 27 mars 2018 ;

**Vu** l'avis de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 14 mai 2018 sur le caractère complet et régulier du dossier de demande d'enregistrement déposée par l'EARL DE LASSERRE ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°65-2018-05-28-001 en date du 28 mai 2018 portant ouverture d'une consultation du public en mairie de LALANNE-TRIE concernant le projet de L'EARL DE LASSERRE ;

**Vu** les certificats d'affichage des communes concernées par le projet ;

**Vu** l'absence de remarques du public sur le registre de consultation mis à la disposition du public du 18 juin 2018 au 16 juillet 2018 inclus en mairie de LALANNE-TRIE et sur le site internet de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

**Vu** l'avis favorable des membres du conseil municipal consulté entre le 18 juin 2018 au 16 juillet 2018 inclus (1<sup>er</sup> jour après a fermeture de la consultation du public) ;

**Considérant** que l'entrée en vigueur du décret n° 2013-1301 du 27 décembre 2013 susvisé, soumet les installations de L'EARL DE LASSERRE au régime de l'enregistrement au titre de la réglementation des installations classées. L'EARL DE LASSERRE s'engage à respecter les prescriptions de l'arrêté du 27 décembre 2013, susvisé ;

**Considérant** que le projet déposé par L'EARL DE LASSERRE ne nécessite pas le basculement vers une procédure d'autorisation ;

**Considérant** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies dans le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

**Considérant** qu'il n'y a pas lieu de fixer des prescriptions complémentaires aux exploitants de l'EARL DE LASSERRE ;

**Considérant** que les conditions légales de l'enregistrement sont réunies ;

**Sur** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

## ARRETE

---

### TITRE 1. Portée, conditions générales

---

#### **Article 1.1 :**

**Les installations** de l'EARL DE LASSERRE situées sur la commune de LALANNE-TRIE parcelles cadastrées section C, parcelle n° 7 et section ZB, parcelles 1 et 2 sont enregistrées.

Cette activité d'élevage relève de la rubrique suivante de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubrique de la nomenclature	Activités	Volume d'activités	Régime de classement
2102-2 a	Elevage de porcs de plus de 450 animaux-équivalents (AE)	- 196 truies - 1 verrat - 1080 porcelets - 1080 porcs charcutiers - 12 cochettes  <b>Soit : 2619 animaux-équivalents</b>	Enregistrement

#### **Article 1.2 :**

Les ateliers et leurs annexes doivent être installés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques joints à la demande et déposés à la préfecture des Hautes-Pyrénées.

L'ensemble des installations ou équipements exploités dans l'établissement, mentionnés ou non à la nomenclature, doivent satisfaire à tout moment aux prescriptions techniques de l'article 1.5 du présent arrêté et aux autres réglementations en vigueur.

Les responsables de l'EARL DE LASSERRE sont responsables de l'ensemble des nuisances et inconvénients générés sur le site d'exploitation au titre des articles L. 511-1 et L. 211-1 du code de l'environnement.

#### **Article 1.3 :**

Le présent enregistrement cessera d'avoir effet dans le cas où il s'écoulerait un délai de trois ans avant que les installations aient été mises en service ou si leur exploitation était interrompue durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (article R. 512-74 du code de l'environnement).

#### **Article 1.4 :**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales.

### **Article 1.5**

S'applique à l'établissement les prescriptions de :

- l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2102 (élevages de porcs) ;

### **Article 1.6**

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter (APAE) délivré à l'EARL LASSERRE, en date du 18 juillet 2005 ;

### **Article 1.7 :**

Le service en charge de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement peut prescrire à tout moment des prescriptions complémentaires à L'EARL DE LASSERRE au titre de l'article L. 512 -7- 5 du code de l'environnement ;

### **Article 1.8 :**

Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions précédemment édictées, des procédures administratives et/ou pénales pourront être engagées au titre du code de l'environnement ;

### **Article 1.9 :**

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de LALANNE-TRIE et pourra y être consultée, un extrait énumérant les conditions auxquelles l'enregistrement est accordé sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois : procès verbal de l'accomplissement des formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'enregistrement.

---

## **TITRE 2 : Remise en état et usage futur**

---

### **Article 2.1 :**

En cas de cessation d'activité l'exploitant met en œuvre les dispositions prévues par le code de l'environnement (article R. 512-46-25 à R. 512-46-29), l'arrêté du 27 décembre 2013 susvisé ainsi que les mesures portées dans le dossier de demande d'enregistrement.

---

## **TITRE 3 : Modalités d'exécution, voies de recours**

---

### **Article 3.1- Frais :**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **Article 3.2– Délais et voie de recours (art. L.514-6 du code de l'environnement) :**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Pau.

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

L'exploitant adresse à la Préfète une déclaration de début d'exploitation en trois exemplaires dès qu'ont été mis en place les aménagements et équipements permettant la mise en service effective de l'installation, tels qu'ils ont été précisés par l'arrêté d'enregistrement.

Les délais de recours prévus à l'article L. 514-6 du code de l'environnement ne sont pas interrompus par un recours administratif préalable (gracieux ou hiérarchique) ou par un recours devant une juridiction incompétente.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

**Article 3.3 - Exécution :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la protection des Populations,

Service de l'inspection des installations classées ;

Le Maire de la commune de LALANNE-TRIE ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et dont copie sera adressée :

- **pour notification, à :**

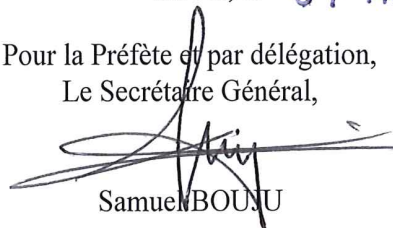
♦ l'EARL DE LASSERRE;

- **pour information, aux :**

♦ Maires de LAPEYRE et VIDOU

Tarbes, le 07 AOU 2018

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Samuel BOUJU

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2018-08-02-005

Arrêté portant dérogation aux horaires de fonctionnement  
des débits de boissons à consommer sur place de la  
commune Maubourguet 2018





PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

ARRETE N° :

Direction des services du cabinet  
Service des sécurités  
Pôle sécurité intérieure

**portant dérogation aux horaires  
de fonctionnement des débits de  
boissons à consommer sur place  
de la commune de Maubourguet**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le Code pénal ;

**Vu** le Code de l'environnement, notamment ses articles L 571-1 et suivants relatifs à la lutte contre le bruit ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-1, L 2215-1 et L 2214-4 ;

**Vu** le Code de la santé publique, notamment son Livre III ;

**Vu** le Code du travail ;

**Vu** le décret du 09 juin 2016 portant nomination de Mme Béatrice LAGARDE, préfète des Hautes-Pyrénées ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 65-2016-03-18-001 du 18 mars 2016, portant règlement des débits de boissons dans le département des Hautes-Pyrénées ;

**Vu** la correspondance du 20 juillet dernier de Monsieur le Maire de Maubourguet portant demande de dérogation à 03H00 du matin du vendredi 17 août au samedi 18 août 2018 à l'occasion de « La nuit des Regards » ;

**Vu** l'avis formulé le 30 juillet 2018 par la communauté de brigades de Vic-en-Bigorre ;

**Considérant** qu'il convient de contribuer à promouvoir l'attractivité culturelle du département des Hautes-Pyrénées, tout en garantissant que les activités des établissements recevant du public et offrant des boissons à consommer sur place ne troublent pas l'ordre, la santé, la tranquillité et la moralité publiques et préservent les impératifs de protection des mineurs, de lutte contre les nuisances sonores, contre l'alcoolisme et le tabagisme ;

**SUR** proposition de Madame la Directrice des Services du Cabinet ;

---

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h / 13h30-16h00, le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h / 14h-16h30)

Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10

Mél : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

## ARRETE

Article 1er – Les débits de boissons à consommer sur place de la commune de Maubourguet sont autorisés à fonctionner durant la nuit du vendredi 17 août au samedi 18 août 2018 jusqu'à 03H00 du matin, à l'occasion de « La Nuit des Regards ».

Article 2 – Toute infraction relative à l'exploitation des débits de boissons, relevée par la municipalité ou les forces de l'ordre à l'occasion de cette manifestation pourra conduire au retrait de cette dérogation.

Article 3 – Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Tarbes, Monsieur le Maire de Maubourguet, Monsieur le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale des Hautes-Pyrénées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à Monsieur le Procureur.

Tarbes, le 02 août 2018

Préfète,  
Beatrice LAGARDE

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2018-08-02-002

Arrêté portant renouvellement d'agrément de la SA AFM  
Recyclage pour l'exploitation d'un centre VHU



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la citoyenneté et des  
collectivités locales

Bureau de la réglementation générale  
et des élections

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA  
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Arrêté Préfectoral Complémentaire  
N° 65-2018-07**

**portant renouvellement d'agrément de la  
SA AFM Recyclage pour l'exploitation d'une  
installation de stockage, démontage et de  
dépollution de véhicules hors d'usage (centre  
VHU) sur le territoire de la commune de  
BORDÈRES-SUR-L'ÉCHEZ**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le titre I<sup>er</sup> et IV du livre V de la partie législative du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le titre 1<sup>er</sup> et IV du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement, et en particulier ses articles R. 543-156 à R. 543-171 relatifs aux véhicules hors d'usage ;

VU le décret n° 91-732 du 26 juillet 1991 modifié relatif à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ;

VU le décret n° 2011-153 du 4 février 2011 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire en matière de gestion des véhicules hors d'usage et des déchets d'équipements électriques et électroniques ;

VU l'arrêté ministériel du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté du 30 juin 2008 relatif à la délivrance des attestations de capacité aux opérateurs prévues à l'article R. 543-99 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage notamment son article 4 qui stipule :

*« L'agrément est délivré par le préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, après avis du conseil de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, pour une durée maximale de six ans renouvelable. S'il souhaite obtenir le renouvellement de son agrément, le titulaire en adresse la demande au préfet de département au moins six mois avant la date de fin de validité de l'agrément en cours » ;*

VU l'arrêté préfectoral du 26 avril 1991 autorisant Monsieur Jean DAYET à exploiter une activité de récupération de métaux et de véhicules hors d'usage, sur le territoire de la commune de BORDÈRES-SUR-L'ÉCHEZ ;

VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant du 05 juillet 2001 délivré à la S.A. AFM RECYCLAGE ;

VU l'arrêté préfectoral portant agrément du 02 juin 2006 autorisant la S.A. AFM RECYCLAGE à exploiter une installation de stockage, démontage et de dépollution de véhicules hors d'usage, chemin de Gayan – Zone industrielle, sur le territoire de la commune de BORDÈRES-SUR-L'ÉCHEZ (65320) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012185-0006 du 03 juillet 2012 portant renouvellement d'agrément autorisant la S.A. AFM RECYCLAGE à exploiter une installation de stockage, démontage et de dépollution de véhicules hors d'usage, chemin de Gayan – Zone industrielle, sur le territoire de la commune de BORDÈRES-SUR-L'ÉCHEZ (65320) ;

VU le courrier de l'exploitant du 12/03/2018 relatif à la demande de renouvellement d'agrément de son centre VHU ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 29 juin 2018 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 5 juillet 2018 ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant a justifié de ses capacités techniques et financières pour l'exploitation d'installation de stockage, démontage et de dépollution de véhicules hors d'usage située chemin de Gayan – Zone industrielle – sur la commune de BORDÈRES-SUR-L'ÉCHEZ (65320) ;

**CONSIDÉRANT** que la S.A. AFM RECYCLAGE est agréée pour exploiter un centre VHU jusqu'au 03/07/2018 et qu'elle a sollicité le préfet des Hautes-Pyrénées en date du 12/03/2018 pour le renouvellement de son agrément initial n° PR 65 00001 D ;

**CONSIDÉRANT** que les éléments transmis par le pétitionnaire en date du 12/03/2018 sont suffisants pour juger le dossier de renouvellement d'agrément recevable eu égard aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 ;

**Sur** proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : RENOUELEMENT AGRÉMENT**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral portant agrément n° PR 65 00001 D, délivré le 02/06/2006, restent applicables au centre de VHU exploité par la S.A. AFM RECYCLAGE, situé chemin de Gayan – Zone industrielle – sur le territoire de la commune de BORDÈRES-SUR-L'ÉCHEZ.

L'agrément est renouvelé pour une durée de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les dispositions de l'arrêté d'autorisation du 26 avril 1991 restent applicables.

Les prescriptions techniques pour les installations existantes, prévues par l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2712-1, sont applicables.

## ARTICLE 2

La S.A. AFM RECYCLAGE est tenue, pour ce qui concerne l'activité objet de l'agrément cité à l'article 1, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

## ARTICLE 3

S'il souhaite obtenir le renouvellement de son agrément, le titulaire en adresse la demande au préfet de département au moins six mois avant la date de fin de validité de l'agrément en cours. Tout dossier de demande de renouvellement d'agrément comporte l'ensemble des pièces prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 visé ci-dessus.

## ARTICLE 4

La S.A. AFM RECYCLAGE est tenue d'afficher de façon visible, à l'entrée de son installation, son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

## ARTICLE 5

En application des articles L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif compétent, d'une part par l'exploitant ou le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'autre part par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de sa publication ou de son affichage. Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## ARTICLE 6

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune de BORDÈRES-SUR-L'ÉCHEZ et peut y être consultée. Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de BORDÈRES-SUR-L'ÉCHEZ pendant une durée minimale d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire. L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État, pour une durée minimale d'un mois.

## ARTICLE 7

Le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, le maire de la commune de BORDÈRES-SUR-L'ÉCHEZ, le directeur régional l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie et tout agent de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

TARBES, le **- 2 AOUT 2018**

Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général



  
Samuel BOUJU

CAHIER DES CHARGES  
ANNEXE A L'AGRÉMENT CENTRE VHU N° PR 65 00001 D

Conformément à l'article R. 543-164 du code de l'environnement :

1° Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :

- les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;
- les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;
- les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigels et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ;
- le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;
- les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

2° Les éléments suivants sont extraits du véhicule :

- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé ;
- composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ;
- verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1er juillet 2013.

3° L'exploitant du centre VHU est tenu :

De contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation

générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du code de la consommation.

La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite.

Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides.

Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées au 1° du présent article.

4° L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre :

— les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de la Communauté européenne, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage est effectué dans le respect des dispositions du règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;

— les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 du code de l'environnement.

5° L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement.

Cette déclaration comprend :

- a) Les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ;
- b) Le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge ;
- c) L'âge moyen des véhicules pris en charge ;
- d) La répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle ;
- e) Le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, à des broyeurs agréés, et répartis par broyeur agréé destinataire ;
- f) Le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;
- g) Les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints ;
- h) Les nom et coordonnées de l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges ;
- i) Le cas échéant, le nom du ou des réseau(x) de producteur(s) de véhicules dans lequel s'inscrit le centre VHU.

Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux centres VHU agréés, l'obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164 pèse sur l'exploitant du premier centre VHU agréé qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas, le deuxième centre VHU agréé a l'obligation de communiquer au premier centre VHU agréé les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164.

La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année n+1.

Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges avant le 31 août de l'année n+1. À partir de 2013, l'organisme tiers réalise



également une validation en ligne de la déclaration.

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

6° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.

7° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R. 543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.

8° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.

9° L'exploitant du centre VHU est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L. 516-1 du code de l'environnement.

10° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :

— les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;

— les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant a minima les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs ;

— les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ;

— les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ;

— les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigel, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ;

— les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques ;

— les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection

des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;

— le demandeur tient le registre de police défini au chapitre Ier du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.

11° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés ;

12° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R. 543-160 du code de l'environnement.

13° L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe III du présent arrêté). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.

14° L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.

15° L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

— vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;

— certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;

— certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2018-08-03-005

Arrêté portant renouvellement d'autorisation d'exploiter la  
plate-forme à usage des ULM sur le territoire de Sarriac  
de Bigorre

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la citoyenneté  
et des collectivités locales  
Bureau de la réglementation générale  
et des élections

**ARRETE n° 65-2018-08-  
portant renouvellement  
d'autorisation d'exploiter la  
plate-forme à usage des U.L.M.  
sur le territoire de la commune de  
SARRIAC-BIGORRE**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de l'aviation civile, notamment les articles R 132-1 et D 132-8 ;
- Vu** le code des douanes ;
- Vu** le code des transports ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles R 122-1 et suivants ;
- Vu** le décret n°85-770 du 17 juillet 1985 modifiant le code de l'aviation civile en ce qui concerne l'atterrissage de certains aéronefs en dehors des aérodromes (article D 138-8), complété par l'arrêté ministériel du 13 mars 1986 fixant les conditions dans lesquelles les aéroplanes ultra légers motorisés ou U.L.M. peuvent atterrir ou décoller ailleurs que sur un aérodrome ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 janvier 1971 relatif à la réglementation de l'utilisation d'hélicoptères aux abords des aérodromes ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 1981 modifié relatif aux brevets, licences et qualifications des navigants professionnels et non professionnels de l'aéronautique civile ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 13 mars 1986 relatif aux conditions dans lesquelles les aéroplanes ultralégers motorisés (ULM) peuvent atterrir ou décoller ailleurs que sur un aérodrome ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 modifié relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale applicable aux U.L.M. ;
- Vu** l'arrêté du 17 juillet 1992, relatif aux procédures générales de circulation aérienne pour l'utilisation des aérodromes et autres emplacements par les aéronefs ;
- Vu** l'arrêté du 23 septembre 1998 modifié relatif aux aéronefs ultra légers motorisés (ULM) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 24 février 2012 relatif aux bruits émis par les aéronefs ultralégers motorisés ;
- Vu** l'instruction technique sur les aérodromes civils (ITAC 13-4) - aérodromes à caractéristiques spéciales – chapitre 4 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 65-2016-08 du 8 août 2016 portant renouvellement d'autorisation d'exploiter la plate-forme à usage des ULM sur le territoire de la commune de Sarriac de Bigorre ;
- Vu** la demande de renouvellement d'autorisation d'exploiter une plate-forme à l'usage exclusif des U.L.M. sur le territoire de la commune de Sarriac-Bigorre (65140), au lieu-dit route de Liac, présentée le 10 juin 2018 par M. Jean Michel ROQUES ;

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h30, le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10  
courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

**Vu** les avis émis par :

- M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile sud ;
- M. le directeur zonal de la police aux frontières sud ;
- M. le sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Sud ;
- M. le directeur régional des douanes de Midi-Pyrénées ;
- M. directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie ;
- M. le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens de l'aérodrome de Tarbes-Lourdes-Pyrénées ;
- M. le directeur départemental des territoires ;
- M. le maire de Sarriac-Bigorre ;

**Vu** la saisine de M. le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées en date du 5 juillet 2018 ;

**Sur proposition** de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1** – M. Jean-Michel ROQUES, domicilié 49 rue des Pyrénées à Bazillac (65140), est autorisé, à la suite de sa demande, à exploiter une plate-forme à l'usage exclusif des ULM sur le territoire de la commune de SARRIAC-BIGORRE, au lieu-dit route de Liac.

Cette autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. Elle est reconductible à la demande du bénéficiaire, conformément à l'arrêté ministériel du 13 mars 1986 susvisé, fixant les conditions dans lesquelles les ULM peuvent atterrir ou décoller ailleurs que sur un aérodrome.

### **Cette plate forme est située :**

Hors espace aérien contrôlé

Sous TMA Pyrénées1 : Espace aérien de classe D à partir de 2500ft QNH

A 3 km au NO de l'AD privé de Sarriac

A 25 km au NE de l'aéroport de Tarbes Lourdes Pyrénées

M Jean Michel ROQUES est le propriétaire des terrains cadastrés n° 7 et 38 - section ZC de la commune de Sarriac-Bigorre.

### **Caractéristiques de la piste :**

Orientation géographique	086°/266°
Orientation piste	09°/27°
Longueur	355 mètres
Largeur	20 mètres
Altitude	260 mètres
Nature du sol	Herbe
Pente	0%
Coordonnées géographiques (GPS)	43°23'37"N - 000°06'10"E

### **Conditions générales d'utilisation :**

Cette plate-forme doit être utilisée conformément à la demande formulée par le pétitionnaire en respect des règlements en vigueur.

Cette plate-forme ne fera pas l'objet d'une publication aéronautique officielle. Il n'y aura pas d'espace aérien associé et en conséquence, elle peut être survolée à tout moment par d'autres aéronefs.

#### **Dispositions particulières à réaliser :**

Une manche à air visible des deux seuils de piste doit être installée.

Un seuil décalé doit être positionné à 105 mètres du seuil de piste 27, en raison de la proximité de la route D8.

#### **Conditions particulières d'utilisation :**

Les conditions d'utilisation de cette plate-forme doivent respecter les prescriptions ci-jointes, ainsi que l'étude technique annexée à cet arrêté.

Les aéronefs utilisés devront être adaptés aux caractéristiques techniques et environnementales de la plate-forme.

La piste doit être dégagée de tout obstacle et stabilisée pour permettre à un aéronef de s'y poser.

Des panneaux de signalisation d'aérodrome doivent être situés à 150 mètres de part et d'autre du seuil de piste 27 sur la D8.

#### **Situation environnementale :**

Cet aérodrome se situe dans un environnement rural, à l'habitat diffus.

L'activité aéronautique devra être suffisamment modérée et ne devra pas générer de nuisances particulières. Toutefois, dans le cas contraire, les conditions d'exploitation de l'aérodrome pourront être adaptées. Ainsi, la présente autorisation présente un caractère révocable et pourra être suspendue, restreinte ou retirée notamment en cas d'évènement de sécurité lié à la présence à proximité des aérodromes situés aux alentours, lorsque les conditions ayant prévalu à sa création ne sont plus satisfaites, ou pour des raisons d'ordre et de sécurité publics.

Le survol des fermes et habitations environnantes est interdit.

**ARTICLE 2 :** – Dans le cadre de la sécurité des vols, les utilisateurs de la plate-forme doivent adopter la plus grande prudence lors de leurs évolutions à l'intérieur du secteur « Voltac Pau Nord-Est » (cf. MILAIP france – ENR 5.2).

Les aéronefs utilisés devront être adaptés aux caractéristiques techniques et environnementales de la plate-forme.

**ARTICLE 3 :** – L'usine NEXTER MUNITIONS (ex GIAT) de Tarbes, l'usine ARKEMA et le Centre Pénitentiaire de LANNEMEZAN sont classés comme établissements portant des marques distinctives d'interdiction de survol à basse altitude.

La zone cœur du parc national des Pyrénées (décret 2009-406 du 15 avril 2009) et la réserve naturelle nationale du Néouvielle (décret 94-192 du 15 avril 2009) sont interdites de survol à une hauteur de moins de 1000 mètres.

**ARTICLE 4 :** – La société sera tenue d'aviser préalablement la brigade de police aéronautique de Toulouse de chacune de ses missions, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés par

téléphone au 05.61.15.78.62 ou par télécopie au 05.61.71.64.76 ou par mail ([bpa31@interieur.gouv.fr](mailto:bpa31@interieur.gouv.fr)).

En cas d'incident ou d'accident prévenir la brigade de police aérienne de Toulouse au 05.61.15.78.62, ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, à la salle d'information et de commandement de la DZPAF Sud au 04.91.53.60.90.

**ARTICLE 5** :- L'arrêté préfectoral n° 65-2016-08 du 8 août 2016 est abrogé.

**ARTICLE 6** :- Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (Préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9) ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543 - 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.  
Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

**ARTICLE 7** :-

- M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud ;
- M. le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens ;
- M. le maire de Sarriac-Bigorre ;
- M. le directeur de l'aérodrome de Tarbes-Lourdes-Pyrénées ;
- M. le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens ;
- M. le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- M. le directeur zonal de la police aux frontières ;
- M. le directeur régional des douanes de Midi-Pyrénées ;
- M. le commandant de gendarmerie des transports aériens - compagnie de Toulouse ;
- M. le président du comité régional interarmées ;
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- L'exploitant de l'aérodrome de Mingot-l'Estéous ;
- L'exploitant de l'aérodrome de Sarriac de Bigorre ;
- M. Jean-Michel ROQUES.

Tarbes, le 3 août 2018

Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général,



Samuel BOUJY

## Annexe



### **A – Conditions générales d'utilisation**

#### 1. Usage de la plateforme

Cette plateforme peut être utilisée conformément à la demande formulée par le pétitionnaire en respect de l'arrêté du 13 mars 1986 fixant les conditions dans lesquelles les aérodynes ultralégers motorisés (ULM) peuvent atterrir ou décoller ailleurs que sur un aérodrome.

#### 2. Exploitation de la plateforme

Cette plateforme sera exploitée sous la responsabilité des pilotes commandants de bord autorisés par le créateur de la plateforme. Ils devront s'assurer que le site peut, notamment en termes de dégagements aéronautiques, accueillir leur activité en toute sécurité pour les tiers transportés et pour eux-mêmes ainsi que pour les biens et personnes au sol, dans les conditions fixées par la réglementation de la circulation aérienne et dans le cadre de la réglementation propre aux aéronefs employés.

Distinctement, le commandant de bord devra s'assurer de l'adéquation des caractéristiques et performances de son ULM avec celles de la plateforme, conformément aux dispositions de l'arrêté du 24 juillet 1991 modifié relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ; alors qu'il appartient au créateur de la plateforme d'informer tout utilisateur autorisé par lui des caractéristiques de la plateforme et des éventuelles contraintes d'exploitation, ainsi que de veiller à ce que l'exploitation de sa plateforme reste compatible avec les évolutions de l'espace aérien qui pourraient intervenir après sa création.

Cette plateforme ne fera pas l'objet d'une publication aéronautique officielle et son utilisation pourra être interdite quelques jours par an, à l'occasion des exercices nationaux de défense aérienne. Il n'y aura pas d'espace aérien associé et en conséquence, elle pourra être survolée à tout moment par d'autres aéronefs.

Tout incident ou accident devra être signalé dans les meilleurs délais à la DSAC/Sud – Permanence Accident – tél. : 06.10.40.84.48.

### **B – Conditions particulières d'usage**

#### 1. Caractéristiques de la plateforme

Type d'aéronef : ULM de classe UA  
Coordonnées de la plateforme : 43°23'37"N – 000°06'10"E  
Caractéristiques pistes (s) : 355 m x 20 m  
Orientation piste : 09° / 27°

#### 2. Environnement aéronautique

Compte tenu des éléments liés à l'environnement aéronautique, l'utilisation de cette plateforme demande une bonne connaissance des espaces aériens voisins et des activités environnantes. Le créateur de cette plateforme ULM devra respecter les règles de l'air et prendre en compte les éléments avant le vol (environnement aéronautique et NOTAM). Ces derniers sont consultables sur le site officiel du Service de l'Information Aéronautique (SIA).

Cette plateforme se situe sous les trajectoires d'arrivée et de départ de Pau et Tarbes survolant ce secteur. Il faut donc contacter le contrôle (PYR APP 128.8) quelques minutes avant de pénétrer l'espace contrôlé.



En outre, une attention particulière devra être portée, compte tenu du positionnement relatif et des axes de pistes de l'aérodrome privé suivant :

- AD de Sarriac de Bigorre - QDR 115° / 1.5 NM
- AD de Rabastens Mingot l'Esteoux – QDR 110° / 2.7 NM



Une coordination avec l'exploitant de cet aérodrome serait souhaitable.

Il devra en outre informer les éventuelles personnes qu'il autoriserait à venir utiliser sa plateforme et s'assurer de leur bonne compréhension de l'environnement aéronautique.

### 3. Aides à la navigation aérienne

Le pétitionnaire ne mentionne pas ce type d'équipement.

### 4. Sécurité des tiers

Il appartient au créateur de la plateforme de prendre toute mesure nécessaire afin de limiter l'impact de son utilisation sur la sécurité des tiers au sol, y compris du public pouvant accéder à l'emplacement.

### 5. Nuisances environnementales

Le demandeur devra prendre en compte les nuisances environnementales générées par cette activité ainsi que les dispositions du code de l'environnement.

## ANNEXE

Etude technique réalisée le 12 Juin 2012



### 1. Caractéristiques de la piste de classe UA :

Dimensions: 350m x 23m orientée est/ouest avec :

- un seuil décalé de 105 mètres en piste 27 du à la proximité de la D8

- un seuil décalé de 70 mètres en piste 09 du à la présence d'arbres dans la trouée.

L'utilisation de cette piste de classe UA par les parachutes motorisés ne peut intervenir que lorsque les conditions météorologiques permettent leur décollage et leur atterrissage dans l'axe longitudinal de la piste.

### 2. Caractéristiques de la piste de classe UB

Cette piste, utilisable exclusivement par les paramoteurs, est constituée par une surface plane de pente inférieure à 4% et de forme circulaire de 60 mètres de diamètre permettant une utilisation omnidirectionnelle.

Les dégagements sont constitués par un cône tronqué dont la pente est inclinée à 6% sur une distance de 200 mètres à partir du cercle de 60 mètres.

L'utilisation de cette aire d'atterrissage et décollage doit se faire en conformité à l'annexe 2 du dossier déposé par Monsieur ARTERO Jean-Luc concernant notamment les contraintes liées aux surfaces de dégagement et fonction de la hauteur des cultures.

**Son utilisation est interdite simultanément avec la piste de classe UA.**

### 3. Infrastructures

Des balises au sol de couleur jaune délimitent la piste.

Les balises de seuil de piste doivent être de couleur rouge et blanche.

Les seuils décalés en piste 09 et 27 doivent être matérialisés par des V à l'envers de couleur blanche (peinture ou chaux).

### 4. Dégagements :

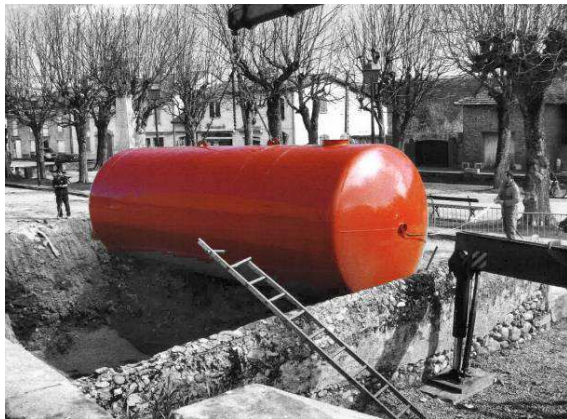
Les surfaces de dégagement doivent rester en permanence dégagées de tous obstacles.

Le seuil décalé en piste 27 se justifie par le fait qu'aucun point du fond de trouée ne doit, au droit de la chaussée, être à une distance verticale de celle-ci inférieure à 6,30 m.

SDIS Hautes-Pyrénées

65-2018-07-31-009

Annexes du règlement départemental de défense extérieure  
contre l'incendie des Hautes-Pyrénées



# ANNEXES

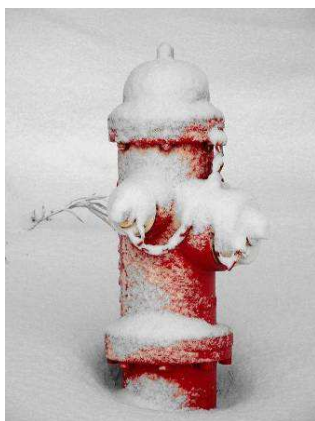
## DU



### REGLEMENT DEPARTEMENTAL

### DE DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE

### DES HAUTES-PYRENEES




JUILLET 2018





- 11.1 Guide d'aménagement des PEI
- 11.2 Modèle d'arrêté communal ou intercommunal de DECI
- 11.3 Formulaire d'indisponibilité d'un PEI
- 11.4 Procédure de contrôles techniques des PEI
- 11.5 Procédure de reconnaissances opérationnelles des PEI par les sapeurs-pompiers
- 11.6 Formulaire de déclaration d'évolution de la DECI publique
- 11.7 Formulaire de rapport d'essai d'un hydrant (annexe norme NFS 62-200)
- 11.8 Formulaires de réception d'un PEA et d'un PEN
- 11.9 Représentation graphique des PEI
- 11.10 Anomalies préformatées des PEI
- 11.11 Modèle de convention de mise à disposition d'un PEI privé
- 11.12 Dispositif de manœuvre ou d'ouverture admis par le SDIS
- 11.13 Procédure de saisie dans l'interface web DECI
- 11.14 Procédure de transmission des données via l'interface web DECI
- 11.15 Règles en matière de débits ou volumes simultanés
- 11.16 Classement des activités et stockages



	<b>GUIDE D'AMENAGEMENT DES POINTS D'EAU INCENDIE</b>	ANNEXE 11.1
GPPO - SERVICE INFORMATIONS OPÉRATIONNELLES	<b>PRÉAMBULE</b>	MAJ 19/03/18

Ce guide dresse un inventaire non exhaustif des points d'eau incendie (R2225-1 du Code Général des Collectivités Territoriales) pouvant être référencés par le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Pyrénées afin d'assurer la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) des bâtiments. Ces fiches techniques font l'objet de mises à jour permanentes.

De manière générale, on y retrouve :

- les points d'eau incendie sous pression (hydrants) : poteaux et bouches d'incendie conformes aux normes NF EN 143339, NF EN 14384 et NF S 62-200, et les bornes d'irrigation ;
- les points d'eau naturels ou artificiels (PENA) : cours d'eau, mares, étangs, points de puisage, citernes enterrées ou aériennes, réserves incendie ou bassins, prises d'eau sur réservoir,...

La norme NF S 61-240 du 30 avril 2016 précise les dispositifs d'aspiration utilisables dans le cadre des PENA.

**La DECI ne peut être constituée que d'aménagements fixes. Tous les dispositifs retenus doivent présenter une pérennité dans le temps et l'espace, notamment pour les prises d'eau sous pression (capacité des réservoirs).**

L'efficacité des points d'eau incendie ne doit pas être réduite ou annihilée par les conditions météorologiques. Leur accessibilité doit être permanente.

D'une manière générale, tous les points d'eau incendie doivent répondre à des règles d'implantation, d'installation et d'accessibilité comme décrit-ci après.

L'objectif de réalisation d'un point d'eau d'incendie est d'assurer une solution opérationnelle permettant la mise en œuvre des engins de lutte contre l'incendie par rapport à un volume en eau pour la couverture DECI prescrit au travers des études.

**Tous les nouveaux points d'eau incendie** (ou modifications) doivent être systématiquement référencés par le SDIS 65<sup>1</sup>, par le biais du formulaire de déclaration d'évolution de la DECI (annexe 11.6) afin de s'assurer que le point d'eau correspond en tous points aux spécificités de conception et d'installation requises. Le pétitionnaire peut se rapprocher du SDIS 65 pour valider l'avant-projet de l'aménagement du point d'eau incendie.

**Pour les hydrants normalisés**, l'installateur fournit au demandeur l'attestation de réception (annexe de la norme NF S 62-200, en annexe 11.7 de ce Règlement) qui doit être communiquée à l'autorité de police spéciale de DECI ainsi qu'au SDIS. A la réception des documents complétés, le SDIS intègre le nouvel hydrant dans sa base de données opérationnelle.

**Pour les PENA**, l'installateur fournit le cas échéant les attestations utiles de réalisation au demandeur. A la demande du service public de DECI ou du propriétaire, le SDIS procède à un essai d'aspiration, en présence de l'installateur, puis intègre le nouveau PENA dans sa base de données opérationnelle. Il fournit au propriétaire de la réserve, une fiche de réception du PENA (annexe 11.8). S'il s'agit de réserves, elles doivent être si possible alimentées par réseau d'eau potable ou autre source, ou remplies par l'installateur ou un prestataire avant réception par le SDIS.

*Nota : Les photos et croquis de ce guide ne sont pas contractuels ; ils imagent une solution. Schémas obtenus puis corrigés avec l'aimable autorisation du Bureau de la DECI du SDIS62*

<sup>1</sup> Contact SDIS : Groupement Prévention Prévision Opérations / Service Informations Opérationnelles  
19 Rue de la Concorde – 62321 Bordères/Echez Cedex – 05 62 38 18 00 – deci@sdis65.fr








Fiche 1 : Les Hydrants – Les Poteaux d'Incendie	p3-p4
Fiche 2 : Les Hydrants – Les Bouches d'Incendie	p5-p6
Fiche 3 : Les Hydrants – Les Prises d'Irrigation	p7
Fiche 4 : Les Dispositifs d'Aspiration	p8-p9
Fiche 5 : Les Citernes Enterrées	
Fiche 5a : Cas général	p10
Fiche 5b : Citernes de 60 m <sup>3</sup> réalimentables	p11
Fiche 5c : Citernes réalimentées	p12
Fiche 6 : Les Réserves Hors-sol – Les Réserves Souples	p13
Fiche 7 : Les Réserves Hors-sol – Les Réserves Silo	p14
Fiche 8 : Les Réserves Hors-sol – Les Réserves Acier ou Béton	p15
Fiche 9 : Les Réserves à Ciel Ouvert (Bâches ou Béton)	p16
Fiche 10 : Les Points d'Aspiration	p17-p18
Fiche 11 : Les Prises d'Eau sur Réservoir	p19
Fiche 12 : Les Puits et Puisards déportés	p20
Fiche 13 : Les Aires d'Aspiration Sapeurs-Pompiers	p21
Fiche 14 : La Signalisation des Points d'Eau Incendie	p22-p23
Fiche 15 : Fiche Version	p24

Les photos et croquis de ce guide ne sont pas contractuels ; ils imagent une solution.

**Caractéristiques techniques** (Norme NF EN 14384 indice de classement S61-213)

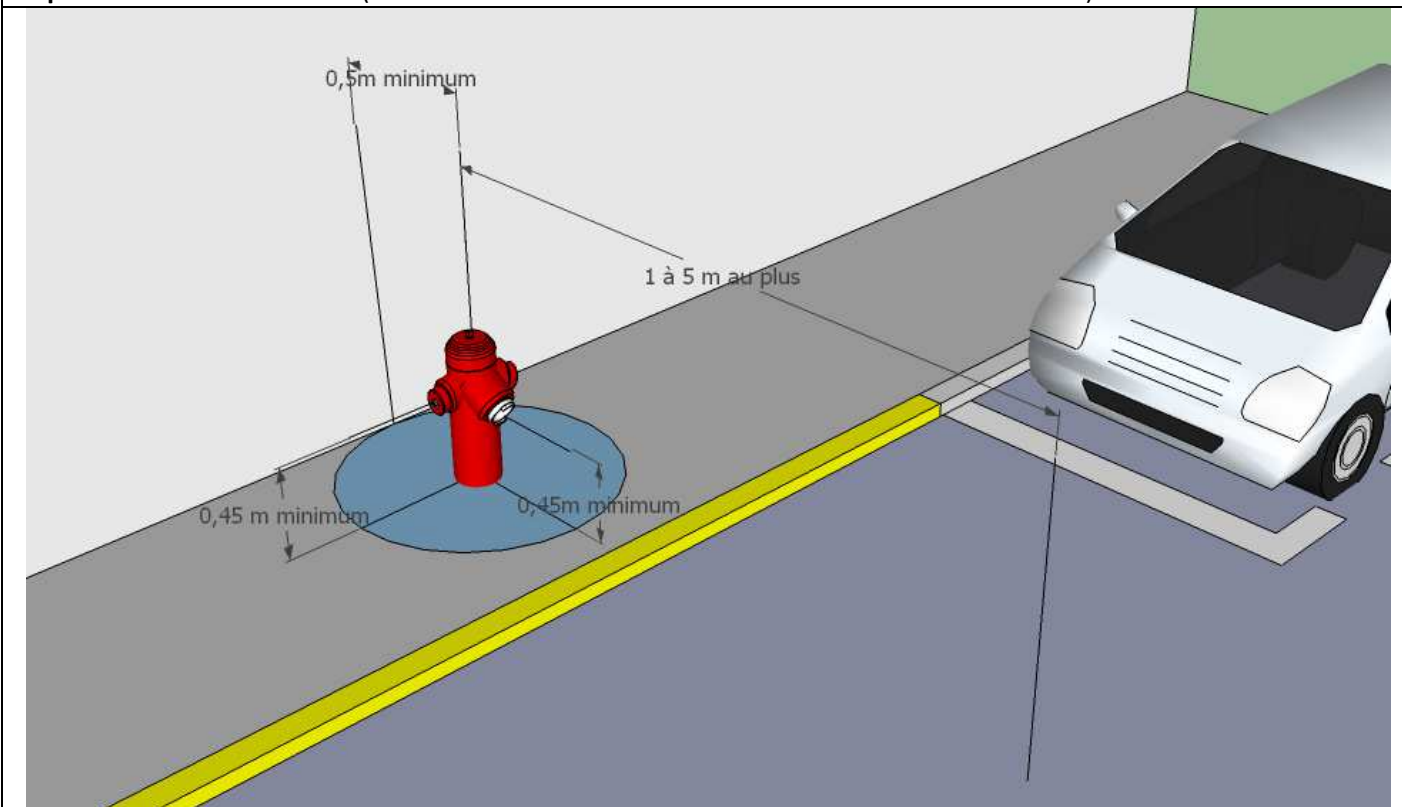
Poteau 1x100mm - 2x65mm DN 100	Poteau 1x65mm - 2x100mm DN 150	Poteau 1x65mm ou 1x65mm - 2x45mm DN80 – DN65
		

**Critères de performances** (Norme NFS 62-200)

Fournir un débit minimum de :

- 30 m<sup>3</sup>/h (pour des poteaux incendie de DN80/65), 60 m<sup>3</sup>/h (pour des poteaux incendie de DN100) ou 120 m<sup>3</sup>/h (pour des poteaux incendie de DN150),
- utilisable pendant 2 heures sous une pression de 1 bar,
- avec pression de service inférieure ou égale à 16 bars.

**Implantation et accessibilité** (Norme NFS 62-200 et Article R417-11 8°d du Code de la Route)



Les photos et croquis de ce guide ne sont pas contractuels, ils imagent une solution.

**Couleurs** (en fonction de l'usage ou de l'alimentation)

<p>Poteau incendie sous pression avec prises apparentes Couleur rouge : RAL 3000</p>	<p>Poteau incendie sous pression sous coffre Couleur rouge : RAL 3000</p>	<p>Poteau d'aspiration Couleur bleu : RAL 5015</p>	<p>Poteau incendie avec forte pression Couleur jaune : RAL 1021  Pression dynamique ≥ 8 bars</p>	<p>Poteau réservé à l'usage des communes Non conforme pour la DECI Couleur vert : RAL 6020</p>

Ces couleurs correspondent à une caractéristique spécifique des hydrants (poteaux ou bouches d'incendie) et permettent au service d'incendie et de secours d'anticiper l'utilisation ou non de l'appareil. La couleur doit recouvrir au moins 50% de la surface visible de l'hydrant après sa pose. Pour les espaces protégés selon l'ABF, des implantations discrètes peuvent être admises au cas par cas après avis du SDIS (Ex : bouche d'incendie avec couvercle noir).

**Réseau à forte pression**

Hydrant implanté sur un réseau à forte pression (pression dynamique supérieure ou égale à 8 bars)  
Doit fournir un débit de 30m<sup>3</sup>/h à 120 m<sup>3</sup>/h pendant 2 heures selon le diamètre d'alimentation de l'appareil.  
Une réduction de pression est à prévoir avec un dispositif fixe ou mobile. Solution à proposer au SDIS65.

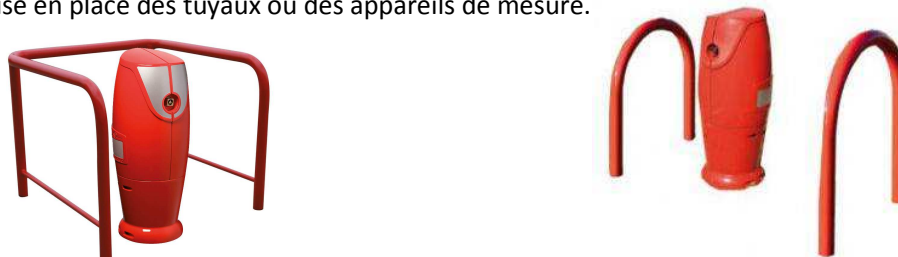
**Numérotation**

Dès sa création, un numéro départemental d'ordre unique est attribué à chaque PEI par le SDIS65. Le numéro réduit doit être porté directement sur une partie inamovible des poteaux incendie, avec une couleur blanche et un support au choix (plaque, pochoir, autocollant,...). Il est apposé au titre du service public de DECI à la charge du propriétaire.

**Protection**

Protections physiques externes facultatives et autorisées pour les PEI avec comme objectifs :

- ne pas retarder la mise en œuvre des engins d'incendie,
- ne pas empêcher la mise en place des tuyaux ou des appareils de mesure.



Les photos et croquis de ce guide ne sont pas contractuels, ils imagent une solution.

**Caractéristiques techniques** (Norme NF EN 14339 indice de classement S61-211/CN)

**Bouche DN 100 1x100mm  
avec raccord Keyser mâle de 100 conforme à la norme NF S 61-708**



Les bouches d'incendie de DN80 et DN100 avec raccord symétrique ne sont pas normalisées, mais demeurent contrôlées et répertoriées dans nos bases. Elles seront classées non conformes.

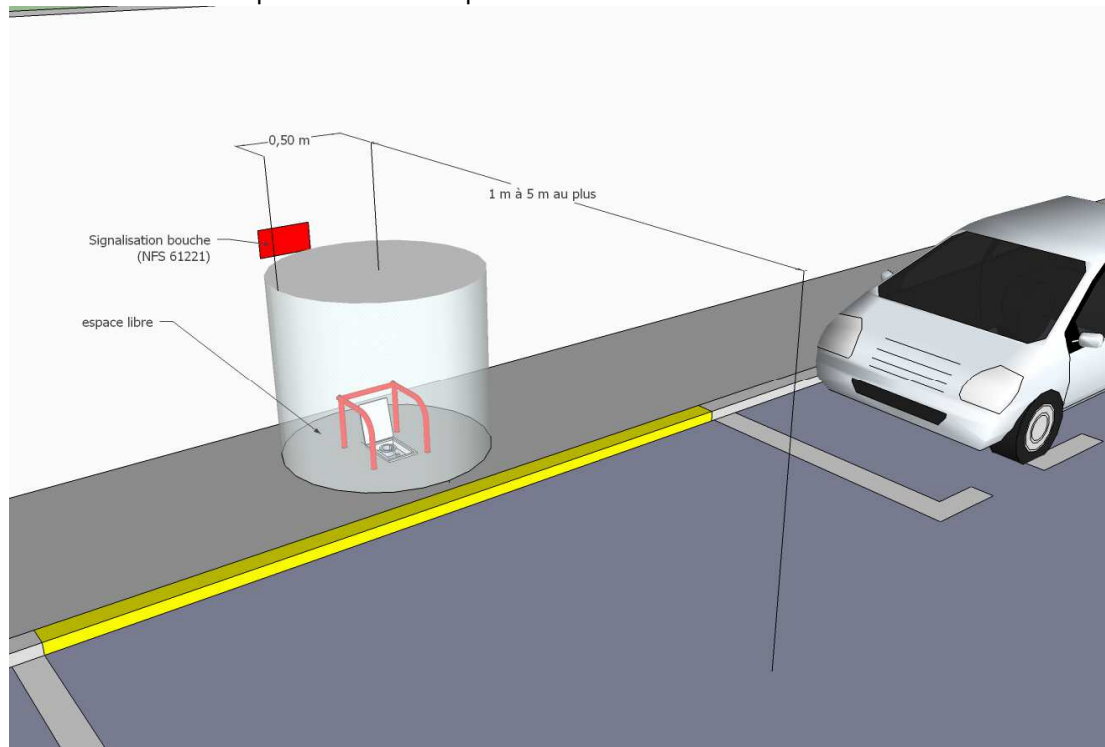
**Critères de performances** (Norme NFS 62-200)

Fournir un débit minimum de :

- 60 m<sup>3</sup>/h,
- utilisable pendant 2 heures sous une pression de 1 bar,
- avec pression de service inférieure ou égale à 16 bars.





**Implantation et accessibilité** (Norme NFS 62-200 et Article R417-11 8°d du Code de la Route)

La bouche d'incendie doit être implantée sur un emplacement le moins vulnérable au stationnement des véhicules.



Les photos et croquis de ce guide ne sont pas contractuels ; ils imagent une solution.

**Couleurs** (en fonction de l'usage ou de l'alimentation)

Bouche d'incendie Couleur rouge : RAL 3000	Bouche d'aspiration Couleur bleu : RAL 5015	Bouche d'incendie Couleur jaune : RAL 1021  Pression dynamique ≥ 8 bars	Bouche de lavage et d'arrosage DN40 à l'usage des communes Non conforme pour la DECI Couleur noire
			

Ces couleurs correspondent à une caractéristique spécifique des hydrants (poteaux ou bouches d'incendie) et permettent au service d'incendie et de secours d'anticiper l'utilisation ou non de l'appareil. La couleur doit recouvrir au moins 50% de la surface visible de l'hydrant après sa pose. Pour les espaces protégés selon l'ABF, des implantations discrètes peuvent être admises au cas par cas après avis du SDIS (Ex : bouche d'incendie avec couvercle noir).

**Réseau à forte pression**

Hydrant implanté sur un réseau à forte pression (pression dynamique supérieure ou égale à 8 bars)  
Doit fournir un débit de 60m<sup>3</sup>/h pendant 2 heures.  
Une réduction de pression est à prévoir avec un dispositif fixe ou mobile. Solution à proposer au SDIS65.

**Numérotation et signalisation** (Norme NFS 61-221)

Dès sa création, un numéro départemental d'ordre unique est attribué à chaque PEI par le SDIS65. Le numéro réduit doit être porté sur la signalisation (plaque, disque ou panneau) conformément à la fiche n°14. Il est apposé au titre du service public de DECI à la charge du propriétaire.

**Protection**

Protections physiques externes facultatives et autorisées pour les PEI avec comme objectifs :  
- ne pas retarder la mise en œuvre des engins d'incendie,  
- ne pas empêcher la mise en place des tuyaux ou des appareils de mesure.



Les photos et croquis de ce guide ne sont pas contractuels ; ils imagent une solution.

**Caractéristiques techniques**

**Borne d'irrigation  
avec prise symétrique en DN100 ou DN65**

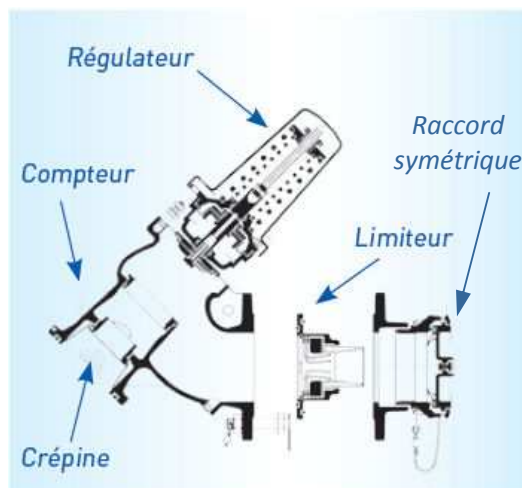


- démarrage automatique sans manœuvre particulière à effectuer par les sapeurs-pompiers, en toute période,
- le circuit d'irrigation devra être doté de pompe en énergie autonome et secourue pour assurer un fonctionnement pendant 2 heures,
- être doté d'un dispositif de mise hors gel,
- être doté d'un réducteur de pression de type CORELY, pour maintenir la pression ( $P_{dyn} < 8$  bars),
- être doté d'un demi-raccord fixe de type A/R en DN100 ou DN65 avec bouchon obturateur.

**Exemple d'une prise CORELY**

- la prise d'irrigation CORELY assure la liaison entre la borne BIR alimentée par un réseau collectif et une installation d'irrigation particulière ou une prise pour l'incendie,
- elle compte les volumes distribués par la prise, régule la pression à la distribution et limite le débit de la prise,
- des séries spéciales peuvent remplir une seule ou deux des fonctions énoncées ci-dessus.

Dispositif à valider par le propriétaire du réseau d'irrigation et/ou son gestionnaire.



**Critères de performances**

Fournir, selon les besoins, un débit minimum de :

- 60 m<sup>3</sup>/h (pour un risque courant ordinaire), 30 m<sup>3</sup>/h (pour couvrir un risque courant faible),
- utilisable pendant 2 heures sous une pression de 1 bar,
- avec pression dynamique inférieure à 8 bars.

**Implantation et accessibilité** (Norme NFS 62-200 et Article R417-11 8°d du Code de la Route)






Par principe, mêmes contraintes que celles des poteaux d'incendie. Au cas par cas, le SDIS pourra valider un dispositif plus éloigné en fonction de contraintes opérationnelles locales.

**Numérotation et signalisation** (Norme NFS 61-221)

Le numéro réduit doit être porté sur la signalisation (plaque, disque ou panneau) conformément à la fiche n°14. Il est apposé au titre du service public de DECI à la charge du propriétaire.

Les photos et croquis de ce guide ne sont pas contractuels ; ils imagent une solution.

**Caractéristiques techniques** (Norme NF S61-240)

Poteau d'aspiration DN100 Type H selon le besoin	Poteau d'aspiration DN100 Type S selon le besoin	Poteau d'aspiration DN150 Type H selon le besoin	Bouche d'aspiration DN100 Type H ou S selon le besoin	Colonne d'aspiration avec raccord symétrique (avec ou sans coquilles)
				

Les dispositifs d'aspiration permettent le branchement des équipements des services de lutte contre l'incendie destinés à aspirer de l'eau dans un point d'eau naturel ou artificiel (P.E.N.A.).

La couleur bleu (proche RAL5015) doit recouvrir au moins 50% de la surface visible de la prise après sa pose. Elle permet aux sapeurs-pompiers de comprendre immédiatement qu'il s'agit de la prise d'aspiration à utiliser. Pour les espaces protégés selon l'ABF, des implantations discrètes peuvent être admises au cas par cas après avis du SDIS.

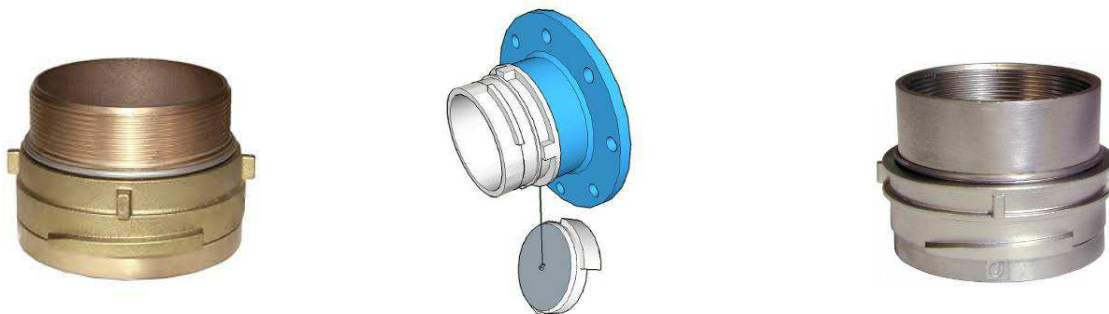
**Critères de performances** et implantation (Norme NFS 62-200)

- Fournir un débit minimum à l'aspiration de :
  - 60 m<sup>3</sup>/h ou 30 m<sup>3</sup>/h selon le type de risque à défendre,
  - utilisable pendant 2 heures sous une pression de 1 bar,
  - avec un volume en amont de 60 m<sup>3</sup> minimum,
- Raccord situé à moins de 8 mètres de la pompe de l'engin incendie (cf. fiche aire d'aspiration n°13)
- 1 prise par volume de 120 m<sup>3</sup> (espacement minimum entre plusieurs prises : 4 mètres)
- Poteau ou coude d'aspiration à 90° avec raccord situés **entre 10 cm et 50 cm** de la plate-forme d'aspiration
- Raccord DN100 muni d'une grille à grosse maille (empêchant l'intrusion de tout objet) et d'un bouchon obturateur
- Être implanté à plus de 8 mètres de tout bâtiment à défendre et à moins de 200 m ou 400 m selon le type de risque
- Aucun col de cygne ne sera accepté

**Raccord tournant DN100** (préconisations)

Objectif : permettre un montage plus aisé de la ligne d'aspiration en diminuant les risques de prises d'air, car un demi-raccord AR mal monté (avec coquilles qui ne seraient pas à la verticale) est source de difficulté de mise en œuvre.

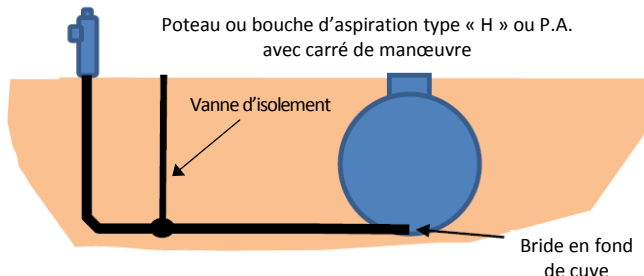
Exemples :



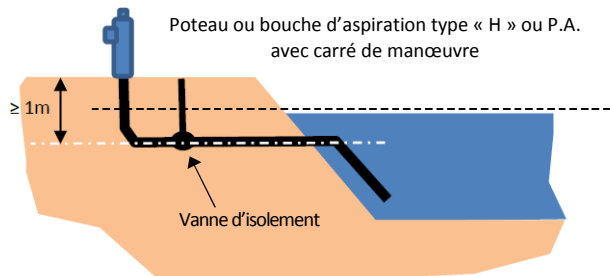
Les photos et croquis de ce guide ne sont pas contractuels, ils imagent une solution.

**Principe d'installation pour réseau humide**

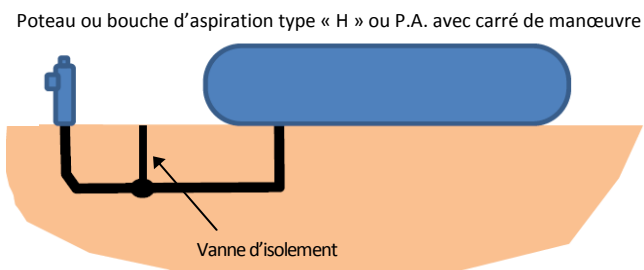
**Citerne semi-enterrée ou enterrée**



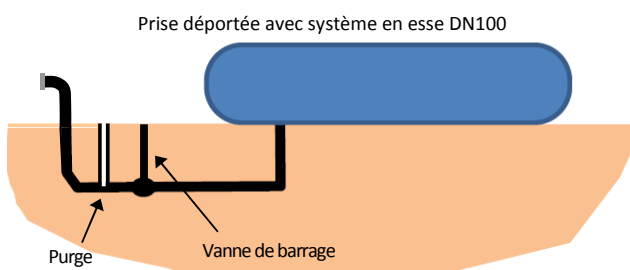
**Milieu naturel ou artificiel aérien**



**Citerne hors sol (souple ou silo)**



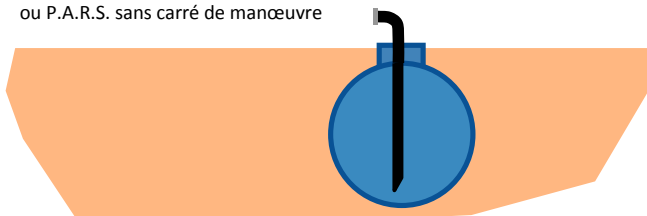
**Citerne hors sol (souple ou silo)**



**Principe d'installation pour réseau sec**

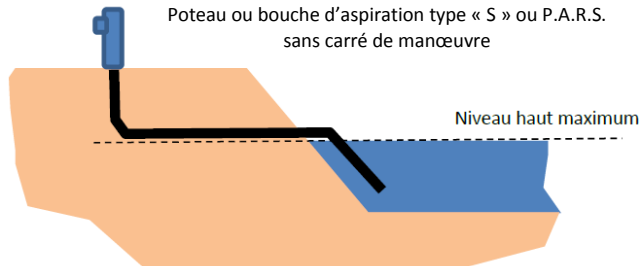
**Citerne enterrée**

Colonne d'aspiration sans crépine, poteau ou bouche d'aspiration type « S » ou P.A.R.S. sans carré de manœuvre



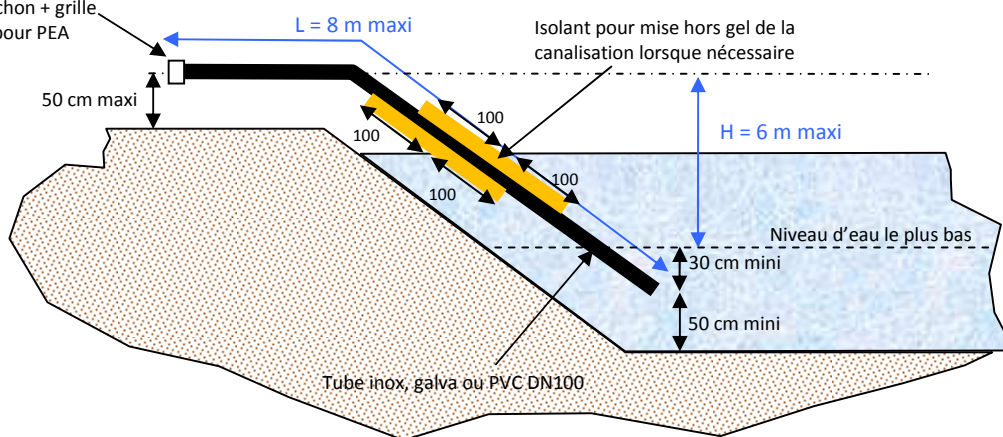
**Milieu naturel ou artificiel**

Poteau ou bouche d'aspiration type « S » ou P.A.R.S. sans carré de manœuvre



**Milieu naturel ou artificiel - Colonne d'aspiration DN100**

Raccord tournant sans coquille DN 100 avec bouchon + grille anti-obstruction pour PEA



Les photos et croquis de ce guide ne sont pas contractuels, ils imagent une solution.



**Caractéristiques techniques**

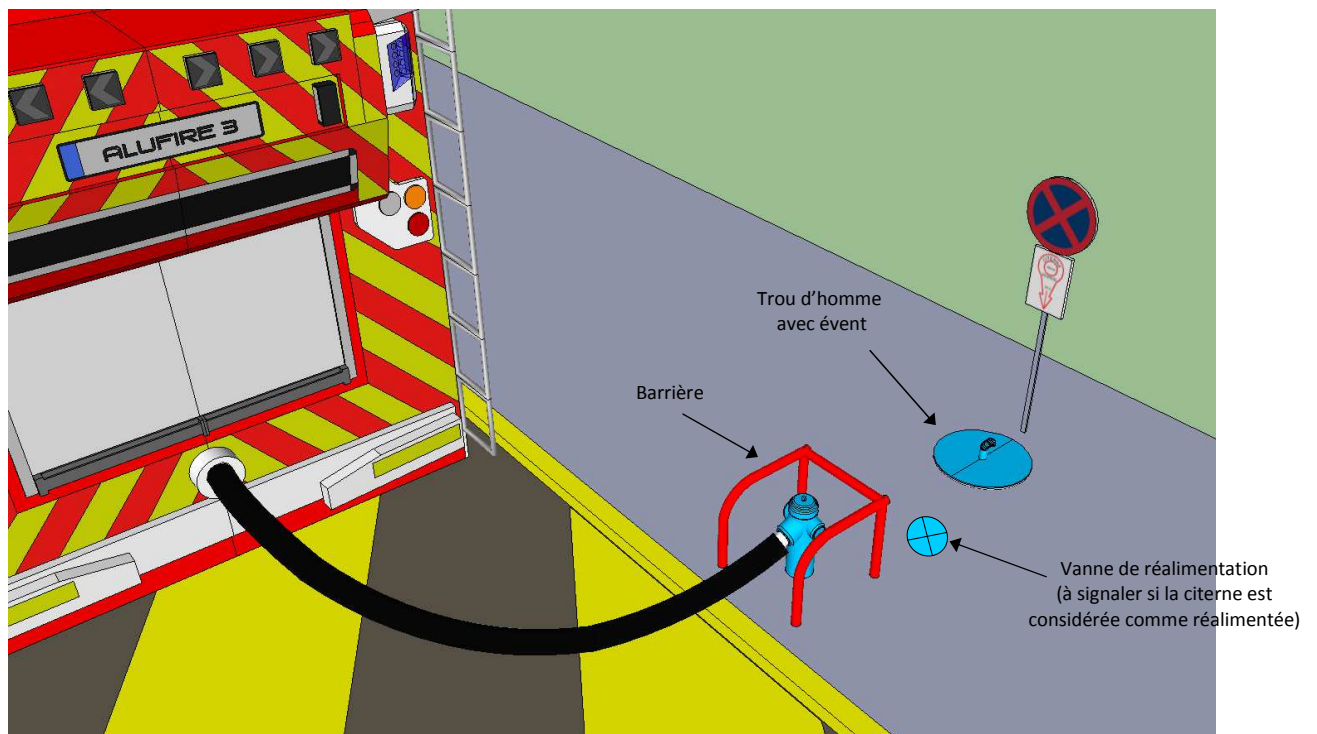
- Volume recherché : à définir en fonction des besoins en eau définis dans le RDDECI (cf. chapitre 10 - Grilles de couverture)
- La capacité doit correspondre à un multiple de 60 m<sup>3</sup>, sauf si la capacité d'une réserve de 120 m<sup>3</sup> est réduite du double du débit de l'appoint fourni par le réseau AEP (voir cas des citernes enterrées réalimentées - Fiche 5c)
- Ouvrage étanche maçonné (en béton) ou en acier
- Alimentée si possible par un réseau d'eau potable ou une autre source (collecte d'eau de pluie ou cours d'eau)
- Dispositif d'aspiration (cf. fiche n°4)
- Être en capacité d'aspirer le débit requis (30 ou 60 m<sup>3</sup>/h en 2 heures) par prise



**Aménagements**

- Trou d'homme (accessible aux sapeurs-pompiers si absence de jauge de niveau indépendante) + évent
- Colonne sans crépine avec soit un coude à 90° équipée d'un raccord d'aspiration fixe (si aire d'aspiration située au-dessus de la citerne), soit un poteau d'aspiration
- Aspiration raccordée sur une bride ou une sortie en partie basse (si aire d'aspiration située en-dessus de la citerne comme une citerne hors sol) avec soit une prise déportée, soit un poteau d'aspiration
- Aire d'aspiration (cf. fiche n°13)
- Signalisation (cf. fiche n°14)

**Implantation et accessibilité**

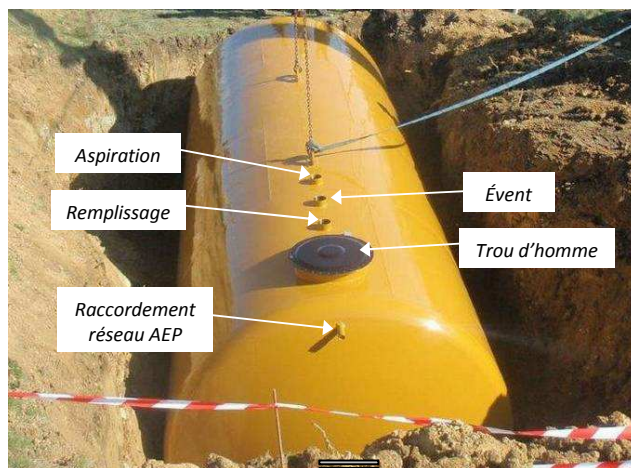


Les photos et croquis de ce guide ne sont pas contractuels ; ils imagent une solution.

### Aménagements complémentaires

**Objectif :** permet de considérer la citerne de 60 m<sup>3</sup> comme une réserve de 120 m<sup>3</sup> et de couvrir des risques courants ordinaires à 200m et des risques courants faibles à 400m.

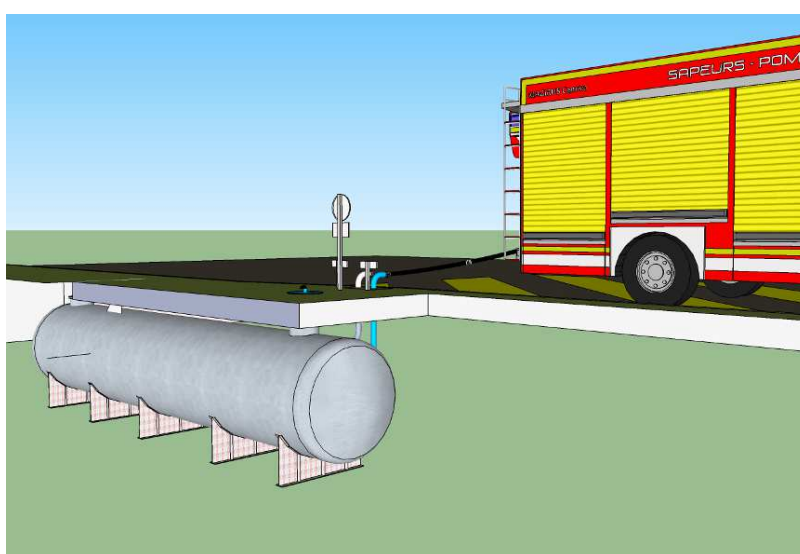
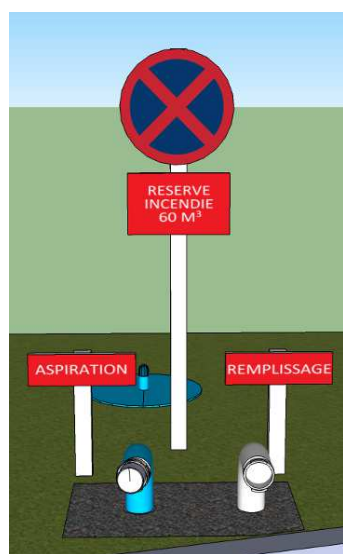
- Réalimentation possible depuis un autre PEI (Réserve incendie d'au moins 60 m<sup>3</sup> ou hydrants débitant au moins 60 m<sup>3</sup>/h) situé à moins de 800 m par une voie de simple desserte
- Raccord de réalimentation en DN100 munie d'une grille à grosse maille et d'un bouchon obturateur
- Signalisation bien distincte entre la prise d'alimentation et la prise de réalimentation (ou de remplissage)



### Signalisation (exemples)



### Implantation et accessibilité

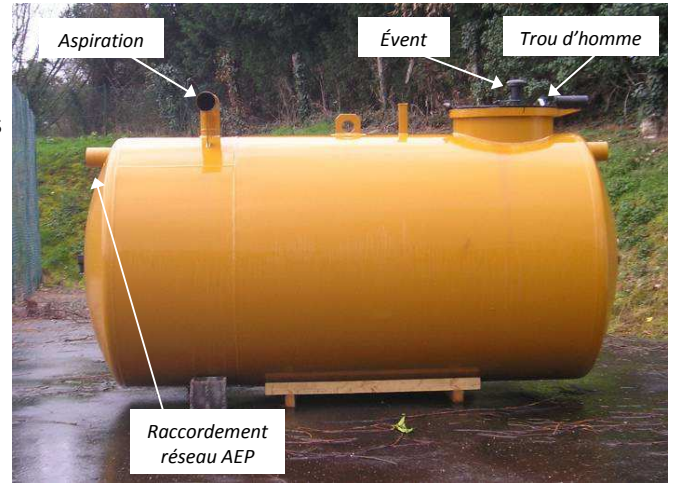


Les photos et croquis de ce guide ne sont pas contractuels ; ils imagent une solution.

**Aménagements complémentaires**

**Objectif :** utiliser le potentiel de débit d'un réseau d'eau en réduisant la capacité d'une réserve de 120 m<sup>3</sup> du double du débit de l'appoint fourni par le réseau et de pouvoir ainsi couvrir des risques courants ordinaires à 200m et des risques courants faibles à 400m.

- Sur un réseau à forte pression (>16 bars de statique) ou à pression trop faible (<1 bar de dynamique), une réserve de 5 m<sup>3</sup> permet d'utiliser le débit du réseau (60 m<sup>3</sup>/h mini)
- Réalimentation par le réseau AEP au moyen d'un robinet-vanne à obturateur accessible et manœuvrable par les sapeurs-pompiers (carré de 30x30)
- Signalisation bien distincte de la réserve incendie avec son volume et de l'emplacement de la vanne de réalimentation avec tampon peint durablement en bleu



**Implantation**



Robinet-vanne avec carré 30x30 sous tampon



**Signalisation adaptée**



Les photos et croquis de ce guide ne sont pas contractuels ; ils imagent une solution.

**Caractéristiques techniques**

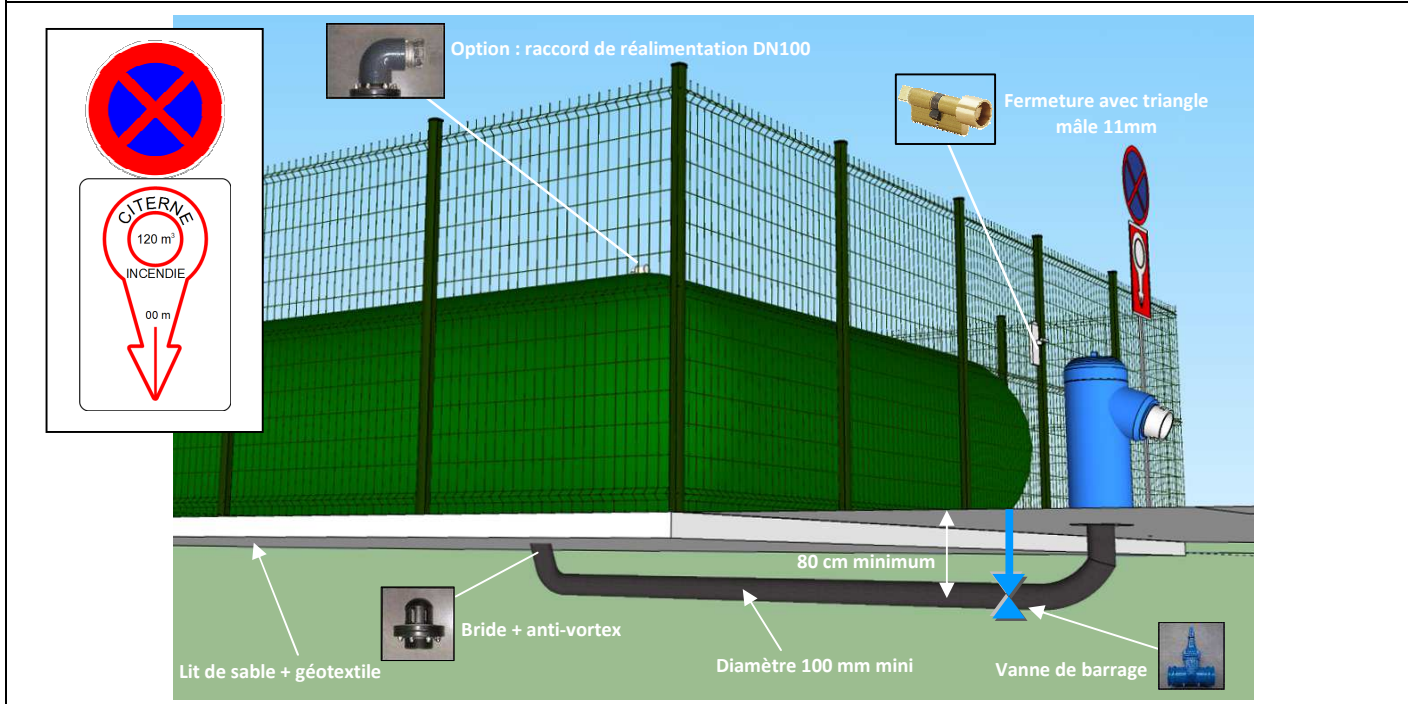
- Volume recherché : à déterminer en fonction des besoins en eau définis dans le RDDECI (cf. chapitre 10 - Grilles de couverture)
- La capacité doit correspondre à un multiple de 60 m<sup>3</sup>
- Tissu polyester avec enduit PVC
- Pose sur sol horizontal, réglé et compacté avec lit de sable et géotextile
- Alimentée si possible par un réseau d'eau potable
- Dispositif d'aspiration (cf. fiche n°4)
- Être en capacité d'aspirer le débit requis (30 ou 60 m<sup>3</sup>/h en 2 heures) par prise
- Événement



**Aménagement**

- Aspiration hors-gel raccordée sur une bride ou une sortie en partie basse avec soit une prise déportée, soit un poteau d'aspiration (le système de prise directe est à exclure car non incongelable dans le temps)
- Aire d'aspiration (cf. fiche n°13)
- Signalisation (cf. fiche n°14)
- Grillage avec système d'ouverture équipé d'un triangle mâle de 11 mm (cf. annexe n°11.12)
- Pour la réalimentation des réserves de 60 m<sup>3</sup>, par un autre PEI conforme situé à moins de 800 m, un coude à 90° avec raccord AR DN100 est nécessaire

**Implantation et accessibilité**



Les photos et croquis de ce guide ne sont pas contractuels ; ils imagent une solution.

**Caractéristiques techniques**

- Volume recherché : à déterminer en fonction des besoins en eau définis dans le RDDECI (cf. chapitre 10)
- La capacité doit correspondre à un multiple de 60 m<sup>3</sup>
- Possibilité de faire varier les dimensions (Ø, H)
- Acier galvanisé boulonné avec liner
- Pose sur sol horizontal avec dalle béton
- Couverture en partie supérieure (bâche, filet, galva...)
- Alimentée si possible par un réseau d'eau potable ou autre source (collecte d'eau de pluie, cours d'eau)
- Dispositif d'aspiration (cf. fiche n°4)
- Être en capacité d'aspirer le débit requis (30 ou 60 m<sup>3</sup>/h en 2 heures) par prise



**Aménagement**

- Aspiration hors-gel raccordée sur une bride ou une sortie en partie basse avec soit une prise déportée, soit un poteau d'aspiration (le système de prise directe est à proscrire car non incongelable dans le temps)
- Aire d'aspiration (cf. fiche n°13)
- Signalisation (cf. fiche n°14)
- Grillage en option avec système d'ouverture équipé d'un triangle mâle de 11 mm (cf. annexe n°11.12)
- Raccord AR DN100 nécessaire pour la réalimentation des réserves de 60 m<sup>3</sup>, par un autre PEI conforme

**Exemples**

Réserve 60 m<sup>3</sup> avec PA de type H et dispositif de réalimentation (remplissage) par un autre PEI



Réserve silo en construction avec prise déportée (en esse) avec vanne de barrage et système de purge



Réserve 120 m<sup>3</sup> avec PA de type S et remplissage depuis le réseau d'eau

Les photos et croquis de ce guide ne sont pas contractuels ; ils imagent une solution.

**Caractéristiques techniques**

- Volume recherché : à déterminer en fonction des besoins en eau définis dans le RDDECI (cf. chapitre 10 - Grilles de couverture)
- La capacité doit correspondre à un multiple de 60 m<sup>3</sup>
- Pose sur sol horizontal
- Alimentée si possible par un réseau d'eau potable ou autre source (collecte d'eau de pluie, cours d'eau)
- Dispositif d'aspiration (cf. fiche n°4)
- Vanne de barrage (carré 30x30) signalée si colonne d'aspiration
- Être en capacité d'aspirer le débit requis (30 ou 60 m<sup>3</sup>/h en 2 heures) par prise



**Aménagement**

- Aspiration hors-gel raccordée sur une bride ou une sortie en partie basse avec soit une prise déportée, soit un poteau d'aspiration (le système de prise directe est à proscrire car non incongelable dans le temps)
- Aire d'aspiration (cf. fiche n°13)
- Signalisation (cf. fiche n°14)
- Grillage en option avec système d'ouverture équipé d'un triangle mâle de 11 mm (cf. annexe n°11.12)
- Raccord AR DN100 nécessaire pour la réalimentation des réserves de 60 m<sup>3</sup>, par un autre PEI conforme
- Vanne de réalimentation à signaler si la réserve est considérée comme « réalimentée » par le réseau AEP

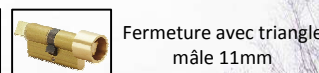
**Exemples**



Réserve hors-sol en béton préfabriqué avec PA type H



Raccord AR de remplissage



Fermeture avec triangle mâle 11mm



Option robinet flotteur



Portillon accès pour le remplissage

Les photos et croquis de ce guide ne sont pas contractuels ; ils imagent une solution.

**Caractéristiques techniques**

- Volume utile recherché : à déterminer en fonction des besoins en eau définis dans le RDDECI (cf. chapitre 10 - Grilles de couverture)
- Bassin étanche à l'air libre
- Géomembrane PVC ou structure béton
- Alimentée par une source ou collecte des eaux de pluie
- Dispositif d'aspiration (cf. fiche n°4)
- Être en capacité d'aspirer le débit requis (30 ou 60 m<sup>3</sup>/h en 2 heures) par prise
- Respect de la hauteur géométrique d'aspiration et de la longueur d'aspiration
- Garantir le volume utile en toute période



**Aménagement**

- Colonne d'aspiration (incongelable) avec raccord DN100 sans grille ou poteau d'aspiration type S
- Aire d'aspiration (cf. fiche n°13)
- Signalisation (cf. fiche n°14)
- Grillage avec système d'ouverture équipé d'un triangle mâle de 11 mm (cf. annexe n°11.12)
- Prévoir maintenance et nettoyage régulier des abords et de la réserve (envasement, végétation,...)

**Implantation et accessibilité**



Les photos et croquis de ce guide ne sont pas contractuels ; ils imagent une solution.

**Caractéristiques techniques**

- Sur cours d'eau ou étendue d'eau (lac, mare,...)
- Hauteur d'eau minimale de 80 cm à l'étiage, ramenée à 50 cm si le fond reste sans alluvion important (roche, béton,...) et soumis à validation du SDIS
- Hauteur géométrique d'aspiration < 6 m
- Longueur d'aspiration des tuyaux (hors dispositif) < 8 m
- Dispositif d'aspiration (cf. fiche n°4) à la demande du SDIS
- Être en capacité d'aspirer le débit requis (30 ou 60 m³/h en 2 heures) par prise
- Prévoir maintenance et nettoyage régulier du dispositif, des abords et de la zone de puisage (débris)



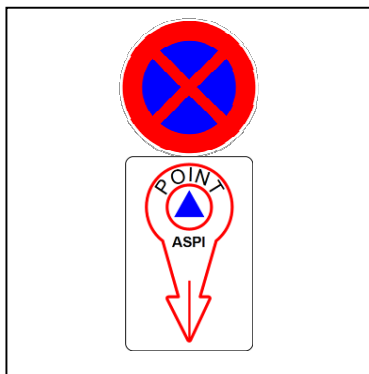
**Aménagement**

- Colonne d'aspiration incongelable ou autre dispositif avec raccord DN100 sans grille, si nécessaire après avis du SDIS
- Aire d'aspiration (cf. fiche n°13)
- Signalisation (cf. fiche n°14)

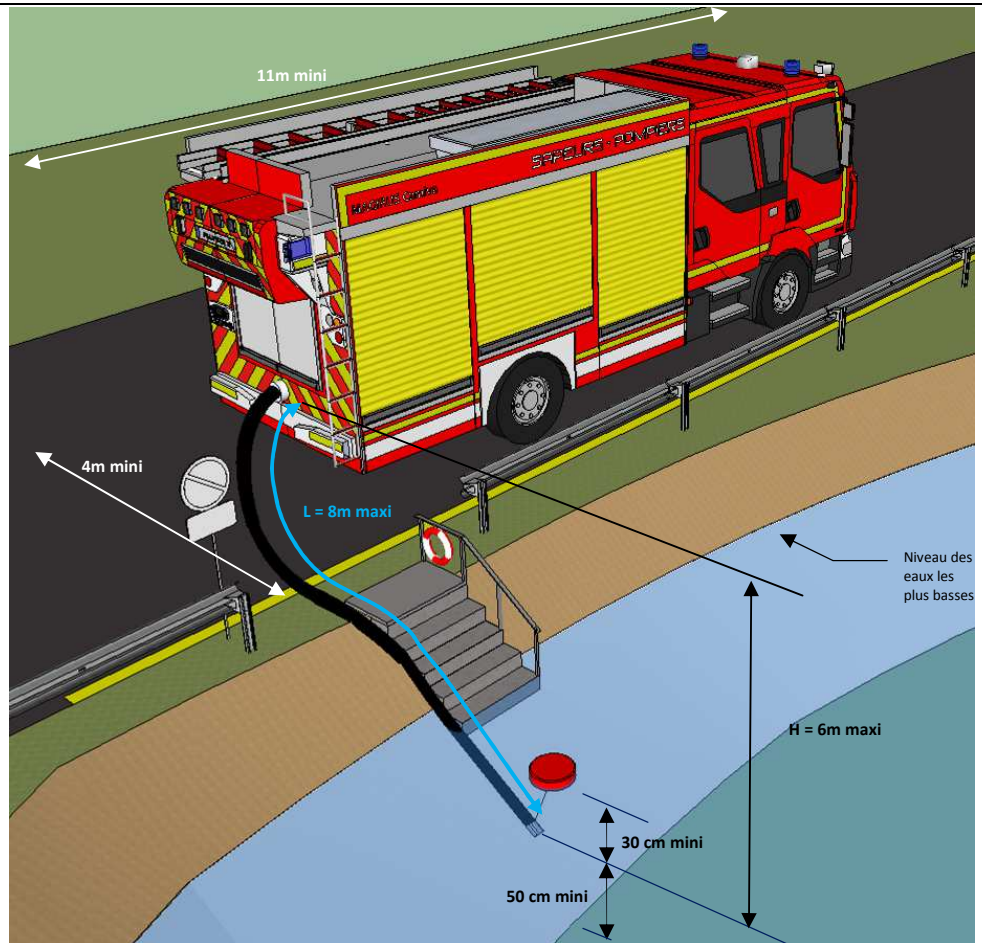
**Implantation et accessibilité**



Option Colonne d'aspiration



Signalisation adaptée



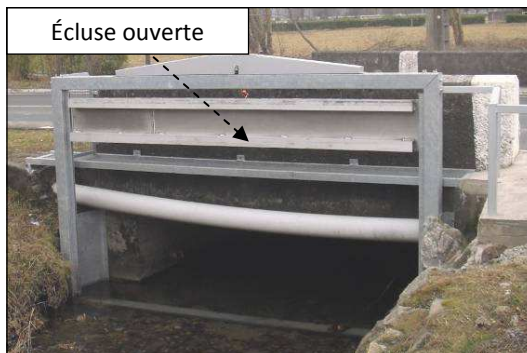
Les photos et croquis de ce guide ne sont pas contractuels ; ils imagent une solution.



**Écluses sur cours d'eau**

- Permettent de relever le niveau d'eau et atteindre la hauteur minimale requise
- Obtenir les autorisations et l'aide à l'aménagement auprès de la CATER (CD65), l'ONEMA et le SEREF (DDT65)

Écluse ouverte



Écluse fermée



Écluse ouverte



Écluse fermée



**Colonne amovible**



Colonne hors d'eau

Colonne immergée

Colonne relevée, posée sur berceau



Les photos et croquis de ce guide ne sont pas contractuels ; ils imagent une solution.

**Caractéristiques techniques**

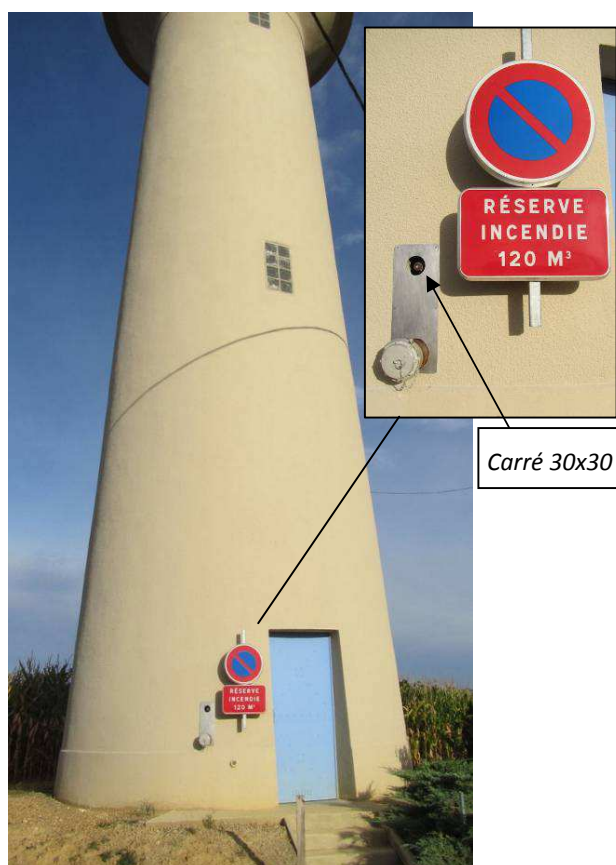
- Utiliser des ouvrages de stockage d'eau existants (en fonction ou réformés)
- Une capacité minimale de 60 m<sup>3</sup>
- Alimenté par un réseau d'eau potable ou autre source
- Dispositif d'aspiration (cf. fiche n°4)
- Être en capacité d'aspirer le débit requis (30 ou 60 m<sup>3</sup>/h en 2 heures) par prise
- Prise d'eau protégée contre le gel ou équipée d'un dispositif de purge
- Pour une prise directe, vanne ou carré 30x30 à manœuvrer



**Aménagement**

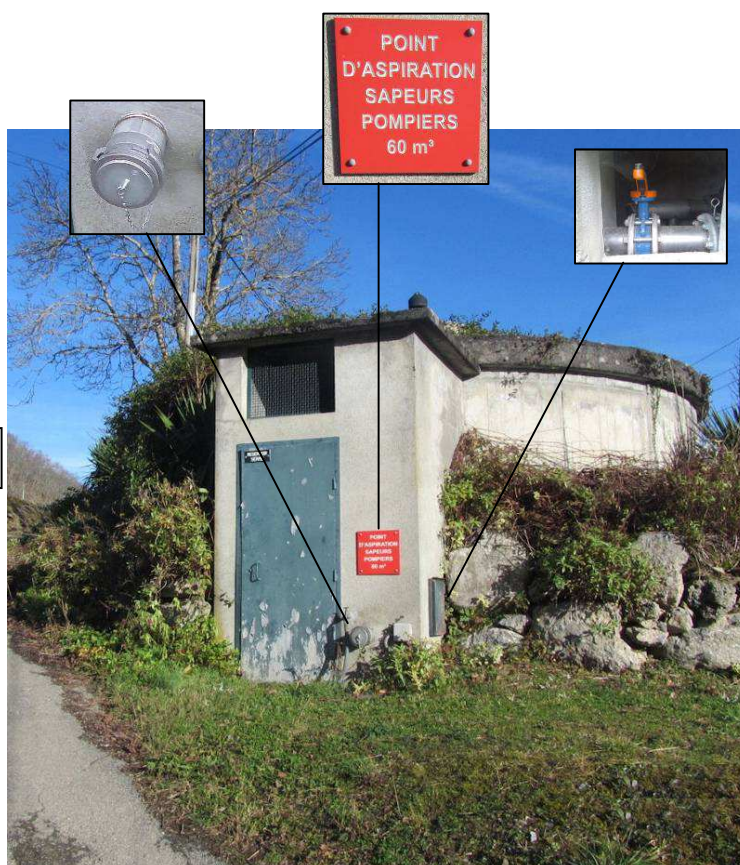
- Aire d'aspiration (cf. fiche n°13)
- Signalisation (cf. fiche n°14)
- Dispositif de réalimentation à prévoir (par le réseau ou par un autre PEI) si réservoir réformé

**Exemples**



Carré 30x30

Château d'eau avec prise directe en DN100 et carré 30x30 en façade à manœuvrer



Réservoir AEP avec prise directe en DN100 branchée sur la vidange avec vanne quart de tour à manœuvrer

Les photos et croquis de ce guide ne sont pas contractuels ; ils imagent une solution.

**Caractéristiques techniques**

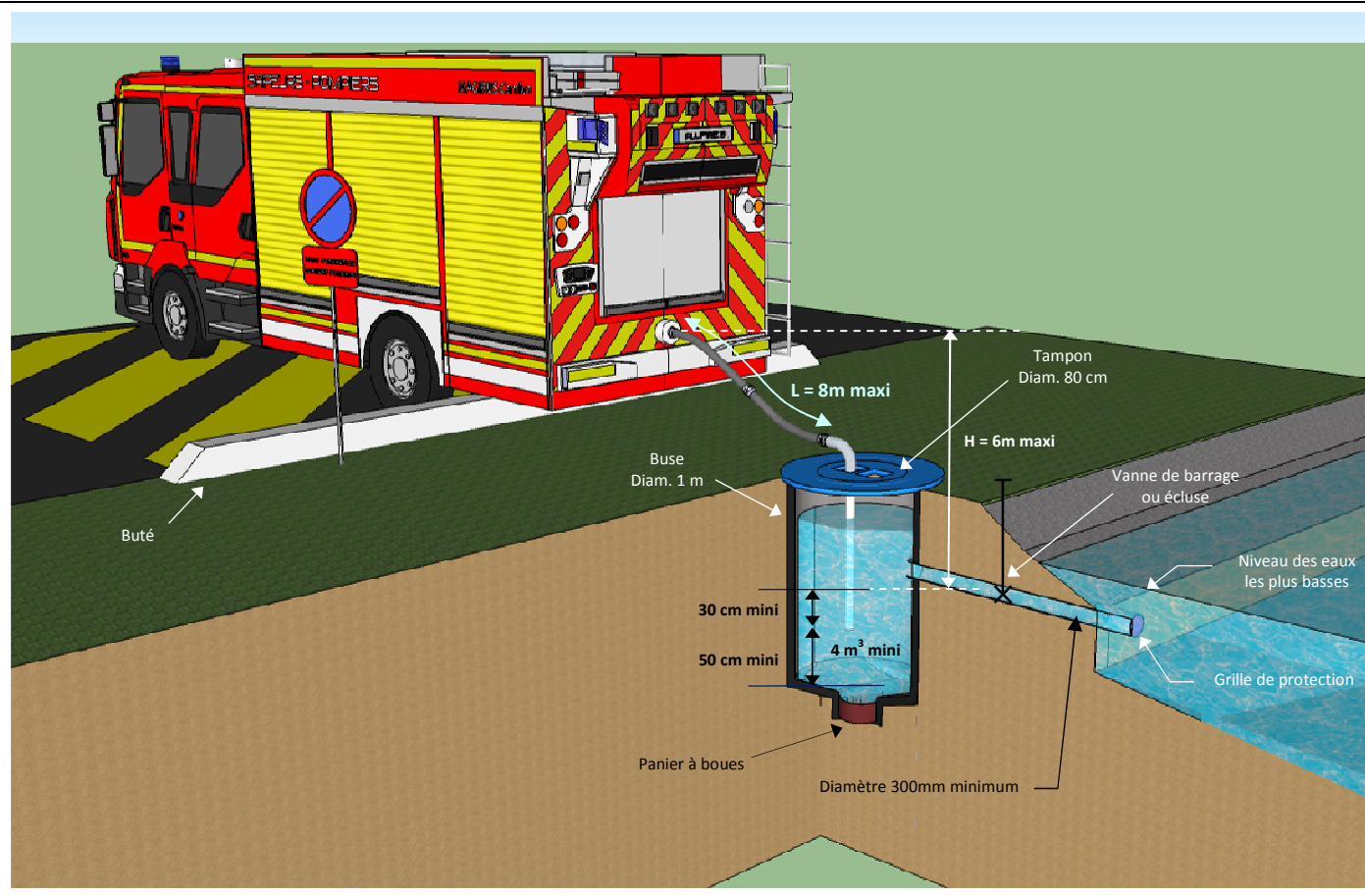
- Sur nappe phréatique, cours d'eau ou étendue d'eau
- Capacité minimale pour un puisard déporté : 4 m<sup>3</sup>
- Hauteur d'eau minimale de 80 cm à l'étiage
- Hauteur géométrique d'aspiration < 6 m
- Longueur d'aspiration des tuyaux (hors dispositif) < 8 m
- Dispositif d'aspiration (cf. fiche n°4)
- Être en capacité d'aspirer le débit requis (30 ou 60 m<sup>3</sup>/h en 2 heures)
- Prévoir maintenance et nettoyage régulier du dispositif
- Porter à connaissance auprès de la police de l'eau pour un puisard déporté



**Aménagement**

- Aire d'aspiration (cf. fiche n°13)
- Signalisation (cf. fiche n°14)
- Alimentation par gravité via une canalisation de 300mm mini pour un puisard déporté avec système de fermeture

**Implantation et accessibilité**



Les photos et croquis de ce guide ne sont pas contractuels ; ils imagent une solution.

**Caractéristiques techniques**

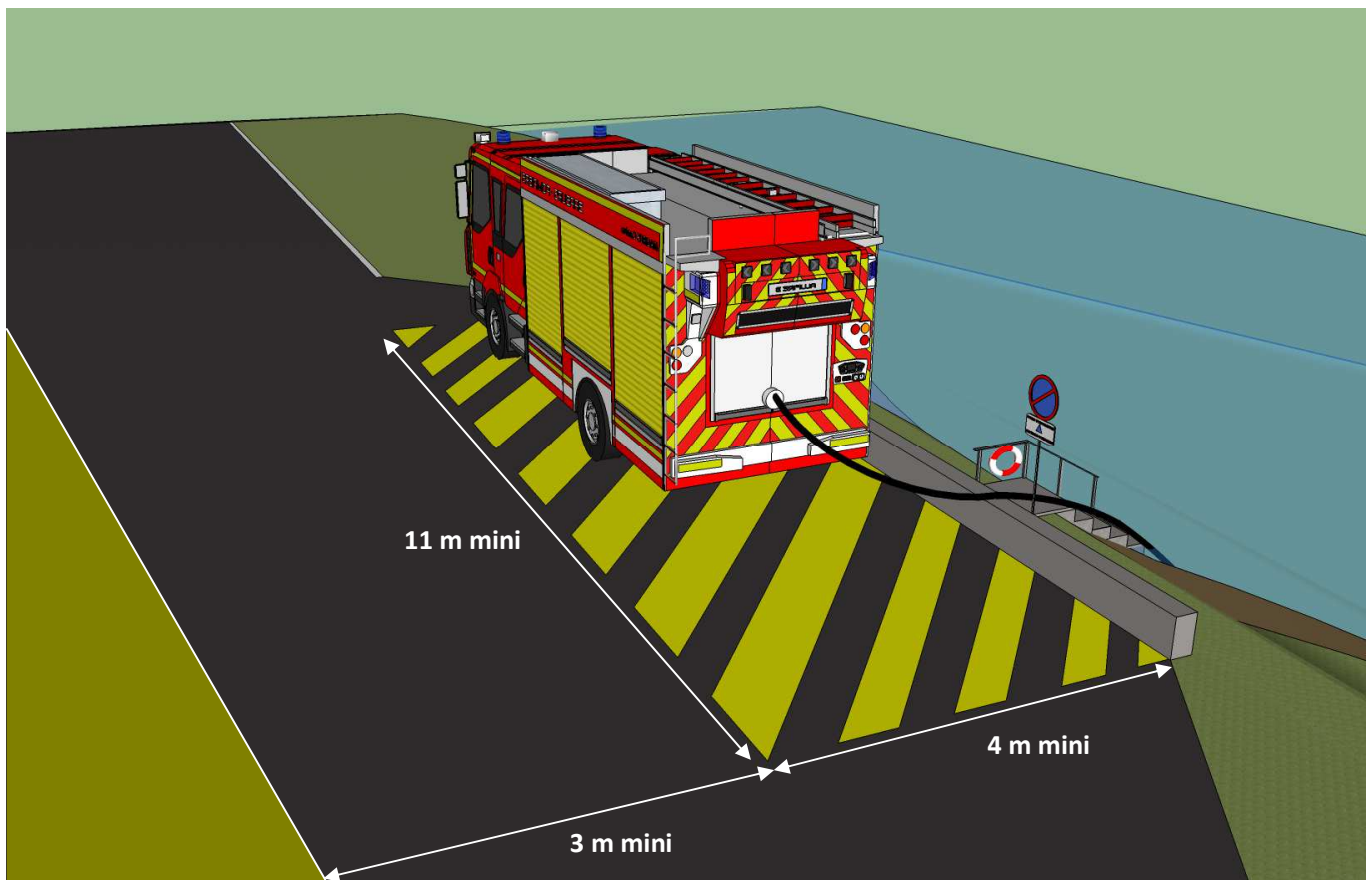
- Surface minimum de 44 m<sup>2</sup> (4m x 11m pouvant empiéter sur la voie), perpendiculaire à la prise d'aspiration
- Largeur de voie laissée libre : 3 mètres
- Portance ≥ 160 kN
- Être en toute période accessible aux engins d'incendie
- Restreindre le stationnement (marquage au sol si nécessaire, panneau, chaînette...)
- Desservie par une voie de simple desserte, détaillée dans le RDDECI (largeur de 3m hors stationnement, force portante de 160kN, hauteur libre 3,50m, pente inférieure à 15 %, ...)



**Aménagement**

- Pente de 2% permettant l'écoulement des eaux
- Butée (30 cm)
- Dispositif d'aspiration (cf. fiche n°4) à la demande du SDIS, positionné au départ de l'aire
- Signalisation (cf. fiche n°14)

**Implantation et accessibilité**



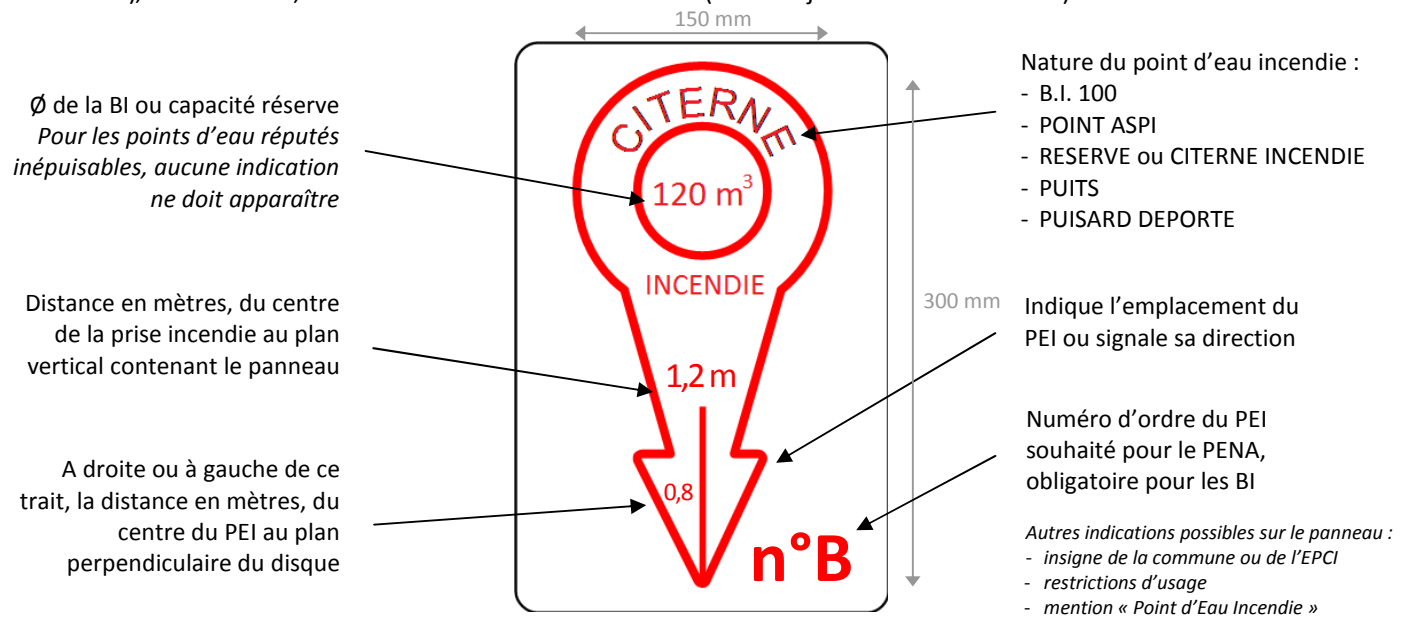
Les photos et croquis de ce guide ne sont pas contractuels ; ils imagent une solution.

**Généralités**

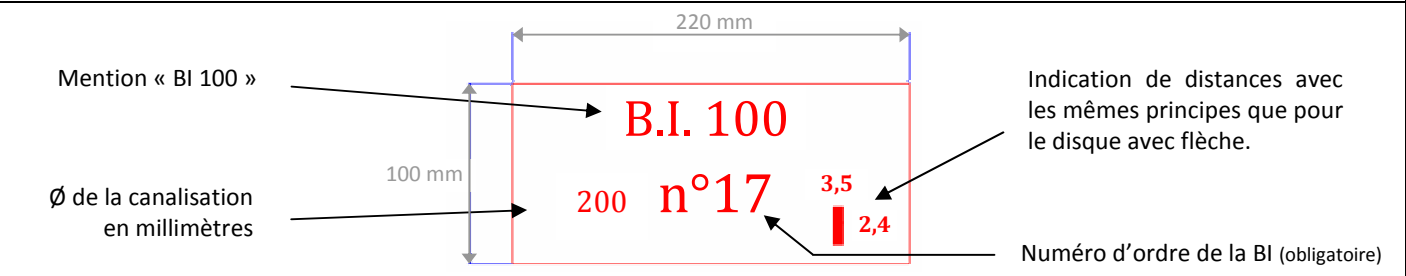
Les indications figurant sur les dispositifs de signalisation peuvent être portées soit sur des fonds rectangulaires constitués par un disque prolongé par une flèche, soit sur des plaques rectangulaires, soit sur des panneaux rectangulaires. Ils doivent résister aux chocs, aux intempéries et à la corrosion. Le fond doit être rouge avec écritures blanches (ou inversement), avec procédé de réflectorisation. Ces PEI doivent être accessibles en toute période ; il est souvent nécessaire d'en restreindre le stationnement par des panneaux réglementaires.

**Signalisation par Disque avec flèche (Norme NFS 61-221)**

Souvent apposée sur un panneau rectangulaire de type signalisation (300mmx500mm, pouvant être réduite pour une bouche d'incendie), installé entre 0,5m et 2m du niveau du sol de référence (selon l'objectif de visibilité souhaité).



**Signalisation par Plaque (Norme NFS 61-221)**



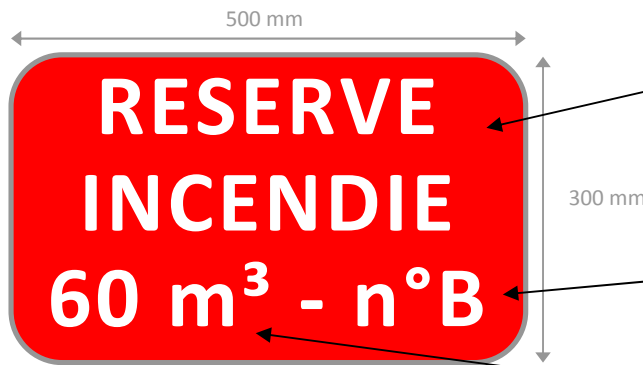
Les vannes de réalimentation permettent d'apporter le complément de volume lorsque celui-ci est préconisé par le SDIS. Elles doivent être signalées afin que les services de secours puissent les localiser rapidement. Les mentions suivantes doivent apparaître :



Les photos et croquis de ce guide ne sont pas contractuels ; ils imagent une solution.

**Signalisation par Panneau type signalisation routière**

Le SDIS65 admet des panneaux de type signalisation d'indication routière de 500 x 300 minimum (pouvant être réduits pour la signalisation d'une bouche d'incendie), avec écriture blanche sur fond rouge (ou inversement), installés entre 0,5m et 2m du niveau du sol de référence (selon l'objectif de visibilité souhaité).



Nature du point d'eau incendie :

- BOUCHE INCENDIE DN100
- POINT ASPIRATION SAPEUR-POMPIER
- RESERVE ou CITERNE INCENDIE
- PUIT
- PUISARD DEPORTE

Numéro d'ordre du PEI souhaité pour les PENA, obligatoire pour les BI

Capacité de la réserve incendie  
*Pour les points d'eau réputés inépuisables, aucune indication ne doit apparaître*

Sur les réserves de 60 m<sup>3</sup> réalimentables, les prises d'aspiration et de remplissage (ou réalimentation) doivent être signalées par panneaux ou par plaques. De même, les vannes manipulables par les sapeurs-pompiers doivent être signalées.

En outre, si le point d'eau incendie n'est pas visible depuis la voie d'accès principale, un panneau de direction avec mention « RÉSERVE INCENDIE XX M<sup>3</sup> SITUÉE À XX MÈTRES » doit être implanté.

**Exemples**



Les photos et croquis de ce guide ne sont pas contractuels ; ils imagent une solution.



# GUIDE D'AMENAGEMENT DES POINTS D'EAU INCENDIE

ANNEXE  
11.1

GPPO - SERVICE  
INFORMATIONS  
OPÉRATIONNELLES

## FICHE VERSION

**FICHE N°15**  
MAJ 31/07/18

Version	Date	Commentaires
Version 1	20/02/18	Réalisation des fiches techniques
Version 2	19/03/18	Modification de la fiche 13 (« perpendiculaire à l'aspiration »), de la fiche 5c (« avec tampon peint durablement en bleu »), de la fiche 10 (« fond sans alluvion important, soumis à validation du SDIS », de la fiche 14 (1 photo signalisation point d'aspiration changée)
Version 3	03/04/18	Modification de la fiche 4 (« Colonne d'aspiration sans crépine »)
Version 4	23/07/18	Modification de la fiche 5c (« utiliser le potentiel de débit d'un réseau d'eau en réduisant la capacité d'une réserve de 120 m <sup>3</sup> du double du débit de l'appoint fourni par le réseau »), de la Fiche 2 (« Les bouches d'incendie de DN80 et DN100 avec raccord symétrique ne sont pas normalisées »)
Version 5	31/07/18	Modification de la fiche 10 (rajout « hors dispositif » pour la longueur d'aspiration des tuyaux < 8m, rajout « sans grille » pour le raccord DN100), de la fiche 12 (rajout « hors dispositif » pour la longueur d'aspiration des tuyaux < 8m), de la fiche 4 (rajout « niveau d'eau le plus bas »), de la fiche 9 (rajout « sans grille » pour le raccord DN100)

Les photos et croquis de ce guide ne sont pas contractuels ; ils imagent une solution.

**LE MAIRE [le président de l'EPCI],**

Vu le Code général des collectivités territoriales, en particulier les articles L2225-1 et suivants et les articles R2225-1 et suivants,

Vu l'arrêté du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie,

Vu l'arrêté préfectoral du 27/12/2017 portant approbation du Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie,

[Vu l'arrêté préfectoral du XX/XX/XXXX validant le transfert du pouvoir de police spéciale DECI au président de l'EPCI],

[Vu l'arrêté du maire [du président de l'EPCI] du XX/XX/XXXX validant le schéma communal [intercommunal] de défense extérieure contre l'incendie,]

Vu la délibération du conseil municipal [conseil communautaire] en date du XX/XX/XXXX sur XXXX.

Vu la délibération du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Pyrénées (SDIS65) en date du 05/07/2018 concernant les contrôles techniques des points d'eau incendie.

Considérant la nécessité de lister les points d'eau incendie présents sur le territoire de la commune [de l'EPCI] sur lesquels portent les pouvoirs de police spéciale DECI du maire [du président de l'EPCI],

Considérant la nécessité d'actualiser la base de données détenue par le SDIS65 relative aux points d'eau incendie situés sur le territoire de la commune [de l'EPCI],

[Considérant l'analyse des risques présentés par XXX le XX/XX/XXXX au XXX et les propositions d'amélioration de la DECI existante,]

**ARRETE :****Article 1 :**

Les points d'eau incendie (PEI) contribuant à la défense extérieure contre l'incendie (DECI) de la commune de XXX [de l'EPCI] à la date du XX/XX/XXXX sont listés en annexe 1 jointe au présent arrêté, avec les précisions demandées par le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) dans son paragraphe 9.2.2. Ne figurent dans l'annexe 1 que les PEI relevant du pouvoir de police spéciale DECI du maire [du président de l'EPCI]. Les coordonnées des propriétaires des points d'eau incendie privés sont listées [le cas échéant] en annexe 2 jointe au présent arrêté.

**Article 2 :**

La conformité des PEI et la couverture des risques sont fixées conformément au RDDECI.

**Article 3 :**

Une base de données des points d'eau incendie, qui collecte les données relatives à la DECI, est gérée par le SDIS65 (via l'interface Web PEI) et est alimentée par les collectivités. Cette base de données tiendra lieu de mise à jour de l'arrêté.

**Article 4 :**

Les contrôles techniques, destinés à évaluer les performances ou la capacité des points d'eau incendie, sont effectués en respectant les procédures d'information et de manœuvre définies dans le RDDECI et ses annexes. Les contrôles techniques seront délégués au SDIS65.

**Article 5 :**

Le présent arrêté sera notifié à Mme la Préfète des Hautes-Pyrénées et à M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Hautes-Pyrénées.

Fait le XX/XX/XXXX à XXX

Le maire [le président d'EPCI]



**Liste des Points d'Eau Incendie de la commune [de l'EPCI à fiscalité propre]****Hydrants :**

Commune	Date de contrôle	Contrôleur (structure)	N°	Type PEI	Adresse	Précision d'adresse	Statut (1)	Diam sorties	Debit à 1 bar	Debit max (si nécessaire)	Pression statique	Pression dynamique	Type de réservoir (matériau)	Surpresse (oui/non)	Volume réservoir	Volume réservé à l'incendie	Anomalies reportées (Annexe 11.10)	Observations	Conformité (2) (pour un risque courant)	
Exemple 1	25/12/2017	Compagnie de l'Eau	PI DN 100	2 rue Miramont	Contre l'Eglise	Public	100+2x65	67	4	1,2	maillé	non	180	120	Bouchon 65 HS Fuite presse étoupe Volume de déchargement insuffisant		Conforme			
Exemple 2	25/12/2017	Compagnie de l'Eau	BI DN 80	10 avenue des Sports	Contre l'Eglise	Public	1x65	25	3,2		maillé	non	180	120	Signalisation absente Numérotation manquante Débit trop faible, inutilisable	Très peu visible	Insuffisant			

**Aspirations :**

Commune	Date de réalisation	Contrôleur (structure)	N°	Type PEI	Adresse	Précision adresse	Statut (1)	Volume (en m³)	Incapable PE naturel (oui/non)	Alimentation réseau (oui/non)	Debit alimentation (en m³/h)	Raccord réarmement sur réserve	Diamètre raccord réarmement	Aire d'aspiration aménagée (oui/non)	Anomalies reportées (Code Annexe 11.10)	Observations	Conformité (2) (pour un risque courant ordinaire)			
Exemple 3	25/12/2017	Compagnie de l'Eau	A	Réserve acier enterrée	Quartier Lahitte	Public	60	60	Oui	2	Oui	100	Oui	Oui	Signalisation absente	PI n°4 à 600m pouvant réalimenter la réserve	Conforme			
Exemple 4	25/12/2017	Compagnie de l'Eau	PB	Réserve souple	5 rue des Pyrénées	Privé conventionné	60	60	Non				Non	Non	Végétation gênant la manœuvre	Équipées d'un pôleau d'aspiration Propriété de l'Eis XXX	Surfisant risque courant faible			

(1) Statut : public / privé / privé conventionné

(2) Conformité (pour couvrir un risque courant ordinaire) : conforme / suffisant risque courant faible / insuffisant ou inutilisable



# FORMULAIRE D'INDISPONIBILITE ET DE REMISE EN SERVICE D'UN PEI

(1 FORMULAIRE PAR OUVRAGE\*)

ANNEXE  
11.3

## ORIGINE DE L'INFORMATION

GESTIONNAIRE DU POINT D'EAU INCENDIE	AGENT DU SDIS
Structure : .....	Grade : .....
Nom agent : .....	Nom : .....
Adresse : .....	CIS ou Grpt/Service : .....
Tél : ..... Fax : .....	Tél : .....
Courriel : .....	Courriel : .....

## REFERENCE DU POINT D'EAU INCENDIE

FAMILLE :	HYDRANT (Point d'Eau sous pression)	PENA (Point d'Eau Naturel ou Artificiel)
<b>TYPE :</b>	<input type="checkbox"/> PI 65/80 <input type="checkbox"/> PI 100 <input type="checkbox"/> PI 150 <input type="checkbox"/> BI 80 <input type="checkbox"/> BI 100 <input type="checkbox"/> Prise irrig.	<input type="checkbox"/> Réserve incendie <input type="checkbox"/> Prise eau (réservoir) <input type="checkbox"/> Pt Aspi. naturel
Commune : .....		
Adresse (ou secteur) : .....		
N° d'ordre du (ou des) PEI : .....		
Précision : .....		
Commentaires : .....		

<b>MOTIF DE L'INDISPONIBILITE</b>	<input type="checkbox"/> Accidentelle <input type="checkbox"/> Campagne de recherche de fuite <input type="checkbox"/> Travaux sur le réseau <input type="checkbox"/> Constaté lors d'une visite / manoeuvre ou intervention <input type="checkbox"/> Autre : ..... .....	<b>DUREE</b>	du ..... / ..... / ..... à ..... h ..... au ..... / ..... / ..... à ..... h ..... <input type="checkbox"/> non connue
-----------------------------------	--	--------------	---

<b>Visa émetteur</b>	<b>Visa récepteur</b>
Date : ..... à : .....	Date : ..... à : .....

## REMISE EN SERVICE DU POINT D'EAU INCENDIE

Le point d'eau incendie a été remis en service le : ..... / ..... / ..... à ..... h .....

<b>ORIGINE DE L'INFORMATION</b>	Structure : .....	<b>Visa émetteur</b>
	Nom agent : .....	Date : ..... à : .....
	Adresse : .....	<b>Visa récepteur</b>
	Tél : ..... Fax : .....	Date : ..... à : .....
	Courriel : .....	

Ce formulaire est à transmettre au SDIS par fax ou par mail au CODIS des Hautes-Pyrénées dans les meilleurs délais :  
 - par mail : codis@sdis65fr ... et en copie à : deci@sdis65.fr  
 - par fax : 05 62 38 18 19

\* : en cas d'indisponibilité ou diminution des débits sur tout un secteur, fournir un plan avec les PEI concernés ainsi que les performances attendues, en plus de cette fiche

Les contrôles techniques des PEI ont pour objectif :

- de connaître les performances et la capacité des points d'eau incendie à un instant donné,
- de compléter et d'actualiser la base de données départementale des points d'eau administrée par le SDIS65,
- accessoirement de permettre de réaliser une mission de conseil auprès des élus locaux et des exploitants pour améliorer la DECI de leur territoire ou établissement.

Ils comprennent :

- une reconnaissance visuelle de tous les PEI,
- la purge des hydrants,
- les mesures de pression et de débit des hydrants,
- la collecte du renseignement relatif aux réseaux et aux capacités,
- le renseignement de fiches individuelles ou de tableaux.

### **PEI à contrôler :**

Les PEI à vérifier lors des tournées de contrôle technique sont, sauf contre-indication :

- les bouches incendie, poteaux incendie, prises d'irrigation, points d'aspiration aménagés ou non, réserves, publics ou privés conventionnés, recensés, y compris les PEI placés provisoirement hors service,
- les PEI, susceptibles de présenter des caractéristiques suffisantes pour être recensés, signalés par l'autorité de police spéciale de DECI, le service public de DECI ou le gestionnaire de réseau.

Les PEI privés non conventionnés doivent faire l'objet d'un contrôle technique à l'initiative du propriétaire ou de l'exploitant.

### **Informations préalables :**

Avant toute organisation de visite, l'organisateur de la tournée informe le service public de DECI qu'une visite est programmée, ainsi que :

- le gestionnaire du réseau, le cas échéant,
- le propriétaire du PEI s'il s'agit d'un PEI privé.

### **Opérations à réaliser sur le contrôle des hydrants (bouches ou poteaux d'incendie, bornes d'irrigation) :**

- contrôle du positionnement de l'équipement sur une carte et vérification de l'adresse (quartier, rue/voie, point de repère),
- vérification de sa signalisation (bouches incendie uniquement),
- vérification de sa numérotation,
- vérification de son accessibilité et de sa manœuvrabilité,
- contrôle de l'aspect extérieur (fuites, capots, ruptures, etc...)
- contrôle de la présence des bouchons obturateurs (poteaux uniquement),
- purge (cette opération ne doit pas entraîner de vitesse d'écoulement excessive ; elle est donc réalisée en ouvrant l'hydrant de quelques tours seulement et stoppée dès lors que l'eau est limpide),

- relevé de la pression statique,
- mesure du débit à 1 bar de pression résiduelle,
- mesure de la pression résiduelle au débit requis (pour les hydrants qui l'atteignent),
- mesure du débit maxi si nécessaire,
- vidange du poteau (manuelle si les capots manquent ou sont défectueux)
- fermeture de la trappe ou des capots,
- renseignement sur un tableau de synthèse et report des anomalies telles que listées en annexe 11.10,
- photos : capot ouvert, capot fermé, de près, de loin,
- coordonnées : Lambert 93 ou WGS 84 (Long/Lat).

#### **Opérations à réaliser sur les points d'eau naturels ou artificiels (réserves, points d'aspiration, ...) :**

- contrôle du positionnement de l'équipement sur une carte et vérification de l'adresse (quartier, rue/voie, point de repère),
- vérification de sa signalisation,
- vérification de son accessibilité et de sa manœuvrabilité,
- contrôle de l'aspect extérieur (fuites, capots, ruptures, etc...)
- contrôle visuel de la hauteur d'eau, de la hauteur des dépôts en fond et de tout obstacle pouvant nuire à la mise en aspiration,
- fermeture de la trappe ou des capots,
- renseignement sur un tableau de synthèse et report des anomalies telles que listées en annexe 11.10 du RDDECI.
- photos de près, de loin du PENA, ainsi que des vannes et signalisations,
- coordonnées : Lambert 93 ou WGS 84 (Long/Lat).

#### **Envoi des résultats ou saisie de la tournée de contrôle technique sur l'interface web PEI :**

Si l'organisme qui effectue la tournée de contrôle technique y est autorisé, les résultats doivent être saisis (tous les champs doivent être renseignés) sur l'interface web des PEI dédiée afin de renseigner directement la base départementale (*cf. procédure dans l'annexe 11.13*).

A défaut, les résultats devront être transmis in fine au SDIS65 sous format numérique (tableur), avec tous les champs dûment renseignés, pour être intégrables dans la base de données départementale des PEI administrée par le SDIS65. Le modèle de données suivant devra être utilisé :

Pour tous les PEI, situation administrative :

- Commune (texte) : nom officiel de la commune
- INSEE (entier 5 chiffres) : code INSEE de la commune
- Date de contrôle (XX/XX/XXXX) : date de réalisation du contrôle
- Personnels (texte) : agents de la structure qui ont fait le contrôle
- Structure (texte) : nom de la structure ayant fait le contrôle
- N° (entier ou lettre) : numéro d'ordre du PEI dans la commune (fixé par le SDIS)
- Type PEI (texte) : type + diamètre nominal colonne d'alimentation pour les hydrants, type PENA
- Adresse (texte) : adresse complète du PEI
- Précision (texte) : complément d'adresse, précision utile
- Statut (liste) : statut public, privé ou privé conventionné

Pour les hydrants :

- Diam sorties (texte) : nombre X diamètre nominal des sorties ; ex : 100 + 2x65
- Débit à 1 bar (entier) : débit en m<sup>3</sup>/h sous 1 bar de pression
- Débit max (entier) [si nécessaire] : débit maximum (à gueule bée) en m<sup>3</sup>/h à 0 bar de pression
- Pression statique (réel à 1 décimale) : pression statique du réseau en bar (à 0 m<sup>3</sup>/h)
- Pression dynamique (réel à 1 décimale) : pression en bar au débit requis (du type d'hydrant)
- Type de réseau (liste) : réseau maillé ou ramifié
- Surpressé (booléen) : réseau surpressé à plus de 8 bars
- Volume réservoir (entier) : volume total du réservoir ou du château d'eau en m<sup>3</sup>
- Volume réservé incendie (entier) : volume du réservoir réservé à l'incendie en m<sup>3</sup>

Pour les PENA :

- Volume (entier) : capacité de la réserve incendie
- Inépuisable (booléen) : pérennité du point d'aspiration naturel
- Alimentation réseau (booléen) : réserve raccordée au réseau d'eau potable
- Débit alimentation (entier) : débit d'alimentation par le réseau en m<sup>3</sup>/h
- Réalimentation sur réserve (booléen) : présence d'un raccord de réalimentation sur la réserve
- Aire d'aspiration aménagée (booléen) : présence d'une aire d'aspiration matérialisée

Pour tous les PEI :

- Anomalies répertoriées (codes) : anomalies préformatées selon l'accès, l'état, la signalisation, les manœuvres, les performances (codifications d'anomalies en annexe 11.10)
- Observations (texte libre) : commentaires utiles sur le PEI
- Coordonnées X (rectangulaires ou degrés sexagésimaux) : abscisse (Lambert 93) ou longitude (WGS 84)
- Coordonnées Y (rectangulaires ou degrés sexagésimaux) : ordonnée (Lambert 93) ou latitude (WGS 84)
- Photos (nb) : nombre de photos produites au format jpeg, de près en portrait (capot ouvert et fermé), de loin en paysage, si possible géolocalisées (balise EXIF X et Y renseignée).

L'objectif de cette annexe est de préciser les conditions de réalisation des reconnaissances opérationnelles des points d'eau incendie effectuées par les Centres de Secours dans une périodicité 2 ans. Ces tournées sont organisées sur les secteurs de premier appel des centres de secours.

Elles ont pour objectif :

- de s'assurer que les PEI (publics ou privés) restent utilisables pour l'alimentation des moyens de lutte contre l'incendie
- la connaissance des PEI par les personnels des centres de secours

Elles comprennent :

- une reconnaissance visuelle de tous les PEI,
- vérification de l'accessibilité,
- vérification du positionnement sur la cartographie opérationnelle,
- la purge lente des hydrants sous pression, la vérification de leur alimentation et de leur manœuvrabilité,
- le contrôle des niveaux ainsi que la mise en aspiration pour les Points d'Eau Naturels et Artificiels (PENA),
- le signalement rapide au Service Informations Opérationnelles de tout dysfonctionnement, anomalie, rectificatif, nouveauté ou modification.

#### **Personnels concernés :**

Les personnels devant effectuer ces tournées de reconnaissances, sont prioritairement, les Chefs d'Agrès, les conducteurs d'engin-pompe ainsi que les chefs d'équipes incendie

#### **Hydrants à contrôler :**

Les PEI à visiter lors des tournées sont, sauf contre indication particulière, les bouches et poteaux d'incendie, les prises d'irrigation, points d'eau naturels ou artificiels recensés sur la base de données opérationnelle, qu'ils soient publics ou privés.

#### **Autorisations, informations préalables :**

Ces tournées nécessitent une information préalable du Maire de la commune concernée, et, le cas échéant, du Président de l'ECPI à fiscalité propre compétent, au minimum par voie électronique. De même, concernant les PEI privés, l'exploitant ou le propriétaire doivent être informés de la reconnaissance opérationnelle et une autorisation doit être remplie. En cas de refus, le PEI ne fera pas l'objet d'une reconnaissance complète, mais simplement d'un contrôle visuel sans manœuvre.

En effet, dans le cadre de ces tournées, les sapeurs-pompiers ne peuvent franchir sans autorisation préalable une limite de propriété privée matérialisée par une clôture ou tout autre dispositif de fermeture, ouvert ou non, sans l'accord préalable du propriétaire ou de l'exploitant y compris pour accéder à un PEI public.

Cette contrainte ne s'applique évidemment pas lors d'une intervention. Il faut alors utiliser les points d'eau recensés les plus proches jusqu'à obtention du débit souhaité, quelque soit leur situation géographique (domaine public ou privé).

Lors d'essais d'aspiration sur des réserves incendie qui ne seraient pas automatiquement réalimentées par le réseau AEP, il est utile d'informer le Maire au moment de la fin de la manœuvre, pour qu'il fasse le nécessaire afin d'effectuer l'appoint.

### **Opérations à effectuer sur les hydrants :**

Les opérations de vérification des bouches, poteaux incendie et bouches d'irrigations sont les suivantes :

- identification du positionnement de l'équipement sur la carte et vérification de l'adresse (quartier, rue/voie, point de repère),
- identification de sa signalisation,
- vérification de son accessibilité et de sa manœuvrabilité,
- contrôle de l'aspect extérieur (fuites, capots, ruptures, etc...)
- contrôle de la présence des bouchons obturateurs (poteaux et prises d'aspiration uniquement),
- vérification de la mise en eau par une manœuvre de purge (cette opération ne doit pas entraîner de vitesse d'écoulement excessive ; elle est donc réalisée en ouvrant l'hydrant de quelques tours seulement et rapidement stoppée sans attendre que l'eau soit limpide),
- vidange du poteau (manuelle si les capots manquent ou sont défectueux)
- fermeture de la trappe ou des capots,
- report des éléments constatés sur fiches de tournées.

Le vérificateur signale dès que possible au Service Informations Opérationnelles, pendant les heures ouvrables, ou au CODIS, en dehors des horaires ouvrables, toute fuite observée sur le réseau ou l'hydrant afin que le Maire en soit immédiatement informé et puisse prendre toutes dispositions qu'il juge nécessaires.

### **Opérations à effectuer sur les points d'eaux naturels et artificiels :**

Les opérations de vérification des points d'aspiration et des réserves sont les suivantes :

- identification du positionnement de l'équipement sur la carte et vérification de l'adresse (quartier, rue/voie, point de repère),
- accessibilité de l'aire d'aspiration à tous les véhicules, ou limitée à une ou plusieurs catégories (FPT, CCF, MPR),
- identification des aménagements, volume, accès, prise d'aspiration, raccord de réalimentation, interdiction de stationner ...
- contrôle de l'aspect extérieur (présence d'obturateurs, végétation ou installation empêchant la manœuvre, détérioration, etc...),
- contrôle visuel de la hauteur d'eau, des dépôts et obstacles éventuels, ouverture, fermeture des trappes ou couvercles,
- vérification de la pérennité du point d'eau (naturel),
- essai d'aspiration avec mise en œuvre de 2 LDV 500 en simultanée au débit de 500 l/mn pour vérifier que l'équipement est capable de fournir le débit requis,
- report des éléments constatés sur fiches de tournées.

### **Saisie de la tournée de reconnaissance opérationnelle sur l'interface web des PEI dédiée :**

Voir procédure dans l'annexe 11.13

### **Vannes de barrage**

Les sapeurs-pompiers n'ont pas la charge de la connaissance de l'emplacement des vannes de barrage pour les hydrants sous pression. Un équipement dont la vanne de barrage est fermée est considéré comme hors service. Par ailleurs, les sapeurs-pompiers ne sont pas autorisés à ouvrir une vanne de barrage d'hydrant.

Lors des essais, si une fuite consécutive à la manœuvre est constatée sur l'hydrant, le vérificateur, doit immédiatement le signaler au Service Informations Opérationnelles ou au CODIS.

Le CODIS ou le service Informations Opérationnelles informe sans délai le Maire de la commune concernée afin qu'il puisse prendre toutes dispositions qu'il juge nécessaires.



# FORMULAIRE DE DECLARATION D'EVOLUTION DE LA DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE

ANNEXE  
11.6

## ORIGINE DE L'INFORMATION

Nom : ..... Prénom : .....  
 Raison sociale : .....  
 Adresse : .....  
 Téléphones : ..... Courriel : .....

## DONNEES ADMINISTRATIVES

COMMUNE	ADRESSE COMPLETE	PRECISION (position, Ets, ...)
EMPLACEMENT (section/parcelle ou coordonnées)		
<input type="checkbox"/> CREATION <input type="checkbox"/> DEPLACEMENT <input type="checkbox"/> TRANSFORMATION <input type="checkbox"/> SUPPRESSION		

## DESCRIPTIF DU POINT D'EAU INCENDIE

FAMILLE :	HYDRANT <sup>(1)</sup>					PENA <sup>(2)</sup>			
TYPE :	<input type="checkbox"/> PI 65/80	<input type="checkbox"/> PI 100	<input type="checkbox"/> PI 150	<input type="checkbox"/> BI 80	<input type="checkbox"/> BI 100	<input type="checkbox"/> Prise irrig.	<input type="checkbox"/> Artificiel	<input type="checkbox"/> Prise d'eau	<input type="checkbox"/> Naturel
Ø CANALISATION (alimentation) :									
NATURE PENA : (béton, acier, acier galvanisé, souple, enterré, hors sol, cours d'eau, puits,...)						EQUIPEMENTS PENA: (poteau, bouche ou prise d'aspiration, vanne,...)			
STATUT :	<input type="checkbox"/> Public <input type="checkbox"/> Rétrocédé <input type="checkbox"/> Privé <input type="checkbox"/> Privé conventionné		Nom et coordonnées du propriétaire :						

## RESULTATS PERFORMANCES

DATE : .. / .. / ....

<b>HYDRANTS</b>	DÉBIT À 1 BAR		OBSERVATIONS :
	PRESSION AU DÉBIT REQUIS (dynamique)		
	DÉBIT MAX		
	PRESSION STATIQUE		
	CAPACITÉ du château d'eau	VOLUME réservé à l'incendie	
			RÉSEAU SURPRESSÉ : <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non
<b>PENA</b>	VOLUME		Nom et coordonnées de l'installateur :
	DÉBIT de réalimentation		
	INÉPUISABLE/PÉRENNE		

Visa émetteur

Date : ..... à : .....

Visa récepteur

Date : ..... à : .....

Ce formulaire, ainsi que la carte permettant de localiser précisément le point d'eau incendie, sont à transmettre au SDIS des Hautes-Pyrénées dans les meilleurs délais soit :

- par mail : [deci@sdis65.fr](mailto:deci@sdis65.fr)
- par fax : 05 62 38 18 22
- par courrier : SDIS65 - Service Informations Opérationnelles - 19 rue de la Concorde - 65321 BORDERES-SUR-L'ECHEZ

S'il n'en est pas à l'origine, une copie de cette fiche doit impérativement être adressée au Maire de la commune concernée et, le cas échéant, au Président d'EPCI à fiscalité propre compétent.

<sup>(1)</sup> : fournir une copie de l'attestation de réception de l'hydrant produite par l'installateur (norme NFS 62-200)

<sup>(2)</sup> : à réceptionner par le SDIS en présence du propriétaire, de l'installateur et à la demande du service public de DECI (une fiche de réception sera produite à l'issue)





**FORMULAIRE DE RAPPORT D'ESSAIS D'UN HYDRANT**  
(ANNEXE NORME NF S 62-200)

ANNEXE  
11.7

**Annexe A**  
(normative)

**Rapport d'essais de réception d'un poteau d'Incendie**

**RAPPORT D'ESSAIS DE RÉCEPTION DU POTEAU D'INCENDIE**  
Norme NF S 62-200  
Date : .....

**SIGNATURE ET CACHET**

Maître d'ouvrage :

.....

Maître d'œuvre :

.....

Titulaire des travaux :

.....

Exploitant du réseau :

.....

Désignation précise de l'ouvrage faisant l'objet du présent procès-verbal :

— Emplacement du poteau : .....

— N° du poteau (si remplacement) : .....

— Marque, type et diamètre : .....

— Autres renseignements : .....

**Plan de récolement ou Dossier d'Ouvrage Exécuté (DOE) transmis le :**

**Nom et qualité :**

**Société :**

**Responsable de l'exécution des essais et vérifications mentionnés ci-dessus déclare exacts les renseignements portés sur le présent procès-verbal.**

**Date :**

**Signature :**

Le présent procès-verbal d'essais vise le fonctionnement des installations et ne constitue pas une attestation relative à la sécurité des personnes.

## Réalisation des vérifications et essais des Installations

PRESCRIPTIONS ET DESCRIPTIONS DEMANDÉES	PRESCRIPTIONS ET DESCRIPTIONS CONSTATÉES	
<b>ESSAI DYNAMIQUE</b>	CONFORME	NON CONFORME
Débit relevé à 1 bar	.....	.....
Pression relevée au débit requis	.....	.....
Volume d'eau prélevé pour les essais	.....	.....

### OBSERVATIONS :

.....

.....

.....

Référence à la norme NF S 62-200	Prescriptions et descriptions demandées	conforme	non conforme	
5.1	Composition de l'installation	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Dispositif d'isolement à moins de 7 m	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Manoeuvrabilité du dispositif d'isolement	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
5.2	Poteau proprement dit	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Conforme aux normes NF EN 14384 et NF S 61-213/CN	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
5.4	Implantation du poteau	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Vulnérabilité du poteau	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Respect de la distance par rapport à la chaussée	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Demi-raccord(s) orienté(s) du coté de la chaussée	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Respect du volume sphérique	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Verticalité du poteau	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Respect de la hauteur H1	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Absence de rétention d'eau	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	5.4.2	Volume de dégagement au-dessus (cylindre vertical)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
		Volume de dégagement autour du ou des demi-raccord(s)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
5.5	Installation du poteau	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
5.5.1.1	Installé dans le sol :	Oui	Non	
	— ancrage	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	— socle de propreté (s'il doit exister)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	— dispositif de drainage pour vidange	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	— appui et butée à patin	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	— mise à niveau	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

Référence à la norme NF S 62-200	Prescriptions et descriptions demandées	conforme	non conforme
5.5.1.2	Accolé à un regard de vidange : — installé dans une niche — libre accès à la vidange — absence de communication directe entre la vidange et le réseau d'assainissement — non-possibilité de mise en charge de la vidange — solidité de la fixation de la colonne montante — stabilité du poteau	Oui <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
5.5.1.3	Accolé à une cheminée : — installé dans une niche — libre accès à la vidange — absence de communication directe entre la vidange et le réseau d'assainissement — non-possibilité de mise en charge de la vidange — solidité de la fixation de la colonne montante — stabilité du poteau — installation hors d'un collecteur de réseau d'assainissement ou d'un avaloir de caniveau	Oui <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
5.5.2	Vidange	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
5.5.3	Remblaiement	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Attestation DOE jointe	Oui	Non
	<b>OBSERVATIONS</b>		

**OBSERVATIONS CONCERNANT LES NON-CONFORMITÉS CONSTATÉES :**

.....

.....

.....

**Annexe B**  
(normative)  
**Rapport d'essais de réception d'une bouche d'Incendie**

<b>RAPPORT D'ESSAIS DE RÉCEPTION DE LA BOUCHE D'INCENDIE</b> Norme NF S 62-200 Date : .....
---

**SIGNATURE ET CACHET**

Maître d'ouvrage :

.....

Maître d'œuvre :

.....

Titulaire des travaux :

.....

Exploitant du réseau :

.....

Désignation précise de l'ouvrage faisant l'objet du présent procès verbal :

— Emplacement de la bouche : .....

— N° de la bouche (si remplacement) : .....

— Marque, type et diamètre : .....

— Autres renseignements : .....

**Plan de récolement ou Dossier d'Ouvrage Exécuté (DOE) transmis le :**

**Nom et qualité :**

**Société :**

**Responsable de l'exécution des essais et vérifications mentionnés ci-dessus déclare exacts les renseignements portés sur le présent procès-verbal.**

**Date :**

**Signature :**

Le présent procès-verbal d'essais vise le fonctionnement des installations et ne constitue pas une attestation relative à la sécurité des personnes.

## Réalisation des vérifications et essais des Installations

PRESCRIPTIONS ET DESCRIPTIONS DEMANDÉES	PRESCRIPTIONS ET DESCRIPTIONS CONSTATÉES	
<b>ESSAI DYNAMIQUE</b>	CONFORME	NON CONFORME
Débit relevé à 1 bar	.....	.....
Pression relevée au débit requis	.....	.....
Volume d'eau prélevé pour les essais	.....	.....

### OBSERVATIONS :

.....

.....

.....

Référence à la norme NF S 62-200	Prescriptions et descriptions demandées	conforme	non conforme
6.1	Composition de l'installation	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Dispositif d'isolement à moins de 7 m	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Manœuvrabilité du dispositif d'isolement	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
6.2	Bouche proprement dite	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Conforme aux normes NF EN 14339 et NF S 61-211/CN	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
6.4	Implantation de la bouche	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Respect de la distance par rapport à la chaussée	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Respect du volume sphérique	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Présence de plaque indicatrice	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
6.4.2	Absence de rétention d'eau	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Volume de dégagement	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Espace libre	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Rabattement du couvercle à l'horizontale	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
6.5	Absence de débordement de la bordure du trottoir du couvercle rabattu	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Installation de la bouche	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
6.5.1.1	Installé dans le sol :	Oui	Non
	— socle de propreté (s'il doit exister)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	— dispositif de drainage pour vidange	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	— appui et butée du coude à patin	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	— mise à niveau	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Référence à la norme NF S 62-200	Prescriptions et descriptions demandées	conforme	non conforme
6.5.1.2	Accolé à un regard de vidange : — installé dans une niche — libre accès à la vidange — absence de communication directe entre la vidange et le réseau d'assainissement — non possibilité de mise en charge de la vidange — le couvercle rabattu ne déborde pas sur l'accès au regard de vidange — solidité de la fixation de la colonne montante — stabilité de la bouche	Oui <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
6.5.1.3	Accolé à une cheminée : — installé dans une niche — libre accès à la vidange — absence de communication directe entre la vidange et le réseau d'assainissement — non possibilité de mise en charge de la vidange — le couvercle rabattu ne déborde pas sur l'accès au regard de vidange — solidité de la fixation de la colonne montante — stabilité de la bouche — installation hors d'un collecteur de réseau d'assainissement ou d'un avaloir de caniveau	Oui <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
6.5.2	Vidange	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
6.5.3	Remblaiement	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Attestation DOE jointe	Oui	Non
<b>OBSERVATIONS</b>			

**OBSERVATIONS CONCERNANT LES NON-CONFORMITÉS CONSTATÉES :**

.....

.....

.....



# FICHE DE RECEPTION OU D'ESSAI D'UN PEA (Point d'Eau Artificiel)

ANNEXE  
11.8  
MAJ 26/07/18

Fiche à usage des sapeurs-pompiers - cocher les cases correspondantes

Commune :  N° :  Volume :  m3

CIS 1er appel : \_\_\_\_\_ CIS 2e appel : \_\_\_\_\_

Création  Déplacement  Transformation  Contrôle

Adresse / Voie / n° :

Précisions :  Parcelle ou coordonnées :

Date de mise en service :  Installateur :

**DESCRIPTIF :**

**Statut :** public  privé  rétrocedé  privé conventionné

**Nature :** enterrée  hors sol  à ciel ouvert

**Type d'ouvrage :** acier  béton  souple (plastique)  acier galvanisé boulonné (silo)   
bâche (geomembrane)  puits  puisard  prise d'eau sur réservoir

Marque / Modèle :

Réserve REALIMENTEE par réseau d'eau potable débit de 30 m3/h minimum :  oui  non diamètre canalisation :  Vanne de réalimentation signalée :  oui  non

Réserve raccordée au réseau d'adduction d'eau potable :  oui diamètre canalisation :   non Moyen de remplissage : \_\_\_\_\_

Vanne de réalimentation ou de remplissage accessible aux SP :  oui  non Préciser (libre/cadenas SP...) : \_\_\_\_\_

**AMENAGEMENTS :**

Aménagé de prises d'aspiration :  oui  non Nombre de prises d'aspiration :  (1 par tranche de 120 m3)

Poteau ou bouche d'aspiration :  oui  non Conforme :  oui  non Type :  H  S Présence obturateur :  oui  non

Colonne d'aspiration :  oui  non Incongelable :  oui  non Présence obturateur :  oui  non

Présence col de cygne :  oui  non Hauteur de la prise par rapport au sol (10cm<H<50cm) :  cm

Fuite demi-raccord :  oui  non Raccord filtre :  oui  non Grosse maille  oui  non Crépine :  oui  non

Vanne de barrage sur colonne d'aspiration :  oui  non Ouverture par carré 30X30 :  oui  non Autre préciser : \_\_\_\_\_

Réserve réalimentable par les SP :  oui  non Raccord de réalimentation réserve DN 100 :  oui  non Présence obturateur :  oui  non

Accessibilité du raccord de réalimentation :  oui  non Préciser : \_\_\_\_\_

Trou d'homme :  oui  non Ouverture :  oui  non Par carré 30x30 :  oui  non Par triangle de 11 mm :  oui  non Niveau d'eau réserve visible :  oui  non

Observations : \_\_\_\_\_ Prise implanté à + de 8 m du bâtiment à défendre :  oui  non

**ACCESSIBILITE :**

Accessible :  oui  non Plateforme d'aspiration sur la route :  oui  non Plateforme d'aspiration bloque la circulation :  oui  non

Aire d'aspiration aménagée 44m² (4X11m) :  oui  non Zébras :  oui  non Panneau d'interdiction de stationner :  oui  non

Aire perpendiculaire à la prise :  oui  non Accessible tout temps :  oui  non Type d'engin :  FPT  CCF  MPR

Observations : \_\_\_\_\_

**SIGNALISATION :**

Réserve :  oui  non Volume réserve :  oui  non N° réserve :  oui  non

L'accès nécessite une signalisation :  oui  non Signalisation présente :  oui  non

Raccord de réalimentation :  oui  non Vanne de réalimentation :  oui  non

Tampon bleu de la vanne de réalimentation :  oui  non Signalisation correcte et précise :  oui  non

Observations :

**ASPIRATION REUSSIE :**  oui  non Commentaires :

Centre de secours :

Date de réception : \_\_\_ / \_\_\_ / \_\_\_\_\_ Nom du contrôleur :

Personnes présentes lors de l'essai : \_\_\_\_\_ Signature du contrôleur :



# FICHE DE RECEPTION OU D'ESSAI D'UN PEN (Point d'Eau Naturel)

ANNEXE  
11.8  
MAJ 26/07/18

Fiche à usage des sapeurs-pompiers - cocher les cases correspondantes

Commune :  N° :  Volume :  m<sup>3</sup>

CIS 1er appel : \_\_\_\_\_ CIS 2e appel : \_\_\_\_\_

Création  Déplacement  Transformation  Contrôle

Adresse / Voie / n° :

Précisions :  Parcelle ou coordonnées :

Date de mise en service :  Installateur :

**DESCRIPTIF :**

**Statut :** public  privé  rétrocédé  privé conventionné

**Nature :** cours d'eau  étendue d'eau

**Niveau d'eau :** inépuisable  vide  asséché à certaines périodes  Préciser : \_\_\_\_\_

**Etat :**

Longueur d'aspiration inf' à 8 m :  oui  non

Végétation gênant manœuvre :  oui  non

Présence de vase :  oui  non

Présence de débris dans la colonne :  oui  non

Hauteur d'aspiration inf' à 6m :  oui  non

Végétation empêchant manœuvre :  oui  non

Présence de débris dans l'eau :  oui  non

Abords entretenus :  oui  non

Nature du fond : \_\_\_\_\_

**Hauteur d'eau :**

*Si fond de l'eau sans alluvion, alors :*

- Sans colonne d'aspiration

Hauteur d'eau à l'étiage de 50 cm mini :  oui  non

- Avec colonne d'aspiration

Colonne immergée à 20 cm du fond :  oui  non

Colonne immergée à 30 cm du niveau d'eau :  oui  non

*Si fond de l'eau avec alluvions, alors :*

- Sans colonne d'aspiration

Hauteur d'eau à l'étiage de 80 cm mini :  oui  non

- Avec colonne d'aspiration

Colonne immergée à 50 cm du fond :  oui  non

Colonne immergée à 30 cm du niveau d'eau :  oui  non

**AMENAGEMENTS :**

Aménagé de prises d'aspiration :  oui  non

Poteau ou bouche d'aspiration :  oui  non

Colonne d'aspiration :  oui  non

Fuite demi-raccord :  oui  non

Présence col de cygne :  oui  non

Présence de coudes :  oui  non

Prise implantée à + de 8 m du bâtiment à défendre :  oui  non

Ecluse :  oui  non

Manœuvre écluse pratique et rapide :  oui  non

Ecluse efficace :  oui  non

Observations : \_\_\_\_\_

Nombre de prises d'aspiration :  (1 par tranche de 120 m<sup>3</sup>)

Conforme :  oui  non

Type :  H  S

Incongelable :  oui  non

Crépine :  oui  non

Présence obturateur :  oui  non

Présence obturateur :  oui  non

Raccord filtre :  oui  non

Hauteur de la prise par rapport au sol (10cm<H<50cm) : \_\_\_\_\_ cm

Préciser : \_\_\_\_\_

Colonne positionnée dans remous :  oui  non

Distance du bâtiment : \_\_\_\_\_ m

Hauteur écluse : \_\_\_\_\_ cm

**ACCESSIBILITE :**

Accessible :  oui  non

Plateforme d'aspiration sur la route :  oui  non

Plateforme d'aspiration bloque la circulation :  oui  non

Aire d'aspiration aménagée 44m<sup>2</sup> (4X11m) :  oui  non

Zébras :  oui  non

Panneau d'interdiction de stationner :  oui  non

Aire perpendiculaire à la prise :  oui  non

Accessible tout temps :  oui  non

Type d'engin :  FPT  CCF  MPR

Observations : \_\_\_\_\_

**SIGNALISATION :**

Point d'eau :  oui  non

Volume :  oui  non

N° point d'eau :  oui  non

L'accès nécessite une signalisation :  oui  non

Signalisation présente :  oui  non

Observations :

**ASPIRATION REUSSIE :**  oui  non

Commentaires :

Centre de secours :

Date de réception : \_\_\_ / \_\_\_ / \_\_\_\_

Personnes présentes lors de l'essai : \_\_\_\_\_

Nom du contrôleur :

Signature du contrôleur :



## Conforme Risque Courant Ordinaire

60 m<sup>3</sup>/h pendant de 2h  
ou volume de 120 m<sup>3</sup>  
(-10 m<sup>3</sup>/h tolérés)

### Poteaux d'Incendie

- PI 150
- PI 100
- PI 80/65

### Bouches d'Incendie

- BI 100
- BI 80

### Réserves ou citernes

- Réserve (air libre)
- Réserve (fermée ou enterrée)

### Pt Aspirations

- Pt aspi inépuisable

### Prises d'eau

- Prise d'eau

### Autres

- Puits, puisard
- Bouche d'irrigation ou d'arrosage
- Vanne

## Suffisant Risque Courant Faible

entre 30 et 50 m<sup>3</sup>/h pendant de 2h  
ou volume entre 60 m<sup>3</sup> et 100 m<sup>3</sup>

- PI 150
- PI 100
- PI 80/65

- BI 100
- BI 80

- Réserve

- Réserve (fermée ou enterrée)

- Pt aspi (épuisable ou à aménager)

- Prise d'eau

- Puits

## Insuffisant ou Inutilisable

HS ou débit inférieur à 30 m<sup>3</sup>/h  
ou volume inférieur à 60 m<sup>3</sup>

- PI 150
- PI 100
- PI 70

- BI 100
- BI 70

- Réserve

- Réserve (fermée ou enterrée)

- Pt aspi

- Prise d'eau

- Puits

- Bouche d'irrigation ou d'arrosage

en vert = point d'eau incendie jamais contrôlé

Code	Désignation	Point d'eau HS	Point d'eau Non conforme	Famille	Genre
<b>A</b>	<b>ACCÈS</b>				
A01	Dans propriété privée	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<Toutes>	<Tous>
A02	Non contrôlé, travaux temporaire	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<Toutes>	<Tous>
A03	Non contrôlé, véhicule gênant temporairement	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<Toutes>	<Tous>
A04	Accès CCF	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Aspirations	<Tous>
A05	Accès MPR	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Aspirations	<Tous>
A06	Aire d'aspiration non aménagée	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Aspirations	<Tous>
A07	Anomalie d'accès (à préciser)	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<Toutes>	<Tous>
A08	Installation gênant la manœuvre	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<Toutes>	<Tous>
A09	Installation empêchant la manœuvre	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<Toutes>	<Tous>
A10	Point d'eau inaccessible	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<Toutes>	<Tous>
A11	Point d'eau introuvable	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<Toutes>	<Tous>
A12	Problème d'accès (à préciser)	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<Toutes>	<Tous>
A13	Végétation gênant la manœuvre	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<Toutes>	<Tous>
A14	Végétation empêchant la manœuvre	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<Toutes>	<Tous>
<b>B</b>	<b>ÉTAT</b>				
B13	Asséché ou vidé à certaines périodes	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Aspirations	PEN
B14	Bouchon 100 HS	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Hydrants	Poteaux
B15	Bouchon 65 HS	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Hydrants	Poteaux
B16	Capot détérioré, HS ou manquant	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Hydrants	Poteaux
B17	Colonne d'aspiration : raccord non verticaux	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Aspirations	<Tous>
B18	Corps hydrant détérioré mais utilisable	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Hydrants	<Tous>
B19	Couvercle BI détérioré, HS ou manquant	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Hydrants	Bouches
B20	Fuite presse étoupe (volant ou carré)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Hydrants	Poteaux
B21	Fuite raccord	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Hydrants	<Tous>
B22	Joint HS ou manquant	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Hydrants	Poteaux
B23	Non aménagé d'une colonne d'aspiration	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Aspirations	<Tous>
B24	Ouverture triangulaire non normalisé	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Hydrants	Poteaux
B25	Peinture vétuste / couleur non réglementaire	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Hydrants	Poteaux
B26	Socle d'ancrage HS	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Hydrants	Poteaux
B27	Anomalie d'état (à préciser)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<Toutes>	<Tous>
B28	Bouchon 40 HS	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Hydrants	Poteaux
B29	Corps de l'hydrant HS	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Hydrants	<Tous>
B30	Demi-raccord 100 HS	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<Toutes>	<Tous>
B31	Demi-raccord 40 HS	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Hydrants	Poteaux
B32	Demi-raccord 65 HS	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Hydrants	<Tous>
B33	Fuite importante	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Hydrants	<Tous>
B34	PI à rehausser	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Hydrants	Poteaux
B35	Problème d'état (à préciser)	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<Toutes>	<Tous>

Code	Désignation	Point d'eau HS	Point d'eau Non conforme	Famille	Genre
<b>C</b>	<b>SIGNALISATION</b>				
C36	Anomalie de signalisation (à préciser)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<Toutes>	<Tous>
C37	Numérotation manquante ou erronée	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Hydrants	<Tous>
C38	Signalisation absente	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<Toutes>	<Tous>
C39	Signalisation dégradée	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<Toutes>	<Tous>
C40	Problème de signalisation (à préciser)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<Toutes>	<Tous>
<b>D</b>	<b>MANŒUVRE</b>				
D41	Non contrôlé, pas d'amélioration	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Hydrants	<Tous>
D42	Non contrôlé, risque d'inondation	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Hydrants	<Tous>
D43	Colonne d'aspiration trop basse	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Aspirations	<Tous>
D44	Manœuvre difficile	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Hydrants	<Tous>
D45	Volant de manœuvre défectueux	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Hydrants	Poteaux
D46	Volume de dégagement insuffisant	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Hydrants	<Tous>
D47	Anomalie de manœuvre (à préciser)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<Toutes>	<Tous>
D48	Carré de manœuvre HS	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Hydrants	<Tous>
D49	Carré de manœuvre non normalisé	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Hydrants	<Tous>
D50	Colonne d'aspiration inutilisable	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Aspirations	<Tous>
D51	Colonne d'aspiration trop haute	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Aspirations	<Tous>
D52	Fermeture impossible	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Hydrants	Poteaux
D53	Manœuvre impossible	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Hydrants	<Tous>
D54	Volant de manoeuvre cassé ou inexistant	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Hydrants	Poteaux
D55	Problème de manoeuvre (à préciser)	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<Toutes>	<Tous>
<b>E</b>	<b>PERFORMANCE</b>				
E56	Pression élevée (P>15bars)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Hydrants	<Tous>
E58	Volume acceptable (100<V<120m3)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Aspirations	<Tous>
E59	Manque d'eau dans la réserve	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Aspirations	<Tous>
E60	Débit suffisant pour du risque faible	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Hydrants	Poteaux
E61	Volume suffisant risque faible(60/100m3)	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Aspirations	<Tous>
E62	Anomalie de performance (à préciser)	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<Toutes>	<Tous>
E63	Hauteur d'eau insuffisante (< 50 cm)	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Aspirations	PEN
E64	Hauteur géométrique d'aspiration > à 6m	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Aspirations	PEN
E65	Vide	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Aspirations	<Tous>
E66	Volume inconnu	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Aspirations	<Tous>
E67	Débit trop faible, inutilisable	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Hydrants	<Tous>
E68	Pas d'eau	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<Toutes>	<Tous>
E69	Pression trop faible (P<1bar)	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Hydrants	<Tous>
E70	Volume très faible (<60m3)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Aspirations	<Tous>
E71	Problème de performance (à préciser)	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<Toutes>	<Tous>

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION  
D'UN POINT D'EAU INCENDIE PRIVE POUR LA DEFENSE INCENDIE PUBLIQUE**

ENTRE

La Commune de ..... représentée par son maire en exercice, dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du XXX, ci-après désignée « La Commune »

ET

..... ci-après désigné « le Propriétaire »  
En application des articles L.2225-2 et R2225-7 du Code général des Collectivités Territoriales, il est convenu et arrêté ce qui suit :

**ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

Le Propriétaire s'engage à mettre à disposition de la Commune, dans le cadre de la défense incendie publique, le point d'eau incendie ..... dont il est propriétaire.

**ARTICLE 2 - DESIGNATION DU POINT D'EAU**

Le point d'eau incendie mis à disposition pour la défense incendie publique est situé .....  
..... Sa localisation est précisée dans l'annexe n°1.  
Il s'agit [exemple] d'une réserve incendie ..... de ..... m<sup>3</sup>, équipée d'..... poteau d'aspiration conforme à la réglementation.

**ARTICLE 3 - ENTREE EN VIGUEUR, DUREE, RENOUVELLEMENT****Article 3.1 - Entrée en vigueur**

La Commune notifiera par courrier recommandé avec accusé de réception au Propriétaire, la présente convention dûment signée par les parties. Elle prendra effet à compter de la réception de cette notification.  
Une copie de la présente convention sera adressée dès son entrée en vigueur par le Maire de la commune au SDIS 65.

**Article 3.2 - Durée**

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter de cette date, renouvelable par période de 3 ans.

**Article 3.3 - Renouvellement**

Elle se renouvellera par reconduction tacite, pour une durée identique à celle de la présente en l'absence d'opposition de l'une ou l'autre des parties, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, dans le délai de 6 mois précédant la date d'échéance contractuelle.

**ARTICLE 4 - OBLIGATIONS DES PARTIES****Article 4.1 - Obligations du Propriétaire**

Le Propriétaire s'oblige à :

- autoriser les sapeurs-pompiers à venir s'alimenter sur le point d'eau incendie dans le cadre d'interventions et de manœuvres,
- prévenir la commune et le SDIS 65 dans le cas où l'utilisation de ce point d'eau deviendrait impossible ou dégradée (problème d'aspiration, problème d'alimentation, inaccessibilité du point d'eau,...)
- laisser les sapeurs-pompiers effectuer, sur le bien lui appartenant, la tournée périodique de vérification visuelle des points d'eau incendie de la commune.

Le Propriétaire s'engage également à prévenir la Commune et le SDIS 65 de toute mutation, location ou mise à disposition de sa propriété et, particulièrement, du point d'eau incendie mis à disposition par la présente.

La maintenance de cet équipement est à la charge du propriétaire

#### **Article 4.2 - Obligations de la Commune**

La commune s'engage d'une part à remplir en eau à ses frais la réserve incendie après une utilisation par les sapeurs-pompiers dans le cadre d'une intervention sur le domaine public et d'autre part à réparer les éventuelles dégradations occasionnées par les services de lutte contre l'incendie lors d'une intervention ou d'une manœuvre.

Un état des lieux sera contradictoirement dressé entre les parties de la présente convention à l'issue de l'intervention des services de lutte contre l'incendie.

En outre, la commune devra prévoir l'organisation du contrôle technique de ce point d'eau incendie conventionné dans les conditions prévues par le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie pour les points d'eau incendie publics.

#### **ARTICLE 5 - CONDITIONS FINANCIERES**

Le cas échéant.

#### **ARTICLE 6 - RESILIATION**

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties. Pour ce faire, la partie requérante devra notifier par lettre recommandée avec accusé de réception, le motif de la résiliation de la présente convention. Celle-ci sera réputée résiliée dès réception de cette lettre ou, à défaut, quinze jours après sa date d'expédition.

#### **ARTICLE 7 - LITIGES**

Tout litige né de l'interprétation et/ou de l'exécution de la présente convention donnera lieu à une tentative de règlement amiable entre les parties. A défaut d'accord, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Pau par la partie la plus diligente.

Fait à .....

Le .....

En deux exemplaires :

*La Commune*

*Le Propriétaire*

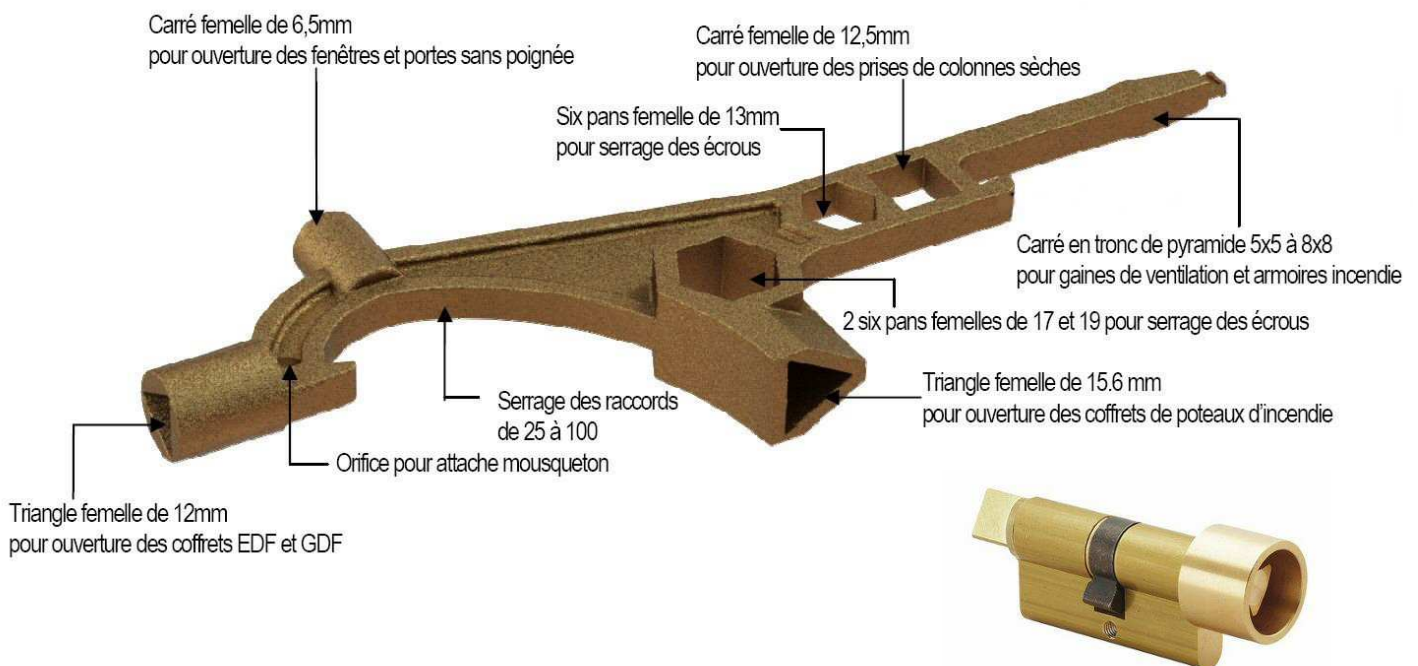
Cette annexe traite des différents dispositifs de manœuvre ou d'ouverture qui peuvent être admis par les sapeurs-pompiers.

**Dispositifs de moindre résistance**

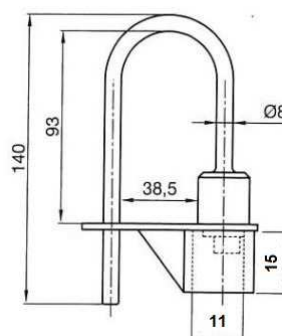
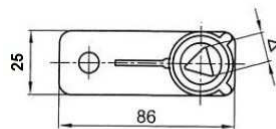
Les dispositifs légers pouvant être admis sont les suivants :

- triangle mâle de 11 mm (ouverture des coffrets EDF / GDF),
- carré en tronc de pyramide allant de 5 mm à 8 mm de côté,
- carré mâle de 12,5 mm (type colonnes sèches).

Ces dispositifs doivent être compatibles avec les caractéristiques de la clé polycoise de type « Deschamps » ci-dessous :



Cylindre double à triangle protégé de 11mm



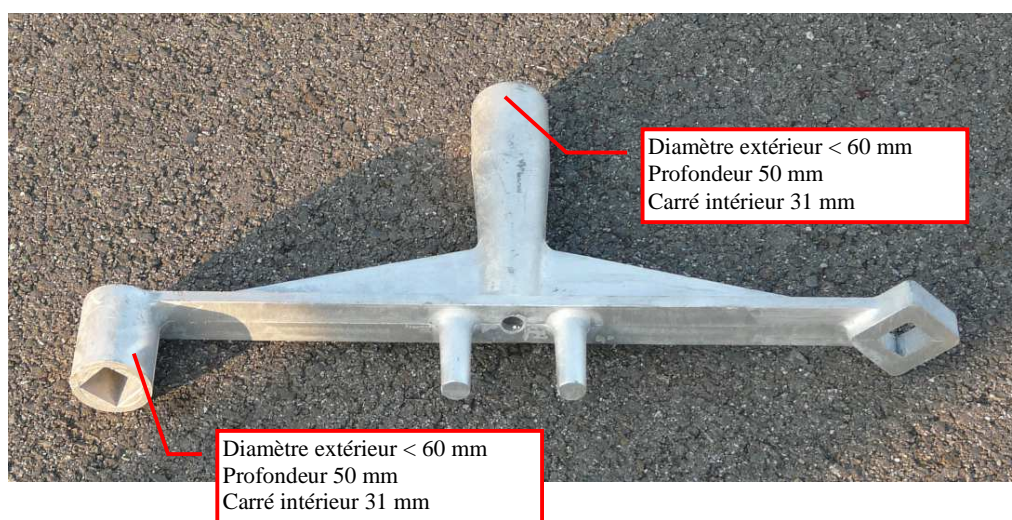
Cadenas pompier pour portails, parking, accès réservés aux interventions

Ces dispositifs doivent être de manœuvre facile et ne peuvent mettre en œuvre des couples importants. Ils peuvent fermer des coffrets ou manœuvrer de petites mécaniques.

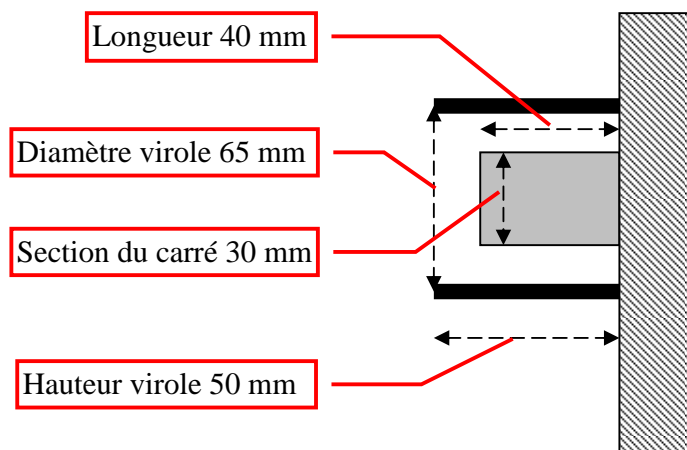
## Dispositifs de résistance plus importante

Certains dispositifs doivent, pour être manœuvrés, résister à un couple plus important. Dans ce cas, l'unique référence devient le carré pompier. Ce dispositif est particulièrement adapté aux barrières.

Le carré pompier est un carré de 30 mm de côté ( $\pm 1$  mm) et d'au moins 40 mm de hauteur. Il doit être conçu pour être manœuvré par une clé de poteau (dite « clé fédérale ») dont les caractéristiques sont les suivantes :



Afin d'éviter que ces dispositifs puissent être manœuvrés par une simple clé par des personnes non autorisées (street pooling, vol d'eau, dégradations,...), une virole de diamètre minimal 65 mm peut être disposée autour selon le schéma coupe suivant :



Exemple d'un dispositif d'inviolabilité d'hydrant, à mettre en place conformément aux normes en vigueur

## Autres dispositifs

Tout autre dispositif doit être refusé, compte-tenu de son absence de polyvalence. De même, les dispositifs à clés ou cartes confiés aux services d'incendie et de secours doivent être refusés.

Pour se rendre sur la page GCWeb qui permet la saisie des informations faisant suite à une tournée :

Url : [http://deci.sdis65.fr/CR\\_EAU\\_WEB](http://deci.sdis65.fr/CR_EAU_WEB)

Fenêtre d'identification :

Quand vous vous identifiez, veillez à respecter la casse (majuscules, minuscules, caractères spéciaux)



Selon les utilisateurs, des droits sont attribués de la simple consultation jusqu'à l'administration, en fonction du niveau de saisie autorisée.

Des droits sont également attribués en fonction du territoire : par exemple un Centre de Secours peut consulter les PEI de ses secteurs 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> appel mais ne pourra modifier que les PEI de son secteur 1<sup>er</sup> appel.



Une fois identifié, une page s'ouvre avec différents menus :

La gestion d'une tournée que ce soit une Reconnaissance Opérationnelle ou bien un Contrôle Technique suit cette chronologie :

- création de la tournée
- planification de la tournée
- visite sur le terrain
- transmission des données sur la base Cr+
- validation de la tournée
- éventuellement publication d'un rapport

La création jusqu'à la validation de la tournée s'effectue à partir de ce pavé :

## Tournées

[Reconnaitances et contrôles \(4\)](#)

Tournées de  
reconnaitances opérationnelles ou  
contrôles techniques  
Planification  
Réalisation  
Feuilles de tournées  
Consultation, suivi

[1 tournée\(s\) non planifiée\(s\)](#)

[1 tournée\(s\) planifiée\(s\) non réalisée\(s\)](#)

Aucun tournée réalisée

[2 tournée\(s\) contrôlée\(s\)](#)

Aucun tournée validée

### Pour créer une tournée :

Clic sur « Reconnaitances et contrôles » - le nombre entre parenthèses représente toutes les tournées en cours quelque soit leurs statuts.

L'écran ci-dessous « Gestion des Tournées » résume toutes les tournées avec des indications aidant à leur gestion.

Groupement: Groupement non d. C.I.S. ANDREST

Commune: <Toutes>

Sous-commune: <Indifférent>

Implantation: <Toutes>

Description:

Commentaire:

Tournées

Toutes

Non Planifiées

Planifiées

Réalisées

Contrôlées

Validées

2017 Prévues(s)

1 25,0% du 31

1 25,0% au 31

Réalisées(s)

2 50,0% du 31

0 au 31

Situation

Toutes

Sur mobile

Non exportées

Type

Toutes

Ctrl. Tech.

Reco. Opé.

Tournée

Toutes

Originelles

Indicées

4 tournée(s)

[Nouveau](#) [Gérer](#) [Rafrâchir](#) [Imprimer](#)

N°	Type	Adresse	Vu	Visité le	Etat	Ano.	Acc.	Sig.
00001	Poteau DN 100	rue des Eaux Vives (D27) face chemin des Prairies		05/02/2018				
00002	Poteau DN 100	rue de Pyrène (D53) angle rue des Eaux Vives (D27)		05/02/2018				
00003	Poteau DN 100	rue de Pyrène (D53)		17/08/2015				
00004	Poteau DN 100	rue saint-andré (D263) angle rue du fer à cheval		17/08/2015				
0000A	Réserve enterrée	rue des Blés d'Or (D27) sortie du village, dernière maison à gauche		05/02/2018				

---

Groupement	Groupement non d	C.I.S.	ANDREST
Commune	<Toutes>		
Sous-commune	<Indifférent>		
Implantation	<Toutes>		
Description			
Commentaire			

Ce premier pavé sert à trier les tournées :

- Selon un territoire avec les champs CIS - Commune. Les champs Groupement et Sous-commune ne sont pas utilisés.
  - Selon une implantation publique ou privée
  - Selon une Description ou un Commentaire, ces champs sont en écriture « libre ».
- 

Ce pavé permet :

<b>Tournées</b> <input checked="" type="radio"/> Toutes <input type="radio"/> Non Planifiées <input type="radio"/> Planifiées <input type="radio"/> Réalisées <input type="radio"/> Contrôlées <input type="radio"/> Validées		2017 Prévues(s) du [ ] au [31] Réalisées(s) du [ ] au [31]	<b>Situation</b> <input checked="" type="radio"/> Toutes <input type="radio"/> Sur mobile <input type="radio"/> Non exportées	<b>Type</b> <input checked="" type="radio"/> Toutes <input type="radio"/> Ctrl. Tech. <input type="radio"/> Reco. Opé.
1 [25,0%] 1 [25,0%] 0 2 [50,0%] 0			<b>Tournée</b> <input checked="" type="radio"/> Toutes <input type="radio"/> Originelles <input type="radio"/> Indicées	4 <b>tournée(s)</b> <a href="#">Rafraichir</a>

1/ Tournées : de rapidement vérifier l'évolution des tournées de son territoire (barre de progression bleue + pourcentage).

A noter : une tournée ne peut apparaître dans ce pavé uniquement si elle est créée. A l'inverse, si elle n'est pas créée, elle ne peut pas avoir de statut Non Planifiée, Planifiée...

2/ Prévues(s) – Réalisées(s) : de requêter les tournées en fonction de leur date prévisionnelle et /ou de réalisation.

3/ Situation : ne concerne pas la base de données du SDIS65 car non équipé de solution mobilité.

4/ Tournée : de gérer les tournées Originelles et Indicées : on peut qualifier la tournée Indicée de « Sous-Tournée ».

Dans le cas où les points d'eau d'une commune doivent être vérifiés en plusieurs jours, on peut créer des tournées indicées, par exemple :

Commune X, Tournée 1, PI visités de n°1 à n°10 le 1<sup>er</sup> mars

Tournée 1/1, PI visités de n°11 à n°15 le 10 mars

5/ Type : requête sur Contrôle Technique et/ou Reconnaissance Opérationnelle

6/ Ne pas oublier de Rafraichir après avoir changé les critères de requêtes.

---

Nom du C.I.S.	Tournée	Ind.	Commune	Description	Type	Avancement	Etat	Date prévue
ANDREST	000001		ANDREST		Ctrl. Tech.		Non planifiée	
ANDREST	000001		AURENSAN		Ctrl. Tech.		Planifiée	08/02/2018
ANDREST	000001		MARSAC		Ctrl. Tech.		Contrôlée	02/02/2018
ANDREST	000001		SARNIGUET		Ctrl. Tech.		Contrôlée	02/02/2018

Ce tableau résume les tournées résultant des requêtes avec les critères précédemment indiqués (territoire, date, statut...)

Concernant la colonne avancement :

Avancement

C'est une barre de progression de couleur rouge qui avance en fonction du statut de la tournée. La barre est complète lorsque le statut « Contrôlée » est atteint.

Cette barre de progression passe de couleur verte lorsque tous les PEI de la tournée ont été visités à la date prévisionnelle de la tournée.

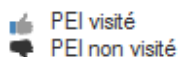
3/5 PEI visité(s)		Liste des 5 point(s) d'eau de la tournée N°000001 Commune de MARSAC - C.I.S. de ANDREST			PEI visité	PEI non visité	Points d'eau	
N°	Type	Adresse	Vu	Visité le	Etat	Ano.	Acc.	Sig.
00001	Poteau DN 100	rue des Eaux Vives (D27) face chemin des Prairies		05/02/2018				
00002	Poteau DN 100	rue de Pyrène (D53) angle rue des Eaux Vives (D27)		05/02/2018				
00003	Poteau DN 100	rue de Pyrène (D53)		17/08/2015				
00004	Poteau DN 100	rue saint-andré (D253) angle rue du fer à cheval		17/08/2015				
0000A	Réserve enterrée	rue des Blés d'Or (D27) sortie du village, dernière maison à gauche		05/02/2018				

Sur la partie inférieure de l'écran, on retrouve la liste des PEI de la tournée sélectionnée (ligne bleue) dans la partie supérieure du tableau.

C'est depuis cette interface que les données par PEI suite à la tournée réalisée sur le terrain vont être renseignées.

Pour renseigner la fiche PEI, double clic sur le premier point d'eau de la tournée ou bien clic sur le bouton bleu « Fiches points d'eau ».

Une symbologie supplémentaire, en plus de la date de visite, indique si le PEI a été visité lors de la dernière tournée créée :



## Création de la nouvelle tournée :

Depuis l'écran « Gestion des tournées » clic sur



Bienvenue

**CS TEST**  
C.I.S. d'ANDREST

SDIS65TEST Déconnexion

Identification > Accueil > Gestion des tournées > Fiche d'une tournée de points d'eau
2017

Année  C.I.S.

Tournée  /  Commune  Mis à jour le

par

Exportée

depuis le

**Type de visite**

Contrôle technique

Reconnaissance opérationnelle

**Non planifiée**

Planifiée  à

Réalisée

Contrôlée

Validée

Sous-commune

Implantation

Description

Personnels du service des eaux

Personnels de la commune

Commentaires de la tournée

N°mat	Agent(s) présent(s)	Heure deb	Heure fin	V/P

**Points d'eau de la commune non planifiés sur une tournée**

Adresse contenant  Suivante>>

N°	Type	Adresse
00001	Poteau DN 100	rue du Couchant (D168) face rue du Canal
00002	Poteau DN 100	rue des Glycines (D168) angle rue du Couchant (D168)
00003	Poteau DN 100	rue des Glycines (D168) face n°3
0000A	Puits	rue des Pyrénées (D393) face n°14/16
0000B	Puits	rue des Pyrénées (D393) sortie du village
0000C	Point d'aspiration	rue du Canal sur le canal du Moulin
0000D	Point d'aspiration	rue du Couchant (D168) sur le Souy

**Points d'eau de la tournée**


Ordre	N°	Type	Adresse

Choisir :

- la Commune où aura lieu la tournée
- l'implantation : PI publics ou bien PI privés au sein d'un établissement
- le type de visite Contrôle technique ou Reconnaissance opérationnelle
- les dates de Planification, Réalisation
- remplir éventuellement les champs libres d'écriture tels que les Personnels du service des eaux, les Personnels de la commune ou bien les Commentaires de la tournée (raison d'être de la tournée par exemple)

- indiquer les points d'eau qui doivent figurer sur la tournée à créer. La liste des points d'eau « proposés » de la commune ou de l'établissement privé figurent dans le tableau de gauche. A noter : un point d'eau ne peut faire l'objet d'une tournée une seule fois par an. Si le point d'eau a déjà fait partie d'une tournée, il ne sera pas proposé dans le tableau de gauche. Le tableau de droite contient donc les points d'eau qui feront partie de la tournée.

Par exemple on veut créer une tournée de Reconnaissance Opérationnelle le 24/02/2018 à 9h30 sur la commune de Gayan. Les SP seront accompagnés d'un agent du service des eaux. Le rendez-vous est donné au PI n°3 puis seront vérifiés les PI n°1 et 2.



**Bienvenue**

**CS TEST**  
C.I.S. d'ANDREST

SDIS65TEST Déconnexion

Identification > Accueil > Gestion des tournées > Fiche d'une tournée de points d'eau 2017

Année

Tournée  /

**Type de visite**

Contrôle technique

Reconnaissance opérationnelle

Non planifiée

Planifiée  à

Réalisée

Contrôlée

Validée

C.I.S.

Commune

Sous-commune

Implantation

Description

Personnels du service des eaux

Personnels de la commune

Mis à jour le

par

Exportée

depuis le

Commentaires de la tournée

N°mat.	Agent(s) présent(s)	Heure deb	Heure fin	V/P

**Points d'eau de la commune non planifiés sur une tournée** **Points d'eau de la tournée**

Adresse contenant  [Suivante>>](#)

N°	Type	Adresse
0000A	Puits	rue des Pyrénées (D393) face n°14/16
0000B	Puits	rue des Pyrénées (D393) sortie du village
0000C	Point d'aspiration	rue du Canal sur le canal du Moulin
0000D	Point d'aspiration	rue du Couchant (D168) sur le Souy

Ordre	N°	Type	Adresse
1	00003	Poteau DN 100	rue des Glycines (D168) face n°3
2	00001	Poteau DN 100	rue du Couchant (D168) face rue du Canal
3	00002	Poteau DN 100	rue des Glycines (D168) angle rue du Couchant (D168)



pour valider et créer la tournée.

## Edition de tableaux précédant la tournée :

### Bienvenue

Identification > Accueil > Gestion des tournées

**CS TEST**  
C.I.S. d'ANDREST

SDIS65 TEST Déconnexion

**Groupement** : Groupement non d... C.I.S. ANDREST

**Commune** : <Toutes>

**Sous-commune** : <Indifférent>

**Implantation** : <Toutes>

**Description** :

**Commentaire** :

**Tournées** : 2017

Toutes

Non Planifiées

Planifiées

Réalisées

Contrôlées

Validées

**Prévue(s)** : du 31 au 31

**Réalisée(s)** : du 31 au 31

**Situation**

Toutes

Sur mobile

Non exportées

**Type**

Toutes

Ctrl. Tech.

Reco. Opé.

**4 tournée(s)**

[Nouveau](#) [Gérer](#)

[Rafranchir](#) [Imprimer](#)

**Tournées. Points d'eau** Situation

Nom du C.I.S.	Tournée	ind.	Commune	Description	Type	Avancement	Etat	Date prévue
ANDREST	000001		ANDREST		Ctrl. Tech.		Non planifiée	
ANDREST	000001		AURENSAN		Ctrl. Tech.		Planifiée	08/02/2018
ANDREST	000001		MARSAC		Ctrl. Tech.		Contrôlée	02/02/2018
ANDREST	000001		SARNIGUET		Ctrl. Tech.		Contrôlée	02/02/2018

Liste des 15 point(s) d'eau de la tournée N°000001  
Commune de AURENSAN - C.I.S. de ANDREST

N°	Type	Adresse	Vu	Visité le	Etat	Ano.	Acc.	Sig.
00001	Poteau DN 100	place François Mitterrand face à la mairie		17/08/2015	✓	✓	✓	✓
00002	Poteau DN 100	allée des Platanes angle rue des Pyrénées (D53)		17/08/2015	✓	✗	✓	✓
00003	Poteau DN 100	rue des Pyrénées (D53) scierie, face chemin des Alouettes		17/08/2015	✓	✓	✓	✓
00004	Poteau DN 100	chemin du Château après écurie		17/08/2015	✓	✓	✓	✓
00005	Poteau DN 100	rue de l'Egalité face n°11, nouveau cimetière		17/08/2015	✓	✗	✓	✓

PEI visité

PEI non visité

[Points d'eau](#)

Depuis le tableau de bord des tournées, sélectionner la tournée désirée puis clic sur







## Pour renseigner la fiches des points d'eau :

Une fois la tournée finie, la passer au statut « Réalisée » et indiquer la date de la tournée.

Fiche des PEI :

Implantation <Voie publique>  
Commune/S.com MARSAC <Aucun>  
C.I.S. 1er appel ANDREST  
2ème appel VIC  
N° dans la voie Voie  
rue des Eaux Vives (D27)  
Précision d'adresse  
face chemin des Prairies

Point d'eau NON CONFORME  
État Anomalies Accès Sign.  
N° 65299-00001  
Type Poteau DN 100  
Famille Hydrants Genre Poteaux

Situation Ressources (1) État (3) Localisation (2) Documents (2)

Implanté  
Archivé  
En Projet

Position SIG X 464070.29  
Y 6251991.45  
Position parc.

Service des eaux SIAEP DE TARBES NORD (VEOLIA ABL)  
65390 ANDREST  
Tél. principal 05 62 31 14 39  
Tél. astreinte

Commentaire général

Mis à jour le 14/02/2018  
par CS TEST

La fiche d'un point d'eau est composée d'une partie supérieure fixe et de 5 onglets :

- Situation
- Ressources (différente si hydrant ou PENA)
- Etat
- Localisation
- Documents

Pour compléter la fiche, clic sur « Modifier » puis « OK » pour valider la saisie.

Implantation	<Voie publique>	
Commune/S.com	MARSAC	<Aucun>
C.I.S.	1er appel	ANDREST
	2ème appel	VIC
Visualisation historique	N° dans la voie	Voie
		ru des Eaux Vives (D27)
précédente suivante	Précision d'adresse	
	face chemin des Prairies	

Cette partie renseigne :

- L'implantation du PEI : voie publique ou établissement privé
- La commune
- Sous-commune (inutilisé)
- CS 1<sup>er</sup> et 2<sup>nd</sup> appel
- Adresse
- Les 2 boutons « Visualisation historique » permettent de voir les données lors des tournées précédentes
- Les 2 boutons « précédente » et « suivante » permettent de voir les données lors des enregistrements précédents.

**Point d'eau NON CONFORME**

État	Anomalies	Accès	Sign.

N°

Type

Famille  Genre

\* Les 4 cases avec leurs apparences :

La case Etat peut avoir 3 formes différentes :



- Coche verte : point d'eau conforme – hydrants avec débit de plus de 50m<sup>3</sup>/h (tolérance de 10m<sup>3</sup>/h), Réserves de 120m<sup>3</sup> ou 60m<sup>3</sup> réalimentables, Points d'Aspiration utilisables en tous temps.
- Coche verte barrée : hydrants avec débit compris entre 30 et 50m<sup>3</sup>/h, Réserves de 60m<sup>3</sup> non réalimentables, Points d'Aspiration utilisables sous conditions de niveau d'eau, d'accès...
- Croix rouge : hydrants avec débit de moins de 30m<sup>3</sup>/h ou inutilisables, Réserves de moins de 60m<sup>3</sup> ou inutilisables, Points d'Aspiration inutilisables.

Les cases Anomalies, Accès, Signalisation peuvent avoir uniquement 2 apparences :



- la case Anomalie est actionnée dans l'onglet « Etat » (voir plus bas)
- la case Accès passe en croix rouge si l'on coche « Particularité d'accès »  
 Particularité d'accès Cette case sera cochée quand il y a vraiment une impossibilité d'accéder au point d'eau.
- la case Signalisation passe en croix rouge si l'on coche « Problème de signalisation »  
 Problème de signalisation Cette case sera quand il y a vraiment une impossibilité de trouver le point d'eau à cause d'un manque de signalisation.

\* Est ensuite renseigné le numéro du PEI (N° INSEE de la commune - numéro d'ordre du PEI dans la commune)

65299- **00001**

Le numéro d'ordre débute par la lettre « P » lorsqu'il s'agit d'un point d'eau privé mais accessible depuis la voie publique (la case « Privé » est dans ce cas cochée)

Privé

Si le PEI fait partie d'un établissement privé et fermé par rapport à la voie publique, le numéro prend cette forme :

00018-65072- **P0002**

Numéro de l'établissement privé - N° INSEE de la commune - numéro d'ordre du PEI dans l'établissement

\* Le type de PEI qui figure dans une liste déroulante ainsi que la Famille et le Genre.

\* Enfin la partie « Commentaire général » est commune aux 5 onglets. On peut y retrouver des commentaires tels que l'entreprise qui a installé l'ouvrage, la date du conseil, le contexte dans lequel le PEI a été installé (permis de construire)...

### **Onglet Situation :**

- Statut du PEI : Implanté, Archivé ou en Projet
- Les coordonnées X Y du PEI en projection Lambert 93
- Position parc. : inutilisé à ce jour
- Date de mise en service : à compléter quand de nouveaux ouvrages sont réceptionnés
- Attestation de réception : à cocher lorsque l'ouvrage fait l'objet d'une réception et fonctionne correctement selon les attentes
- Service des Eaux : sous forme d'une liste déroulante – indique également l'adresse et les numéros de téléphone du service concerné
- Accessibilité / Aménagements / Vanne de coupures : inutilisés à ce jour ; renseignez plutôt le pavé Anomalies ou Observations dans l'onglet « Etat »

**Onglet Ressource** : diffère selon hydrant ou PENA

Dès que l'on clique sur le bouton , la date de visite s'incrémente automatiquement par rapport à la date de réalisation de la tournée créée auparavant.

- pour les PEI

<b>SDIS</b> Contrôle technique le 05/02/2018		<b>Débits</b> A 1 bar 40,00 m3 / h		<b>Pressions</b> Statique 6,60 bars Dynamique 4,40 bars		<b>Anomalie(s) de performance *</b>  Débit suffisant pour du risque faible  *Contrôle technique S.D.I.S. le 05/02/2018	<b>Tournée de contrôle technique</b> N° 000001 / <input type="checkbox"/> Exportée Planifiée le 02/02/2018 Heure de réalisation Réalisée le 05/02/2018 <input type="radio"/> à <input checked="" type="radio"/> Matin Contrôlée le 13/02/2018 <input type="radio"/> Après-midi <input type="radio"/> Non renseigné Validée le Dernière reconnaissance opérationnelle		
<b>Acteur externe</b> Contrôle technique le par Aucun		A 1 bar 0,00 m3 / h		Statique 0,00 bars Dynamique 0,00 bars			Dernier contrôle technique le (Contrôle technique S.D.I.S.)		
<b>Diamètres</b> Alimentation 100 mm Sortie 100+2x65 mm		<b>Type de réseau</b> <input type="radio"/> Ramifié <input type="radio"/> Maillé <input checked="" type="radio"/> Inconnu		<b>Supprimé</b> <input checked="" type="radio"/> Non <input type="radio"/> Oui		<b>Château d'eau ou Réservoir</b> Volume <input checked="" type="radio"/> Inconnu Altitude <input checked="" type="radio"/> Inconnue Réserve incendie <input checked="" type="radio"/> Inconnue			

Renseigner ensuite les débits et pressions dans la partie SDIS ou Acteur externe  
 La partie « Anomalie de performance » se génère automatiquement à partir du débit, des pressions et des éventuelles anomalies renseignés

Les diamètres d'Alimentation et de Sortie sont à renseigner obligatoirement lors de la création du point d'eau.  
 Dans la mesure du possible, renseigner les parties « Type de réseau » et « Château d'eau ou Réservoir ».

- pour les PENA

<b>SDIS</b> Contrôle technique le 05/02/2018		<b>Ressources</b> <input type="radio"/> Volume <input type="radio"/> Inépuisable <input checked="" type="radio"/> Volume inconnu		<b>Anomalie(s) de performance *</b>  *Contrôle technique S.D.I.S. le 05/02/2018	<b>Tournée de contrôle technique</b> N° 000001 / <input type="checkbox"/> Exportée Planifiée le 02/02/2018 Heure de réalisation Réalisée le 05/02/2018 <input type="radio"/> à <input checked="" type="radio"/> Matin Contrôlée le 13/02/2018 <input type="radio"/> Après-midi <input type="radio"/> Non renseigné Validée le Dernière reconnaissance opérationnelle 17/08/2015		
<b>Acteur externe</b> Contrôle technique le par Aucun		<input type="checkbox"/> Aire d'aspiration aménagée Lignes d'aspiration			Dernier contrôle technique le (Contrôle technique S.D.I.S.)		
<b>Ré-alimentation</b> <input type="checkbox"/> Réalimentation : Débit 0,00 m3 / h <input type="checkbox"/> sur réserve Diamètre		<b>Accès</b> Non précisé					

De la même que pour les hydrants, la date de visite s'incrémente automatiquement selon la date de réalisation de la tournée.

- « Ressources » indique la quantité d'eau disponible pour le PENA
- Cocher « Aire d'aspiration aménagée » si nécessaire
- Liste déroulantes « Lignes » : indique le diamètre de la colonne d'aspiration si existante
- Accès à indiquer
- Partie Ré-alimentation :

La case Réalimentation est cochée lorsque le PENA (Réserve) est réalimenté :

- Réalimentation sur le réseau AEP et dans ce cas, remplir la case Débit qui représente le débit de réalimentation. Lorsque la réserve est raccordée au réseau AEP avec un débit faible et inconnu, indiquer 1m3/h.

- Réalimentation à partir d'un autre point d'eau à moins de 800m. La case « sur réserve » doit être cochée si la Réserve est équipé d'une colonne de remplissage. Indiquer son diamètre dans la liste déroulante.

La partie « Anomalie de performance » se génère automatiquement à partir du volume et des éventuelles anomalies renseignés.

### Onglet Etat :

Situation	Ressources	État (3)	Documents (2)
<b>Anomalie(s) répertoriée(s)</b>			
A01	<input type="checkbox"/>	Dans propriété privée	
A02	<input type="checkbox"/>	Non contrôlé, travaux temporaire	
A03	<input type="checkbox"/>	Non contrôlé, véhicule gênant temporaire	
A07	<input type="checkbox"/>	Anomalie d'accès (à préciser)	
A08	<input checked="" type="checkbox"/>	Installation gênant la manoeuvre	
A09	<input type="checkbox"/>	Installation empêchant la manoeuvre	
A10	<input type="checkbox"/>	Point d'eau inaccessible	
A11	<input type="checkbox"/>	Point d'eau introuvable	
A12	<input type="checkbox"/>	Problème d'accès (à préciser)	
A13	<input type="checkbox"/>	Végétation gênant la manoeuvre	
A14	<input type="checkbox"/>	Végétation empêchant la manoeuvre	
B14	<input type="checkbox"/>	Bouchon 100 HS	
B15	<input type="checkbox"/>	Bouchon 65 HS	
B16	<input checked="" type="checkbox"/>	Capot détérioré, HS ou manquant	
B18	<input checked="" type="checkbox"/>	Corps hydrant détérioré mais utilisable	
<b>Etat du point d'eau</b>			
<input checked="" type="checkbox"/> Avec anomalies <input checked="" type="checkbox"/> Non conforme		<input checked="" type="radio"/> En service <input type="radio"/> Indisponible	
		du <input type="text" value="31"/> à <input type="text" value=""/>	
		au <input type="text" value="31"/> à <input type="text" value=""/>	
<b>Autres anomalies</b>			
<div style="background-color: #e0e0e0; height: 20px;"></div>			
<b>Observations</b>			
<div style="background-color: #e0e0e0; padding: 5px;">           Capot cassé            Grillage gênant la manoeuvre         </div>			

La majorité des anomalies constatées lors des tournées antérieures ont été récapitulées dans la partie « Anomalie(s) répertoriée(s) ».

Une partie des anomalies est différente pour les hydrants et pour les PENA.

Une anomalie cochée entraîne automatiquement une croix rouge dans la partie pictogramme.

*Anomalies*



Le texte des anomalies répertoriées apparaît de 3 couleurs différentes.

En noir : seule la case anomalie est impactée sans impacté l'Etat

*État*



*Anomalies*



En bleu : l'anomalie a un impact sur la conformité du PEI

*État*



*Anomalies*



En rouge : anomalie grave qui rend le PEI indisponible

*État*



*Anomalies*



La croix rouge dans la case « Anomalies » apparaît également lorsque du texte est ajouté dans le pavé « Autres anomalies ». Ce pavé est utilisé lorsque une anomalie veut être signalée mais ne figure pas dans les anomalies répertoriées.

A noter :

Les Anomalies répertoriées concernant l'Accès et la Signalisation n'ont pas d'impact sur les pictogrammes « Accès » et « Sign. ». Seules les cases à cocher « Particularité d'accès » et « Problème de signalisation » dans l'onglet « Situation » en ont un.

Le pavé Observations, qui n'a pas d'incidence sur les pictogrammes a 2 fonctions :

- Indiquer une observation qui semble utile au fonctionnement du PEI sans pour autant engendrer une anomalie
- Donner un complément d'information à une anomalie

Exemple : « Anomalie » : Fermeture impossible

« Observations » : Cailloux dans le corps du PI empêchant sa fermeture

Etat du point d'eau :

**Etat du point d'eau**

Avec anomalies

Non conforme

En service

Indisponible

du  à   
au  à

Dans ce pavé, les cases d'anomalies, de conformité et la coche « En service » ou « Indisponible » se remplissent automatiquement en fonction des débits, pressions, volumes, anomalies renseignés. Toutefois, il est possible de renseigner manuellement ces champs à condition qu'il y ait une cohérence avec les autres indications renseignées. Si ce n'était pas le cas, un message d'erreur apparaît et il est impossible de valider l'enregistrement du PEI.

Exemples de message d'erreur :

Pour justifier la non-conformité du point d'eau sans anomalie de conformité (Bleu)  
il faut entrer un texte justificatif dans les autres anomalies.

OK

Pour justifier l'indisponibilité du point d'eau sans anomalie grave (Rouge)  
il faut entrer un texte justificatif dans les autres anomalies.

OK

Dans ces deux cas, il faut renseigner correctement les débits, pressions, volumes, anomalies repertoriées ou autres anomalies (texte libre).

**Onglet Localisation :**

Grâce aux coordonnées X Y du point d'eau sélectionné, le système propose d'autres PEI alentours en indiquant la distance qui sépare les 2 PEI.

Cette information peut-être complétée grâce à un module cartographique qui n'est pas disponible à ce jour pour la base points d'eau du SDIS 65.

Attention : les distances entre PEI indiquées sont « à vol d'oiseau » et non par les chemins carrossables.





Un organisme peut transmettre des données hydrauliques concernant des points d'eau. Toutefois, les résultats devront être transmis in fine au SDIS65 sous format numérique (tableur), avec des caractéristiques et des champs dûment renseignés.

La récupération de la structure de ce tableau peut se faire directement depuis l'interface Web CR+ .

Se rendre sur la page GCWeb qui permet la saisie des informations faisant suite à une tournée :

Url : [http://deci.sdis65.fr/CR\\_EAU\\_WEB](http://deci.sdis65.fr/CR_EAU_WEB)

Fenêtre d'identification :

Quand vous vous identifiez, veillez à respecter la casse (majuscules, minuscules, caractères spéciaux)



Selon les utilisateurs, des droits sont attribués de la simple consultation jusqu'à l'administration, en fonction du niveau de saisie autorisée.

Des droits sont également attribués en fonction du territoire : par exemple un Centre de Secours peut consulter les PEI de ses secteurs 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> appel mais ne pourra modifier que les PEI de son secteur 1<sup>er</sup> appel.

Une fois identifié, une page s'ouvre avec différents menus :



## Points d'eau & tournées

### PEI



[Infocentre D.E.C.I. \(106\)](#)

[Liste des points d'eau](#)

[Statistiques](#)

Recherches multicritères  
Tableau de synthèse  
Fiches de situation, ressources,  
état et localisation des PEI  
Statistiques

[25 PEI indisponible\(s\)](#)

[31 PEI non-conforme](#)

[43 PEI hors tournée](#)

### Tournées



[Reconnaitances et contrôles \(4\)](#)

Tournées de  
reconnaitances opérationnelles ou  
contrôles techniques  
Planification  
Réalisation  
Feuilles de tournées  
Consultation, suivi

[1 tournée\(s\) non planifiée\(s\)](#)

[1 tournée\(s\) planifiée\(s\) non réalisée\(s\)](#)

Aucun tournée réalisée

[2 tournée\(s\) contrôlée\(s\)](#)

Aucun tournée validée

### Publications



[Courriers](#)

Plannings de tournées  
Listes d'anomalies, résultats  
Courriers d'accompagnement



[Modèles de documents](#)

### Messages



[Messages d'informations](#)

Messages de restrictions  
ou d'informations  
Liste des points d'eau indispo.



[Impression](#)

**ESCORT**  
informatique

V 22.802-08

Se rendre sur l'Infocentre DECI :

### PEI



[Infocentre D.E.C.I. \(6348\)](#)

Et sélectionner les critères voulus sur cet écran :

**cr** **Bienvenue** **CS TEST** **SDIS65** **Déconnexion**  
 C.I.S. d'ANDREST

Identification > Accueil > Sélection des Points d'eau 2018

**Critères de sélection** **Tableau de résultats** **Synthèses et Statistiques**

**Situation**  
 Statut:  Tous  Implantés et projets  Implantés  En projet  Archivés  
 INSEE/Commune: 65007 ANDREST  
 Sous-commune: <Indifférent>  
 N° de PEI:  avec numérotation alternative  
 Adresse:   
 Implantation:  Tous  Voies publiques  Etablissements

**Défense**  
 C.I.S.: <Tous>  
 En:  1er ou 2ème appel  1er appel  2ème appel  
 Groupement: <Tous> Compagnie: <Aucun>


**Ressources et réseaux**  
 Type de réseau:  Tous  Ramifié  Maillé  Inconnu  
 Famille  Tous  Bouches  
 Hydrants  Poteaux  
 Aspirations  PEN  
 PEA  
 Tournées:  Tous  Affectés  Non affectés  
 Type: <Tous>  
 Société d'affermage: <Toutes>


**Etat**  
 Etat:  Tous  En service  Indisponibles  
 Conformité:  Tous  Conformes  Non conformes  
 Anomalie(s):  Tous  Sans  Avec  
 Indisponibilité: Du  au   
 Signalisation:  Tous  Bonne  Mauvaise  
 Accessibilité:  Tous  Accessibles  Non accessibles

**Comptage**  
 Tableau Fiches  
 Critères par défaut  
 Nombre: 17  
 Indispo.: 1  
 Requête

**Anomalies constatées** Multi-sélections:  ET  OU

- Dans propriété privées
- Non contrôlé, travaux temporaire
- Non contrôlé, véhicule gênant temporaire
- Accès CCF
- Accès MPR
- Aire d'aspiration non aménagée
- Anomalie d'accès (à préciser)
- Installation gênant la manoeuvre
- Installation empêchant la manoeuvre
- Point d'eau inaccessible
- Point d'eau introuvable
- Problème d'accès (à préciser)
- Végétation gênant la manoeuvre
- Végétation empêchant la manoeuvre
- Asséché ou vidé à certaines périodes
- Bouches, 100 WS

Au-delà des critères présents sur cet écran, d'autres requêtes plus complexes sont possibles en cliquant sur .

Une fois les critères établis, clic sur l'onglet  **Tableau de résultats**

ou sur 

Le Tableau de résultat liste les Points d'eau résultant de la requête précédente :

**CS TEST**  
C.I.S. d'ANDREST

SDIS65 Déconnexion

Identification > Accueil > Sélection des Points d'eau 2018

Critères de sélection Tableau de résultats Synthèses et Statistiques

Ets	Insee	Commune	N°	Type	État	Ano	Acc	Sig	Adresse	Tournée	CS1	Nom du CS1
Voie publique	65007	ANDREST	00001	PI 100	✓	✗	✓	✓	avenue du 14 Juillet (D168) angle rue Jean Moulin (D935b)		ANDR	ANDREST
Voie publique	65007	ANDREST	00002	PI 100	✓	✗	✓	✓	rue Gagarine angle rue Joliot Curie (D935b)		ANDR	ANDREST
Voie publique	65007	ANDREST	00003	PI 100	✗	✗	✓	✓	1 rue Jean Jaurès (D935b) face rue de l'Adour		ANDR	ANDREST
Voie publique	65007	ANDREST	00004	PI 100	✓	✓	✓	✓	rue Jean Jaurès (D935b) angle rue Victor Hugo		ANDR	ANDREST
Voie publique	65007	ANDREST	00005	PI 100	✓	✓	✓	✓	place de la Libération angle allée du 15 Mars 1962		ANDR	ANDREST
Voie publique	65007	ANDREST	00006	PI 100	✓	✓	✓	✓	8 rue des Garennes		ANDR	ANDREST
Voie publique	65007	ANDREST	00007	PI 65	✓	✗	✓	✓	rue du Colonel Fabien face n°10		ANDR	ANDREST
Voie publique	65007	ANDREST	00008	PI 100	✓	✗	✓	✓	place de la Liberté angle rue Jean Moulin (D935b)		ANDR	ANDREST
Voie publique	65007	ANDREST	00009	PI 100	✓	✗	✓	✓	rue de l'Océan (D935b) angle rue des Gentianes		ANDR	ANDREST
Voie publique	65007	ANDREST	00010	PI 100	✓	✓	✓	✓	chemin de l'Aiguillon face au n°20		ANDR	ANDREST
Voie publique	65007	ANDREST	00011	PI 100	✓	✗	✓	✓	rue Saint-Vincent angle rue des Fougères, face au cimetière		ANDR	ANDREST
Voie publique	65007	ANDREST	00012	PI 100	✓	✗	✓	✓	MGR Pyrénées		ANDR	ANDREST
Voie publique	65007	ANDREST	00014	PI 100	✓	✓	✓	✓	angle rue Paul Eluard		ANDR	ANDREST
Voie publique	65007	ANDREST	00015	PI 100	✓	✓	✓	✓	7 rue Gérard Philippe		ANDR	ANDREST
Voie publique	65007	ANDREST	00016	PI 100	✓	✗	✓	✓	rue Molière angle rue du Pic du Midi		ANDR	ANDREST
Voie publique	65007	ANDREST	00017	PI 100	✓	✓	✓	✓	rue Romain Rolland angle rue des Glycines		ANDR	ANDREST
Voie publique	65007	ANDREST	00018	PI 100	✓	✓	✓	✓	rue du Montaigu Zone Industrielle du		ANDR	ANDREST

**Exporter**

Nombre: 17  
Indispo.: 1

Couleur de ligne  
Rouge : PEI archivé  
Bleu : PEI en projet  
Gris à noir : PEI implanté  
Gris Clair : Sans tournée période échue  
Gris foncé : Tournée non réalisée  
Noir : Tournée réalisée

Pour exporter la liste des PEI obtenue, clic sur



L'interface propose alors 2 modes d'export :

**Export des points d'eau :**

**Annuler**

**Simple**

Etablissement,  
Insee,  
Commune,  
Numéro,  
Type,  
Etat,  
Ano,  
Acc,  
Sig,  
Adresse,  
Tournée,  
CS1,  
Nom du CS1

**Mesures**

Etablissement,  
Insee,  
Commune,  
Numéro,  
Type,  
Etat,  
Ano,  
Acc,  
Sig,  
Adresse,  
Tournée,  
CS1,  
Nom du CS1  
Dates Ctrl. Tech.,  
Mesures

Choisir **Mesures** . Et enregistrer le tableau Excel obtenu.

**Important** : ne surtout pas modifier la structure du tableau en supprimant des colonnes par exemples.

Renseigner les données sur le tableau Excel obtenu.  
Renvoyer le tableau renseigné au SDIS65.

Ainsi, avec cette méthode, les données transmises sont intégrables à la base de données Points d'eau du SDIS65.

En référence au chapitre 7.3.2.5 du RDDECI, face à certains risques importants, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir disposer de plusieurs ressources en eau, capables de fournir la quantité d'eau requise en fonctionnement simultané.

Cette annexe précise les règles applicables en matière de débits ou volumes simultanés (arrondis, tolérances, distances, minima) demandés pour couvrir des risques courants importants ou des risques particuliers (besoins en eau supérieurs à 60 m<sup>3</sup>/h en 2 heures).

**Arrondis :**

Les débits mesurés doivent être arrondis à des multiples de 30 m<sup>3</sup>/h correspondant à des lances de 500 l/mn. En ce qui concerne les volumes, ils sont arrondis à des multiples de 60 m<sup>3</sup>.

**Tolérances sur les débits :**

Conformément à l'article 5.1.5 du RDDECI, des tolérances sont acceptées prenant compte des éventuelles imprécisions de mesures ainsi que les fluctuations normales des réseaux d'eau.

Pour rappel :

- pour un débit de 30 m<sup>3</sup>/h attendu → pas de tolérance
- pour un débit de 60 m<sup>3</sup>/h attendu → 50 m<sup>3</sup>/h acceptés
- pour un débit de 90 m<sup>3</sup>/h attendu → 75 m<sup>3</sup>/h acceptés
- pour un débit de 120 m<sup>3</sup>/h attendu → 100 m<sup>3</sup>/h acceptés

Concernant les volumes, aucune tolérance n'est acceptée.

**Tolérances sur les distances :**

Conformément à l'article 5.1.5 du RDDECI, des tolérances sont acceptées sur les distances à retenir entre le point d'eau incendie et le risque, par les chemins stabilisés d'au moins 1,80 m de large.

Pour rappel :

- pour une distance attendue de 60 m → pas de tolérance
- pour une distance attendue de 100 m → 120 m acceptés
- pour une distance attendue de 200 m → 240 m acceptés
- pour une distance attendue de 400 m → 440 m acceptés

**Minima :**

Conformément à l'article 5.1.4 du RDDECI, pour des besoins en eau supérieur à 120 m<sup>3</sup>/h en 2 heures, le seuil de volume ou de débit minimal est augmenté à 120 m<sup>3</sup> ou à 60 m<sup>3</sup>/h en 2 heures sous 1 bar par point d'eau incendie, y compris lors d'utilisation en simultanée.

Pour des besoins en eau supérieurs à 60 m<sup>3</sup>/h et inférieurs ou égaux à 120 m<sup>3</sup>/h, 1 ou 2 hydrants délivrant chacun 30 m<sup>3</sup>/h en simultanée (ou bien 1 ou 2 PENA d'un volume de 60 m<sup>3</sup> chacun) peuvent être pris en compte dans le cumul final de débit. Néanmoins, le premier PEI, situé à moins de 200 m (sauf réglementation particulière), devra toujours délivrer un minimum de 60 m<sup>3</sup>/h (120 m<sup>3</sup> s'il s'agit d'un PENA) pour assurer la sécurité des premiers moments de la lutte (binômes d'attaque/sécurité).

**Exemples de combinaisons possibles de PEI en simultanée :**

Besoin en eau en 2 heures	Débit ou Volume en 2 heures			
	1er PEI à moins de 200m	2e PEI à moins de 400m	3e PEI à moins de 400m	4e PEI à moins de 400m
90 m <sup>3</sup> /h ou 180 m <sup>3</sup>	90 m <sup>3</sup> /h ou 180 m <sup>3</sup>			
	60 m <sup>3</sup> /h ou 120 m <sup>3</sup>	30 m <sup>3</sup> /h ou 60 m <sup>3</sup>		
120 m <sup>3</sup> /h ou 240 m <sup>3</sup>	120 m <sup>3</sup> /h ou 240 m <sup>3</sup>			
	90 m <sup>3</sup> /h ou 180 m <sup>3</sup>	30 m <sup>3</sup> /h ou 60 m <sup>3</sup>		
	60 m <sup>3</sup> /h ou 120 m <sup>3</sup>	60 m <sup>3</sup> /h ou 120 m <sup>3</sup>		
	60 m <sup>3</sup> /h ou 120 m <sup>3</sup>	30 m <sup>3</sup> /h ou 60 m <sup>3</sup>	30 m <sup>3</sup> /h ou 60 m <sup>3</sup>	
150 m <sup>3</sup> /h ou 300 m <sup>3</sup>	300 m <sup>3</sup>			
	90 m <sup>3</sup> /h ou 180 m <sup>3</sup>	60 m <sup>3</sup> /h ou 120 m <sup>3</sup>		
	60 m <sup>3</sup> /h ou 120 m <sup>3</sup>	90 m <sup>3</sup> /h ou 180 m <sup>3</sup>		
180 m <sup>3</sup> /h ou 360 m <sup>3</sup>	360 m <sup>3</sup>			
	120 m <sup>3</sup> /h ou 240 m <sup>3</sup>	60 m <sup>3</sup> /h ou 120 m <sup>3</sup>		
	90 m <sup>3</sup> /h ou 180 m <sup>3</sup>	90 m <sup>3</sup> /h ou 180 m <sup>3</sup>		
	60 m <sup>3</sup> /h ou 120 m <sup>3</sup>	60 m <sup>3</sup> /h ou 120 m <sup>3</sup>	60 m <sup>3</sup> /h ou 120 m <sup>3</sup>	
240 m <sup>3</sup> /h ou 480 m <sup>3</sup>	480 m <sup>3</sup>			
	360 m <sup>3</sup>	60 m <sup>3</sup> /h ou 120 m <sup>3</sup>		
	120 m <sup>3</sup> /h ou 240 m <sup>3</sup>	120 m <sup>3</sup> /h ou 240 m <sup>3</sup>		
	120 m <sup>3</sup> /h ou 240 m <sup>3</sup>	60 m <sup>3</sup> /h ou 120 m <sup>3</sup>	60 m <sup>3</sup> /h ou 120 m <sup>3</sup>	
	90 m <sup>3</sup> /h ou 180 m <sup>3</sup>	90 m <sup>3</sup> /h ou 180 m <sup>3</sup>	60 m <sup>3</sup> /h ou 120 m <sup>3</sup>	
	60 m <sup>3</sup> /h ou 120 m <sup>3</sup>	120 m <sup>3</sup> /h ou 240 m <sup>3</sup>	60 m <sup>3</sup> /h ou 120 m <sup>3</sup>	
	60 m <sup>3</sup> /h ou 120 m <sup>3</sup>	90 m <sup>3</sup> /h ou 180 m <sup>3</sup>	90 m <sup>3</sup> /h ou 180 m <sup>3</sup>	
	60 m <sup>3</sup> /h ou 120 m <sup>3</sup>	60 m <sup>3</sup> /h ou 120 m <sup>3</sup>	60 m <sup>3</sup> /h ou 120 m <sup>3</sup>	60 m <sup>3</sup> /h ou 120 m <sup>3</sup>



**Répartition en fascicules :**

<b>Fascicule A :</b>	Risques accessoires séparés communs aux diverses industries
<b>Fascicule B :</b>	Industries agro-alimentaires
<b>Fascicule C :</b>	Industries textiles
<b>Fascicule D :</b>	Vêtements et accessoires, cuirs, peaux
<b>Fascicule E :</b>	Industries du bois. Liège, tabletterie, vannerie
<b>Fascicule F :</b>	Industries métallurgiques et mécaniques
<b>Fascicule G :</b>	Industries électriques
<b>Fascicule H :</b>	Chaux, ciment, céramiques, verrerie
<b>Fascicule I :</b>	Industries chimiques, minérales
<b>Fascicule J :</b>	Produits d'origine animale et corps gras
<b>Fascicule K :</b>	Pigments et couleurs, peintures, vernis et encres, produits d'entretien
<b>Fascicule L :</b>	Cires, résines, caoutchouc, matières plastiques
<b>Fascicule M :</b>	Combustibles solides, liquides, gazeux
<b>Fascicule N :</b>	Produits chimiques non classés ailleurs
<b>Fascicule O :</b>	Pâte de bois, papiers, cartons, imprimerie, industries du livre
<b>Fascicule P :</b>	Industries du spectacle (théâtres, cinémas ...)
<b>Fascicule Q :</b>	Industries des transports
<b>Fascicule R :</b>	Magasins, dépôts, entrepôts, chantiers divers
<b>SO :</b>	<b>Sans objet</b>
<b>RS :</b>	<b>Risque spécial</b>

**Fascicule A : Risques accessoires séparés communs aux diverses industries**

		Catégorie de risque	
		Activité	Stockage
01	Chaufferies et gazogènes fixes	RS	RS
02	Force motrice	RS	RS
03	Ateliers spéciaux et magasins généraux d'entretien	1	2
04	Ateliers spéciaux de peinture et/ou vernis dont le PE est inférieur à 55°C	RS	RS
05	Laboratoires de recherches, d'essais ou de contrôle	1	2
06	Ordinateurs, ensembles électroniques, matériel électronique des centraux de commande et des salles de contrôle	1	2

## **Fascicule B : Industries agro-alimentaires**

		Catégorie de risque	
		Activité	Stockage
01	Moulins à blé et autres matières panifiables	1	2
02	Négociants en blé, en grains ou graines diverses, et/ou légumes secs. Coopératives et stockeurs de grains. Transformateurs de grains, de graines, de semences ou autres risques de même nature, dénaturation du blé	1	2
03	Farines alimentaires, minoteries sans moulin, sans fabrication de nourriture pour animaux	1	2
04	Fabrique de pâtes alimentaires	1	2
05	Fabriques de biscuits	1	2
06	Fabriques de pains d'épices, pains de régime, biscottes. Boulangeries et pâtisseries industrielles.	1	2
07	Fabriques d'aliments pour animaux avec broyage de grains	1	2
08	Fabriques de moutarde et condiments divers	1	2
09	Torréfaction avec ou sans broyage	1	2
10	Séchoirs de cossettes de chicorée (sans torréfaction)	1	2
11	Traitement des houblons ou plantes pour herboristerie	1	2
12	Fabriques de fleurs séchées	1	2
13	Stérilisation de plantes	1	2
14	Traitement des noix et cerneaux	1	2
15	Tabacs	1	2
16	Déshydratation de la luzerne	1	2
17	Broyage et fourrage et autres plantes sèches	1	2
18	Sucreries et raffineries, râperies de betteraves	1	2
19	Fabriques de produits mélassés	1	2
20	Magasins de sucre et mélasses	1	2
21	Caramels, colorants (fabrication par tous procédés)	1	2
22	Boissons gazeuses, apéritifs, vins	1	1
23	Distilleries d'eaux de vie (jusqu'à 72° centésimaux)	1	RS
24	Distilleries d'alcools (plus de 72° centésimaux)	RS	RS
25	Fabriques de liqueurs	RS	RS
26	Fabriques de vinaigre	1	1
27	Brasseries	1	1
28	Malteries	1	2
29	Fabriques de chocolat	1	2
30	Fabriques de confiseries, nougats, suc de réglisse, sirops, traitement du miel	1	2
31	Moulins à huile d'olive ou de noix	1	2
32	Huileries de coprahs, arachides et graines diverses (sauf pépins de raisin)	RS	2
33	Extraction d'huile de pépins de raisins	RS	2
34	Mouture de tourteaux	1	2
35	Fabriques de margarines	1	2

36	Fabriques de lait condensé ou en poudre	1	2
37	Laiteries, beurreries, fromageries	1	2
38	Conserves et salaisons de viandes. Conserves de légumes et fruits (avec ou sans déshydratation). Charcuterie industrielle	1	2
39	Industrie du poisson	1	2
40	Abattoirs	1	2
41	Fabriques de glace artificielle	1	2
42	Déverdisage, maturation, mûrisserie de fruits et légumes	1	2
43	Stockage en silos	SO	RS

### **Fascicule C : Industries textiles**

		Catégorie de risque	
		Activité	Stockage
01	Effilochage de chanvre, jute, lin et/ou de tissus de cotons (sans chiffons gras)	1	2
02	Fabriques d'ouate de coton, couches culottes et articles dérivés	1	2
03	Négociants en déchets de coton	1	2
04	Délainage de peaux de mouton (avec ou sans lavoir de laine), épaillage chimique de laines	1	2
05	Confection de pansements	1	2
06	Filatures de jutes	1	2 <sup>(1)</sup>
07	Filatures de coton	1	2 <sup>(1)</sup>
08	Filatures de verre	1	1
09	Fabriques de moquettes avec enduction	2	2
10	Enduisage, encollage ou flocage de tissus ou de papiers	1	2
11	Flambage et grillage d'étoffes	1	2
12	Imperméabilisation de bâches	1	2
13	Toiles cirées, linoléum	1	2
14	Toute autre industrie de fibres naturelles (soie, laine, jute, coton, lin, chanvre et autres végétaux)	1	2
15	Toute autre industrie de fibres synthétiques ou mélangées	1	2

- Tous les ateliers de préparation à la filature doivent être classés en catégorie 1.
- <sup>(1)</sup> Le cas des entrepôts de jute ou de coton doit faire l'objet d'une étude spéciale en raison des dangers pour la résistance mécanique de la construction consécutifs à l'absorption d'eau par la matière première.

### **Fascicule D: Vêtements et accessoires. Cuirs, peaux.**

		Catégorie de risque	
		Activité	Stockage
01	Confection de vêtements, corsets, lingerie, avec ou sans vente au détail	1	2 <sup>(1)</sup>
02	Fourreurs avec travail de conception	1	2
03	Manufactures de gants en tissus ou en peaux	1	2

04	Fabriques de chapeaux de feutre de laine, de feutre de poils, de chapeaux de soie, de bérêts. Confectionneurs de chapeaux de paille	1	2
05	Cordonniers, artisans bottiers, Selliers	1	2
06	Fabriques d'articles chaussants, sauf les articles en caoutchouc ou en matière plastique (Fascicule L)	1	2
07	Fabriques de couvertures	1	2
08	Fabriques de couvre-pieds et doublures pour vêtements et coiffures, ouathines, avec emploi d'ouate, kapok, laine duvet ou fibres cellululosiques ou synthétiques	1 <sup>(2)</sup>	2
09	Fabriques de matelas (avec ou sans ressorts), désinfection, épuration et réfection de matelas en laine, crin, kapok, fibres artificielles ou synthétiques et autres matières textiles. Tapissiers garnisseurs de sièges avec outillage mécanique	1 <sup>(2)</sup>	2 <sup>(3)</sup>
10	Fabriques de parapluies	1	1
11	Fabriques de courroies, bâches, voiles pour la navigation, sacs et objets divers en tissu	1	2
12	Fabriques de bouton, chapelets	1	1
13	Blanchissage et repassage de linge	1	2
14	Teinturiers dégraisseurs	1	2
15	Plumes d'ornement, de parure, et literie pour couettes	1	2
16	Fabriques de fleurs artificielles	1	2
17	Tanneries, corroiries, mégisseries	1	2
18	Chamoiseries	1	2
19	Apprêts de peaux pour la pelleterie et la fourrure	1	2
20	Fabriques de cuirs vernis	1	2
21	Fabriques de tiges pour chaussures	1	2
22	Maroquinerie, sellerie, articles de voyage en cuir ou en matières plastiques, objets divers en cuir.	1	2
23	Teintureries de peaux	1	2

- <sup>(1)</sup> 3 pour les rouleaux de matières plastiques ou de caoutchouc alvéolaires.
- <sup>(2)</sup> 2 si utilisation de matières plastiques alvéolaires.
- <sup>(3)</sup> 3 en cas d'utilisation de matières plastiques alvéolaires.

### **Fascicule E : Industries du bois, liège, tableterie, vannerie**

		Catégorie de risque	
		Activité	Stockage
01	Scieries mécaniques de bois en grumes (à l'exclusion des scieries forestières). Travail mécanique du bois (non classé ailleurs). Ateliers de travail du bois sans outillage mécanique	1	2
02	Fabriques de panneaux de particules, bois reconstitué, bois moulé, à base de copeaux, sciure de bois, anas de lin ou matières analogues. Fabriques de panneaux en fibres de bois	2	2
03	Layetiers-emballeurs, fabriques de palettes en bois	2	2 - 3 <sup>(1)</sup>
04	Fabrique de futailles en bois	1	2
05	Tranchage et déroulage de bois de placage, fabriques de panneaux contreplaqués	1	2
06	Fabriques de farine de modèle en bois	1	2

07	Préparation du liège (traitement des lièges bruts). Fabriques de bouchons de liège, agglomérés de liège avec toutes opérations de concassage, broyage, trituration, blutage avec classement et montage de liège aggloméré, avec ou sans fabrication, usinage d'agglomérés	2	2
08	Articles de St Claude. Articles en bois durci.	1	1
09	Vannerie	1	2
10	Brosses, balais, pinceaux	1	2

- <sup>(1)</sup> 3 si les îlots de stockage ont une surface au sol supérieure à 150 m<sup>2</sup>.

### **Fascicule F : Industries métallurgiques et mécaniques**

		Catégorie de risque	
		Activité	Stockage
01	Métallurgie, fonderie	1	1
02	Façonnage, travail mécanique, usinage, ajustage et assemblage de métaux	1	1
03	Applications électrolytiques, galvanisation, nickelage, chromage, étamage, métallisation, phosphatation et polissage de métaux	1	1
04	Emaillage, vernissage, impression sur métaux	1	1
05	Goudronnage ou bitumage d'objets métalliques	1	1
06	Fabrication ou montage d'avions	RS	RS
07	Fabriques d'automobiles	2	2 <sup>(2)</sup>
08	Carrosseries de véhicules en tous genres	2	2 <sup>(2)</sup>
09	Fabriques de papiers en métal (aluminium, étain)	1	1
10	Affineries de métaux précieux	1	1
11	Bijouterie, orfèvrerie, joaillerie	1	1

- <sup>(2)</sup> en fonction de la marchandise entreposée.

### **Fascicule G : Industries électriques**

		Catégorie de risque	
		Activité	Stockage
01	Stations émettrices de radiodiffusion et de télévision, relais	1	SO
02	Fabrication, montage et réparation de matériels électroniques industriels et d'appareillages industriels haute, moyenne et basse tension	1	2
03	Fabrication, montage et réparation d'appareillages d'installation basse tension domestiques, d'appareils électrodomestiques et/ou portatifs, d'appareils électroniques grand public.	1	2
04	Fabrication, montage et réparation d'appareils électroniques radioélectriques ou à courants faibles et/ou d'appareils et équipements de mesures électriques ou électroniques	1	2
05	Fabrication de composants électroniques (transistors, résistances, circuits intégrés ...) et de composants électriques pour courants faibles (circuits oscillants ...)	1	2

06	Fabriques d'accumulateurs	1	2
07	Fabrique de piles sèches	1	2
08	Fabriques de lames à incandescence et/ou de tubes fluorescents ou lumineux	1	1
09	Fabriques de fils et de câbles électriques	1	2

### **Fascicule H : Chaux, ciment, céramiques, verrerie**

		Catégorie de risque	
		Activité	Stockage
01	Fabrication de la chaux, du plâtre, du ciment, moulins à chaux, plâtre calcaires, phosphates ou scories	1	1
02	Cuisson de galets, broyage et préparation mécanique de galets, terres, ocre, minerais divers.	1	1
03	Fabrique d'agglomérés et moulages en ciment, fabriques de produits silico-calcaires	1	1
04	Fabriques de marbre artificiel, scieries de marbre ou de pierre de taille	1	1
05	Briqueteries et tuileries	1	1
06	Faïences, poteries, fabriques de porcelaine, grès, cérame, produits réfractaires, décorateurs sur porcelaine	1	1
07	Fabriques de verre et glaces (soufflage et façonnage de verre à chaud)	1	1
08	Fabriques d'ampoules pharmaceutiques	1	1
09	Miroiteries	1	1

### **Fascicule I : Industrie chimique minérale**

#### **Doivent être traités en RS, notamment :**

##### - 01 La fabrication et le stockage de produits chimiques divers

(Chlore, chlorures alcalins, hypochlorites, chlorates et perchlorates (par électrolyse à froid), acide sulfurique, acide chlorhydrique, sulfates alcalins, sulfates métalliques, soude, potasse, ammoniac synthétique, ammoniac, sulfate d'ammoniac, nitrate d'ammoniac, cyanamide calcique, nitrate de soude, nitrate de potasse, salpêtreries, raffineries de salpêtre, acide nitrique, nitrate d'ammoniac, ammonitrates, nitrate de soude, nitrate de potasse, superphosphates et engrais composés, air liquide, oxygène, azote, gaz carbonique, soufre, sulfure de carbone, carbure de calcium, alun, acétate de cuivre (verdet), ...

##### - 02 Le traitement des ordures ménagères

#### **À l'exception des :**

		Catégorie de risque	
		Activité	Stockage
03	Allumettes	2	2

## **Fascicule J : Produits d'origine animale et corps gras**

### **Doivent être traités en RS notamment :**

- 01 Traitement de matières animales diverses
- 02 Dégras, huiles et graisses animales
- 03 Dégraissage d'os
- 04 Noir animal
- 05 Fonderies ou fonderies de suif
- 06 Fabriques de caséine
- 07 Stéarineries avec ou sans fabrique de bougies
- 08 Bougies stéariques
- 09 Fabrique de colles fortes et gélatine
- 10 Albumine

### **À l'exception de :**

		Catégorie de risque	
		Activité	Stockage
01	Fabriques de savon	1	1
02	Epuration de glycérine	1	2

## **Fascicule K : Pigments et couleurs, peintures, vernis et encres, produits d'entretien**

		Catégorie de risque	
		Activité	Stockage
01	Pigments métalliques	1	1
02	Pigments minéraux	1	1
03	Couleurs végétales	1	1
04	Laques et colorants organiques synthétiques (couleurs artificielles), fabriques de peintures, vernis et/ou encres aux résines naturelles ou synthétiques, à la cellulose (autres que les vernis nitro-cellulosiques), aux bitumes, aux goudrons ou au latex, vernis gras	RS	RS
05	Fabriques de peintures et encres à base organique	1	2
06	Fabriques de peintures et vernis cellulosiques	RS	RS
07	Fabriques de peintures et encres à l'eau	1	1
08	Cirage ou encaustique	RS	2

## **Fascicule L : Cires, résines, caoutchouc, matières plastiques**

		Catégorie de risque	
		Activité	Stockage
01	Cires, cierges et bougies de cire	1	2

02	Résine naturelle	2	2
03	Fabrication de matières premières pour objets en matières plastiques (granulés)	2	2
04	Polymérisation et transformation de matières plastiques alvéolaires	2	3
05	Transformations de matières plastiques non alvéolaires	1	2
06	Travail de la corne, de la nacre, de l'écaille, de l'ivoire, de l'os. Fabriques d'objets en ces matières à l'exclusion des boutons	1	2
07	Fabriques de montures de lunettes, sans fabrication de matières premières	1	2
08	Transformation du caoutchouc naturel ou synthétique, guttapercha, ébonite (à l'exclusion des fabriques de caoutchouc synthétique, de pneumatiques et de chambres à air)	2	2 <sup>(1)</sup>
09	Fabrication de caoutchoucs et de latex synthétiques (Buna, Perbunan, Néoprène, Caoutchouc Butyl, Thiokol, Hypalon, élastomères silicones ou fluorés, etc.)	RS	2 <sup>(1)</sup>
10	Fabriques d'enveloppes et chambres à air pour pneumatiques	2	RS

- <sup>(1)</sup> 3 en cas d'utilisation de caoutchouc alvéolaire.

### **Fascicule M : Combustibles solides, liquides, gazeux**

		Catégorie de risque	
		Activité	Stockage
01	Mines de combustibles (installations de surface). Agglomérés de charbon. Electrodes et balais en charbon de cornue ou coke de pétrole (sans fabrication des matières premières) Traitement du graphite. Pulvérisation du charbon. Tourbe	RS	RS
02	Ateliers de carbonisation et distillation du bois. Stockage	2	RS
03	Appareils de forage. Centres de collecte, centres de production, puits en exploitation.	RS	RS
04	Raffineries de pétrole	RS	RS
05	Entrepôts, dépôts, magasins et approvisionnement d'hydrocarbures, d'acétylène, de gaz et liquides combustibles	RS	RS
06	Essence synthétique. Mélanges, traitement d'huiles minérales lourdes. Régénération d'huiles minérales usagées	RS	RS
07	Entrepôts, dépôts, magasins et approvisionnement d'alcool	SO	RS
08	Ateliers de remplissage et stockage de bombes aérosols	RS	RS
09	Usines à gaz de houille, fours à coke, gaz à l'eau. Distillation des goudrons de houille	RS	RS
10	Traitement et/ou mélange de goudrons, bitumes, asphaltes et émulsions pour routes	RS	RS
11	Production et remplissage de bouteilles d'acétylène. postes de compression de gaz de ville ou de gaz naturel	RS	RS

### **Fascicule N : Produits chimiques non classés ailleurs**

		Catégorie de risque	
		Activité	Stockage
01	Extraits tannants et tinctoriaux	RS	RS
02	Amidonneries et féculeries. Dextrineries. Glucoseries	1	1



03	Fabriques de poudre noire, de poudres sans fumées, etc. Fabriques d'explosifs. Fabrication de fulminate, azoture de plomb, amorces, détonateurs, capsules. Fabriques de cartouches pour armes portatives...	RS	RS
04	Ateliers de chargement de munitions de guerre, fabriques d'artifices	RS	RS
05	Extraction de parfums des fleurs et plantes aromatiques	RS	2 <sup>(1)</sup>
06	Parfumeries (fabrication et conditionnement)	RS	2 <sup>(1)</sup>
07	Laboratoires de fabrication de produits pharmaceutiques	RS	2
08	Fabriques de films, plaques sensibles, papiers photographiques	1	2
09	Fabriques de produits chimiques non classés ailleurs	RS	RS

- <sup>(1)</sup> RS si stockage en cuve.

### **Fascicule O : Pâte de bois. Papiers, cartons. Imprimerie. Industrie du livre**

		Catégorie de risque	
		Activité	Stockage
01	Fabriques de pâte à papier sans fabrication de papier ou kraft	1	2 <sup>(2)</sup>
02	Papeteries	1	2 <sup>(2)</sup>
03	Cartonneries	1	2 <sup>(2)</sup>
04	Façonnage du papier	1	2 <sup>(2)</sup>
05	Façonnage du carton	1	2 <sup>(2)</sup>
06	Fabriques de papiers ou cartons bitumés ou goudronnés, ou de simili-linoléum	1	2 <sup>(2)</sup>
07	Photogravure. Clicheurs pour imprimerie sans photogravure	1	2
08	Imprimerie sans héliogravure ni flexogravure	1	2 <sup>(2)</sup>
09	Imprimeries avec héliogravure ou flexogravure	1	2 <sup>(2)</sup>
10	Assembleurs, brocheurs, relieurs	1	2

-<sup>(2)</sup> RS en cas de présence de bobines de papier stockées verticalement.

### **Fascicule P : Industries du spectacle**

		Catégorie de risque	
		Activité	Stockage
01	Théâtres	Voir ERP	
02	Ateliers ou magasins de décors	1	2
03	Salles de cinéma	Voir ERP	
04	Laboratoires de développement, tirage, travaux sur films	1	2
05	Studios de prises de vues cinématographiques, studios de radiodiffusion et de télévision, studios d'enregistrement	1	2
06	Loueurs et distributeurs de films	1	2
07	Photographes, avec ou sans studios ou laboratoires	1	2

## **Fascicule Q : Industrie des transports**

		Catégorie de risque	
		Activité	Stockage
01	Garages et ateliers de réparation automobile	1	2
02	Parkings couverts	1	SO
03	Stations service, magasins d'accessoires d'équipements de pièces détachées et de produits pour l'automobile	1	2
04	Entreprises de transports, transitaires, camionnage et déménagement	1	2
05	Dépôts, remises et garages de tramways et chemins de fer électriques, ou de trolleybus	1	2
06	Hangars pour avions, hélicoptères, etc.	RS	RS
07	Chantiers de construction et de réparation de navires	RS	RS
08	Remises et garages de bateaux de plaisance avec ou sans atelier de réparations	1	2

## **Fascicule R : Magasins. Dépôts et chantiers divers**

		Catégorie de risque	
		Activité	Stockage
01	Centres commerciaux à pluralité de commerces	Voir ERP	
02	Galeries marchandes	Voir ERP	
03	Drugstores	Voir ERP	
04	Magasins en gros ou en détail d'épicerie	Voir ERP	
05	Négociants en gros et demi-gros, sans vente au détail de tissus, draperies, soieries, velours, bonneterie, mercerie, passementerie, broderies, rubans, tulles et dentelles	1 Voir ERP pour magasin	2
06	Magasins et dépôts de fourrure	1 Voir ERP pour magasin	2
07	Magasins de vêtements, effets d'habillement, lingerie, sans atelier de confection	Voir ERP	
08	Magasins de nouveautés et bazars, magasins d'articles de sport, supermarchés	Voir ERP	
09	Magasins de meubles et ameublement, avec ou sans atelier de petites réparations, mais sans aucun outillage mécanique pour le travail du bois	1 Voir ERP pour magasin	2
10	Négociants en chiffons	1	2
11	Ateliers et magasins d'emballage en tous genres	1 Voir ERP pour magasin	2 – 3 <sup>(1)</sup>
12	Magasins de quincaillerie, de bricolage et de matériaux de second œuvre	Voir ERP	
13	Négociants en bois sans débit de grumes	1	2
14	Dépôts de charbon de bois	1	1
15	Marchés gares	Voir ERP	2
16	Entrepôts, docks, magasins publics, magasins généraux	1 Voir ERP pour magasin	2
17	Entrepôts frigorifiques	2	2
18	Expositions	Voir ERP	

- <sup>(1)</sup> 3 si emballages en plastique alvéolaire.